

rtp wo2

LA REVISION

DU

PROCÈS DREYFUS

Bibliothèque Maison de l'Orient



139800

## OUVRAGES DE M. YVES GUYOT

---

- La Science économique.** Un volume de 600 pages, avec 67 graphiques. 2<sup>e</sup> édition. Prix..... 5 »  
Cartonné..... 5 75
- La Tyrannie socialiste.** — Un volume de 272 pages..... 1 25
- Les Principes de 1789 et le Socialisme.** — Un volume de 280 pages..... 1 25
- La Propriété, origine et évolution.** — Réfutation de la thèse communiste de Paul Lafargue. — Un volume in-18, 500 pages.... 3 50
- L'Économie de l'effort.** — Un volume in-18 de 400 pages..... 4 »
- La Comédie socialiste.** — Un volume in-18 de 500 pages..... 3 50

### BROCHURES

- L'Organisation de la Liberté**..... 0 50
- Les Préjugés socialistes**..... 0 10
-

YVES GUYOT

---

LA REVISION  
DU  
PROCÈS DREYFUS

---

Faits et Documents juridiques

Quiconque fait le mal hait la lumière.  
(EVANGILE SELON SAINT-JEAN. III, 20.)

*Fiat justitia: ruat cælum.*

---

Prix : 2 francs.

---

PARIS

AUX BUREAUX DU "SIÈCLE"  
12, rue de la Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK, ÉDITEUR  
8-9-10-11, galerie du Théâtre-Français  
(PALAIS-ROYAL)

1898

Dro de traduction réservé

# INTRODUCTION

---

## I

Je regrette d'être obligé de commencer cette brochure par un mot personnel : mais, comme il y a des gens qui, jugeant les autres d'après eux-mêmes, n'admettent pas que des hommes puissent se passionner pour une cause simplement parce qu'elle représente celle de la justice, il faut bien répondre par des faits à des assertions comme celle qu'avec son impudence habituelle lançait M. Henri Rochefort le 10 janvier 1897 :

« Il y a seulement trois semaines que Guyot gardait à l'égard du prisonnier de l'île du Diable la plus insouciant neutralité. »

Je vais citer deux articles, l'un du 26 décembre 1894, paru le jour même de la condamnation de Dreyfus, l'autre du 20 novembre 1896 à propos de l'interpellation de M. Castelin, pour prouver que, depuis le jour même de la condamnation de Dreyfus, j'avais toujours eu le sentiment qu'elle cachait une injustice.

Le doute était né chez moi quand je lus dans le *Figaro* du 28 novembre 1894 une interview du général Mercier, ministre de la guerre, dans laquelle il disait :

« J'ai soumis au président du conseil et à mes collègues les rapports écrasants qui m'ont été faits, je ne puis en dire davantage, car l'enquête n'est pas finie. Tout ce que je puis affirmer, c'est que la culpabilité de cet officier (Dreyfus) est absolument certaine et qu'il a des complices civils. »

Quelle idée se faisait donc de la justice ce ministre de la guerre qui, avant la clôture de l'instruction, venait proclamer la culpabilité d'un officier ? Il jetait dans la balance son autorité. Il donnait ordre aux rapporteurs de conclure à la culpabilité et ordre au conseil de guerre de condamner.

Il fut porté aux nues par la *Libre Parole*, journal de M. Odelin, qui avait la signature des jésuites pour l'administration du collège de la rue des Postes et en même temps était président du conseil d'administration de la *Libre Parole*. La connexité n'était même pas dissimulée. M. Odelin avait été un des plus ardents défenseurs du boulangisme en 1889. C'était tout naturel. Pour célébrer le patriotisme du ministre de la guerre qui poursuivait sous l'accusation de trahison le premier officier juif qui fût entré à l'état-major, on le retrouvait avec MM. Drumont et Henri Rochefort. On sentait qu'autour de l'affaire Dreyfus il y avait d'autres intérêts que ceux de la justice et de la vérité, et le jour même du jugement, le 26 décembre 1894, je publiais, dans le *Siècle*, l'article suivant :

### AUTRES INTÉRÊTS

Le président du conseil de guerre a dit : « Il y a en jeu, dans ce procès, d'autres intérêts que ceux de l'accusation et de la défense. »

Dans tous les procès, il y a d'autres intérêts en jeu que

ceux de l'accusation et de la défense. C'est une étrange manière de comprendre la justice que de se figurer qu'un procès n'est qu'un duel entre l'accusation et la défense.

Mais c'est précisément pour ce motif que les juges ne doivent prendre parti ni pour l'accusation ni pour la défense, mais voir entre elles et au-dessus d'elles la justice et ne se laisser influencer par aucune autre considération.

Dans l'affaire Dreyfus, la situation des juges est d'autant plus grave que l'*Intransigeant*, la *Libre Parole* et les gens qui suivent ces journaux lui ont donné un caractère tout particulier. Ils en ont fait l'affaire personnelle du ministre de la guerre. Ils l'ont mis en première ligne et si, à la suite des débats, les juges du conseil de guerre acquittaient le capitaine Dreyfus, ce serait le ministre de la guerre qu'ils paraîtraient condamner.

Le conseil de guerre a usé de son droit en ordonnant le huis clos : le commissaire du gouvernement l'a excédé en disant à M<sup>e</sup> Demange : « Vous n'avez pas le droit de déposer des conclusions. »

Le président n'a pas montré dans cet incident le calme et le sang-froid qui inspirent confiance dans le juge : et nous comprenons le trouble d'un homme qui a la responsabilité d'un pareil jugement, rendu à huis clos, devant rester entouré de mystère, autour duquel s'agitent tant de passions.

Il nous suffit de la citation suivante de l'*Intransigeant* pour montrer l'étrange caractère que prend ce procès :

« C'est bien de sa place au banc ministériel, ainsi que l'avait prévu notre rédacteur en chef, qu'on veut expulser le ministre de la guerre, coupable aux yeux de la majorité d'avoir fait son devoir de soldat.

« On annonce, en effet, qu'une interpellation visant le général Mercier sera discutée à la Chambre, à l'issue du procès Dreyfus, quelle que soit la décision du conseil de guerre. »

La place du général Boulanger était vide. Rochefort appelle le général Mercier à prendre sa succession vacante, quoique la manière dont elle a été ouverte n'ait rien d'engageant ; et il lui donne pour piédestal une affaire d'espionnage. Le président du conseil de guerre avait bien raison de dire qu'« il y avait, dans le procès, d'autres intérêts en jeu que ceux de l'accusation et de la défense ».

Il aurait pu ajouter : « que ceux de la patrie et de la justice. »

Depuis, les faits ont montré que je ne me trompais pas en donnant à cet article le titre : *Autres intérêts.*

Une conversation que j'eus quelque jours après avec un haut personnage qui me fit part, avec la plus grande franchise, des doutes qu'il éprouvait au sujet de cette affaire, augmenta ma perplexité.

Il considérait que c'était la déposition de M. Bertillon qui avait fait condamner Dreyfus. Quand M. Bertillon m'eut exposé les motifs sur lesquels il avait établi sa conviction, je fus de plus en plus sceptique.

M. Castelin annonçant une interpellation sur l'affaire Dreyfus, le *Matin* publia, le 11 novembre 1896, le *fac-similé* du bordereau du capitaine Dreyfus sous ces titres : *Il faut en finir! — Preuve décisive!*

Tout le monde fut stupéfait de l'insignifiance de ce document, non daté, non signé. Des officiers d'artillerie ne se gênaient pas pour dire qu'il ne pouvait venir de l'un d'eux.

M. Castelin, ancien boulangiste, développa son interpellation. Voici comment je l'appréciai dans le *Siècle* du 20 novembre 1896.

## SANS TÊTE NI QUEUE

### I

Il y a deux ans, au mois de novembre 1894, le capitaine Dreyfus a été condamné à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée en vertu de l'article 76 du Code pénal. Il était accusé d'avoir livré des documents du ministère de la guerre à l'Allemagne.

Quels étaient ces documents? Le jugement a eu lieu à huis clos.

Les antisémites ont déclaré que du moment que le capitaine Dreyfus était juif, il devait être coupable.

Les gens qui se font du patriotisme aveugle une attitude ont crié : Mort au traître!

Les gens qui raisonnent se sont inclinés devant le verdict du conseil de guerre. Ils n'avaient pas d'éléments d'information pour le contrôler. Ils ont espéré que les officiers qui siégeaient au conseil de guerre ne s'étaient pas laissés influencer par les clabauderies antisémitiques et qu'ils devaient avoir apporté d'autant plus de scrupules dans leur conduite que l'accusation portée contre un officier de l'armée française était plus grave.

Enfin, il y avait d'autres personnes qui trouvaient que ce jugement à huis clos avait enlevé toute garantie à l'accusé; qui affirmaient que Dreyfus n'était qu'une victime de l'antisémitisme, qui étaient convaincus de son innocence et qui faisaient tous leurs efforts pour la faire partager à ceux à qui ils pouvaient s'adresser.

C'était et c'est leur droit

## II

Certes, nous considérons le juge comme infaillible quant aux effets de son arrêt. Il condamne : le condamné subit la sentence. Tant pis pour celui-ci si le juge s'est trompé. Sans cette fiction de l'infaillibilité du juge, il n'y aurait pas de justice possible.

Mais il n'y a plus que dans les pays barbares que le respect de la chose jugée implique le silence. Dans les pays de liberté, nul ne s'incline avec une dévote terreur devant la parole du juge.

Les jurisconsultes discutent ses jugements et ses arrêts au point de vue juridique. Le public tout entier les discute au point de vue personnel, selon ses sympathies et ses antipathies, ses préjugés, ses passions, parmi lesquelles se trouvent quelquefois celle de la justice. Le plus souvent, il n'est pas suffisamment informé pour justifier son opinion.

C'est le cas, même quand les débats ont eu lieu au grand jour; à plus forte raison ne peut-il que se tromper dans ses appréciations quand il s'agit d'un procès mystérieux, jugé dans le huis clos le plus rigoureux.

## III

Que la famille, que les amis du capitaine Dreyfus, que tous ceux qui croient en son innocence, par sentiment ou sur des sympathies plus ou moins vagues, s'agitent et clament justice, nous le comprenons. Voltaire doit une

partie de sa gloire à ses plaidoyers non seulement pour Calas et Sirven, mais aussi pour Lally. Si M. Goujon, l'avocat de la femme Druaux, n'avait pas persévéré dans ses réclamations, elle serait toujours au bagne et les experts de Rouen seraient demeurés dans leur ignorante quiétude.

Nous comprenons donc qu'ils se remuent, qu'ils publient des brochures comme celle de M. Bernard Lazare, quoique nous n'en voyions pas l'utilité pratique.

Ils auraient trouvé un ami qui aurait soutenu à la tribune la pétition adressée par Mme Dreyfus à la Chambre des députés, tendant à la revision du procès de son mari, nous eussions admiré son courage. En tous cas, nous nous serions rendu compte de son acte.

## IV

Mais ce que nous ne parvenons pas à comprendre, c'est l'utilité de l'interpellation de M. Castelin.

M. Castelin est convaincu de la culpabilité du capitaine Dreyfus. Soit. Mais les juges aussi qui l'ont condamné il y a deux ans. Or, Dreyfus subit sa condamnation. M. Castelin pouvait-il demander quelque chose de plus ? Non ; et il ne l'a pas fait. Alors quoi ?

Pour justifier son interpellation, il a dit que, le 3 septembre 1896, une dépêche d'un journal anglais avait annoncé l'évasion de Dreyfus. La nouvelle était fausse, du reste : qu'importe ? elle a suffi pour alarmer M. Castelin et provoquer son interpellation.

Tous les autres développements ont reposé sur des fondements aussi solides, sur des racontars de journaux comme la *Libre Parole*.

## V

Enfin, la séance s'est terminée par un vote d'ordre du jour de confiance au gouvernement que les socialistes eux-mêmes ont accepté, sauf M. Gérault-Richard. Le gouvernement devra « rechercher s'il y a lieu... » Ce « s'il y a lieu » est admirable. Il termine dignement l'interpellation qui a pour point de départ une fausse nouvelle de l'évasion de Dreyfus. M. Castelin avait affirmé d'après la *Libre Parole*, dans son discours, beaucoup de choses ;

mais, dans l'ordre du jour, il est pris de scrupule. « S'il y a lieu », et il accepte « s'il y a lieu », qu'il prenne garde ! c'est faible. Ceux qui l'ont fait parler le taxeront de mollesse. Un de ces jours, la *Libre Parole* l'accusera de complicité avec Dreyfus et, sur la réquisition de Drumont, le garde des sceaux devra « rechercher s'il y a lieu » d'exercer des poursuites contre lui.

Un an se passe. On apprend que M. Scheurer-Kestner est convaincu de l'innocence de Dreyfus. Le 14 novembre 1897, M. Mathieu Dreyfus dénonce le commandant Esterhazy dans les termes suivants :

Monsieur le Ministre,

La seule base de l'accusation dirigée en 1894 contre mon malheureux frère est une lettre missive, non signée, non datée, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'auteur de cette pièce est M. le comte Esterhazy, commandant d'infanterie, mis en non-activité pour infirmités temporaires au printemps dernier.

L'écriture du commandant Esterhazy est identique à celle de cette pièce. Il vous sera très facile, Monsieur le ministre, de vous procurer l'écriture de cet officier.

Je suis prêt, d'ailleurs, à vous indiquer où vous pourriez trouver des lettres de lui, d'une authenticité incontestable et d'une date antérieure à l'arrestation de mon frère.

Jé ne puis pas douter, Monsieur le ministre, que, connaissant l'auteur de la trahison pour laquelle mon frère a été condamné, vous ne fassiez prompte justice.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mon profond respect.

MATHIEU DREYFUS.

Je reproduis l'article que je publiai alors, le 16 novembre 1897 :

## L'AFFAIRE DREYFUS

### I

Un officier de l'état-major est accusé de trahison. Il se trouve que cet officier était le premier israélite qui arrivât

à l'état-major. On le juge à huis clos. Il est déclaré coupable de trahison et condamné.

Sur quelles preuves ? Sur un bordereau. Qu'est-ce que ce bordereau ? On en fait grand mystère tout d'abord, puis on finit par le connaître.

Où l'a-t-on trouvé ? Alors on raconte qu'il a pour provenance la corbeille d'un ambassadeur. Si on objecte qu'il est bien invraisemblable qu'un ambassadeur abandonne aux chiffonniers des pièces de ce genre, des gens vous disent mystérieusement : — « Ce n'est pas là la vérité. Et ils vous indiquent une provenance beaucoup plus extraordinaire. »

Ce premier point établi de cette manière, si on demande — « Qui prouve que cette pièce soit du capitaine Dreyfus ? L'on vous répond : — Il y a des experts en écriture qui ont affirmé que l'écriture était déguisée, mais qu'elle était bien la même. »

Si vous dites :

— « Alors il a été condamné sur une expertise en écriture faite sur une seule pièce, on vous répond :

— Non ! il y a eu une autre pièce qui n'a pas été communiquée à l'audience, que la défense a ignorée, mais qui a été communiquée au Conseil dans la chambre des délibérations. »

Alors, si vous croyez que nous avons un code, que nous avons des lois, qu'il y a des principes juridiques qui doivent être respectés, vous faites timidement cette objection :

— C'est de la justice à l'orientale ! Dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, un siècle après la Révolution, sous la République, ce n'est pas possible !

Toutes ces explications vous laissent dans l'angoisse. Il n'y a pas eu de preuve nette, évidente, claire, qui prouve que le condamné est coupable. Cette angoisse devient d'autant plus grande que le condamné est juif, qu'il y a des gens, dignes de vivre au XVI<sup>e</sup> siècle, qui ont ressuscité l'antisémitisme et qu'ils semblent considérer comme une victoire cette condamnation.

Cependant, nul, excepté quelques personnes, n'a de documents pour se faire une conviction. Il en résulte que nous nous inclinons devant la chose jugée, sans conviction ni pour ni contre.

## II

Un jour, on annonce que M. Scheurer-Kestner croit que Dreyfus n'est pas coupable.

Aussitôt, l'opinion publique s'agite, M. Gabriel Monod, professeur de l'École des Hautes Etudes, ancien élève de l'École des Chartes, déclare qu'il partage cette conviction.

M. Bernard Lazare publie une brochure.

M. Bernard Lazare s'appuie sur des preuves morales : si fortes qu'elles puissent être, elles ne peuvent pas provoquer la revision du procès.

Il s'appuie sur des contre-expertises en écriture. Alors les partisans de la condamnation disent :

— Quelle valeur ont-elles ?

On peut répondre que si les contre-expertises en écriture n'ont pas de valeur, les expertises n'en ont pas davantage. Voilà une demi-douzaine d'experts de différents pays qui infirment une expertise ; vous dites qu'ils se trompent tous ; soit ; mais pourquoi n'y en aurait-il eu qu'un seul à ne pas se tromper ? Si vous déclarez que six experts sont suspects, pourquoi déclarez-vous un expert infallible ?

On peut conclure que si les expertises en écritures peuvent être aussi faillibles, il eût peut-être été du devoir du gouvernement de ne pas engager une action d'une telle gravité sur la seule opinion d'un expert en écriture.

Si vous croyez qu'elle est suffisante pour justifier une condamnation, vous devez croire que l'opinion d'une demi-douzaine d'experts est suffisante pour provoquer une revision.

### III

Parmi les experts en écriture, j'en connais deux, M. Bertillon et M. Crépieux-Jamin.

M. Bertillon est convaincu de la culpabilité du capitaine, M. Crépieux-Jamin dit le contraire.

M. Bertillon a inventé l'anthropométrie, il est arrivé à des résultats très remarquables.

J'ai eu occasion de voir M. Crépieux-Jamin faire des expériences de graphologie. Il a été prodigieux. Il déshabillait un homme sur la seule vue de son écriture de la manière la plus complète. C'est évidemment un observateur de premier ordre.

M. Crépieux-Jamin était un antisémite passionné, un ami de Drumont. S'il y avait eu doute, évidemment le doute, dans son esprit, n'eût pas profité à Dreyfus.

## IV

Mais, enfin, nous restons perplexes, et, à coup sûr, il faut autre chose.

Or, M. Scheurer-Kestner affirme non seulement qu'il a la conviction que le capitaine Dreyfus est innocent, mais qu'il a des preuves de cette innocence, et la plus évidente de toutes, c'est qu'il connaît le véritable coupable.

La *Liberté* a cité hier un nom. M. Scheurer-Kestner a écrit une lettre à cet ancien officier pour déclarer qu'il était en dehors du débat, mais il maintient que, pendant que Dreyfus est à l'île du Salut, il y a un coupable qui est en liberté.

Evidemment, la parole de M. Scheurer-Kestner mérite l'attention.

Les antisémites ne peuvent pas accuser M. Scheurer-Kestner d'être juif. Il est protestant.

Ils ne peuvent pas dire que s'il prend en main la question Dreyfus, il y a quelque intérêt. Il n'a pas besoin de faire du bruit autour de son nom. Vice-président du Sénat, il n'a pas d'ambition.

Riche, on ne peut pas l'accuser d'être victime d'une corruption pécuniaire. Enfin, on ne peut pas soupçonner cet Alsacien d'être porté à l'indulgence pour un traître.

Si cet homme quitte la sérénité de son existence pour prendre en main une cause qui déchaîne tant de haines et de fureurs contre lui, il faut reconnaître qu'il ne peut être guidé par d'autre mobile que l'amour de la vérité et de la justice.

## V

Chacun éprouve un sentiment d'angoisse tel que je déclare qu'il est à souhaiter, non seulement pour notre pays, mais pour la civilisation du XIX<sup>e</sup> siècle, pour la justice, qu'on puisse produire des preuves plus probantes que celles qu'on a données jusqu'ici de la culpabilité de Dreyfus.

Oui, il est à souhaiter que Dreyfus soit bien le véritable coupable, car si, sous la pression d'un ministre de la guerre voulant se faire décerner des brevets de patriotisme par certains journaux, un conseil de guerre, ne voulant pas être soupçonné de quelque tiédeur, a condamné un officier innocent ; si, pour les causes qui ont fait condamner cet officier,

il y avait cette considération qu'il était israélite ; qu'il fallait empêcher les officiers juifs d'arriver à l'état-major, s'il y avait au fond de cette affaire des passions et des jalousies de races et de religions : c'est une chose épouvantable !

S'il y a eu conspiration contre un innocent, pour sauver le véritable coupable, c'est effroyable.

Mais il y aurait encore quelque chose de plus épouvantable : c'est que, si ces faits s'étaient produits, on s'acharnât à les nier ; c'est qu'on continuât à frapper l'innocent pour n'avoir pas à reconnaître son innocence ou à trouver le véritable coupable.

## VI

Pour que la France sorte de ce cauchemar, il est nécessaire qu'on aille jusqu'au bout. M. Scheurer-Kestner n'est pas homme à se dérober.

M. Scheurer-Kestner a déclaré qu'il avait saisi le gouvernement de documents qui lui permettaient de faire une enquête. Il est nécessaire que l'on sache si le gouvernement a cru devoir procéder à l'enquête demandée.

Le 17 novembre, j'ajoutai :

M. Mathieu Dreyfus ayant dénoncé nettement un ancien officier, le ministre de la guerre a déclaré qu'il ouvrait une instruction.

Nous espérons que cette instruction sera conduite dans des conditions d'impartialité qui ne laissent de doute à personne.

Parce que M. Walsin-Esterhazy a été zouave pontifical, ce n'est pas une raison pour qu'il soit coupable ; ce n'est pas une raison pour qu'il soit innocent.

Nous n'imiterons pas les Drumont et autres journalistes de même acabit qui ne veulent d'autre preuve à la culpabilité de Dreyfus que sa qualité de juif.

Malheureusement, on apprenait en même temps la démarche de M. Pauffin de Saint-Morel, chef de cabinet du général de Boisdeffre, auprès de M. Henri Rochefort : ceux qui le connaissaient disaient que c'était un homme timide qui n'avait point certainement pris sur

lui l'initiative d'une pareille visite. De son côté, M. Henri Rochefort avait soin de répéter qu'il était venu le trouver de la part de ses chefs. Le 18 novembre au soir, le gouvernement communiqua aux journaux la note suivante :

Une punition de trente jours d'arrêts de rigueur a été infligée à la date de ce jour au commandant Pauffin de Saint-Morel, par le chef d'état-major général de l'armée, pour avoir fait à un journaliste une communication interdite par les règlements et les ordres du ministre.

Cette note indiquait qu'au ministre de la guerre on commençait l'enquête sur le cas du commandant Walsin-Esterhazy par une comédie. Je ne me sentis pas rassuré, pas plus que je ne me sentis rassuré par les réponses peu concordantes faites à la Chambre des députés et au Sénat par le ministre de la guerre. A propos de l'interpellation Sembat du 5 décembre 1897, je disais dans le *Siècle* :

Était-ce uniquement par souci de l'honneur de l'armée que M. Castelin questionnait samedi le gouvernement et que MM. Sembat et de Mun transformaient la question en interpellation ? Quelle question ? Quelle interpellation ? Sous quel prétexte ? Parce que le général Saussier avait donné ordre d'informer au premier conseil de guerre contre le commandant Walsin-Esterhazy. Mais alors, l'affaire suit a voie judiciaire. Il n'y a qu'à attendre. Pourquoi une question ou une interpellation ?

Pour l'honneur de l'armée ?

Il eût été évidemment de l'honneur de l'armée de n'avoir jamais compté parmi ses officiers un homme comme le commandant Walsin-Esterhazy ; mais il avait été mis en disponibilité pour « infirmités temporaires ». Du reste, ce n'est point la longue présence sous les drapeaux du commandant Walsin-Esterhazy que les questionneurs et interpellateurs paraissent considérer comme pouvant entacher l'honneur de l'armée.

Considéraient-ils d'un autre côté, que la condamnation de

Dreyfus entachait l'honneur de l'armée, puisqu'elle implique qu'il s'est trouvé dans l'État-major un officier coupable de haute trahison ? en concluent-ils qu'il a été condamné à tort ? Pas du tout. Ils tiennent absolument pour démontré que cet officier s'est trouvé. Ce qu'ils semblent considérer comme atteignant l'honneur de l'armée, ce serait la reconnaissance d'une erreur judiciaire.

Et pourquoi ? Sept officiers ont condamné le capitaine Dreyfus. Nul n'a discuté leur bonne foi. On n'a accusé aucun d'eux « d'avoir reçu la forte somme », pour nous servir du vocabulaire du commandant Walsin-Esterhazy.

S'ils se sont trompés, en quoi l'honneur de l'armée est-il compromis ? Il le serait, au contraire, si, un autre coupable étant découvert, il y avait des manœuvres ayant pour but de dissimuler la vérité.

M. Méline a déclaré qu'il n'y avait pas, en ce moment, d'« affaire Dreyfus ». Il est évident qu'il a voulu donner une forme paradoxale à sa pensée pour mieux la faire saisir, mais chacun continuera à appeler l'affaire Walsin-Esterhazy l'affaire Dreyfus.

M. Méline a ajouté avec raison que « tant qu'il n'y a pas lieu à révision, on doit s'incliner devant l'autorité de la chose jugée ».

C'est une question de fait évidente. M. Scheurer-Kestner n'a pas demandé qu'on mit immédiatement Dreyfus en liberté, avec avancement pour réparation du préjudice qui lui a été causé. Il est clair que tant qu'il n'y a pas eu révision du procès, le capitaine Dreyfus reste le condamné Dreyfus.

Le général Billot a ajouté que, « en son âme et conscience, il croyait qu'il était justement condamné ». C'est une conviction que les autographes de Walsin-Esterhazy, accompagnés de ses aventures, ont pu ébranler chez un certain nombre de personnes. Il est vrai que ces personnes ne sont pas ministres de la guerre. Nous saurons d'ici peu de temps, il faut l'espérer, si la conviction du général Billot était appuyée sur des preuves plus solides que celles que le public connaît ou, au contraire, si c'était une conviction plus sentimentale que raisonnée. La justice est saisie du cas du commandant Esterhazy, et, si elle venait à découvrir qu'il est l'auteur du fameux bordereau, il est évident qu'il n'y aurait pas deux coupables ; il y en aurait un autre que le condamné Dreyfus.

Une interpellation a lieu au Sénat le 7 décembre. Le lendemain j'é disais dans le *Siècle* :

## L'AFFAIRE DREYFUS AU SÉNAT

### I

J'ai dit que le gouvernement n'aurait pas dû accepter l'interpellation de M. Marcel Sembat samedi dernier, car, la justice étant saisie, son premier devoir était de la laisser faire.

D'un autre côté, lundi matin, je disais :

« Je pense que M. Scheurer Kestner réservera ses preuves pour l'information ouverte devant le premier conseil de guerre; que si la question de revision doit se poser au Sénat, elle ne se posera qu'après que l'affaire Walsin-Esterhazy aura été terminée devant la justice militaire; mais c'est précisément pour cela que la question, l'interpellation, l'ordre du jour et toutes les parties des déclarations ministérielles qui sont en dehors des faits existants étaient déplacés. »

M. Scheurer-Kestner, mis en cause par le président du conseil et par le ministre de la guerre, a cru qu'il devait s'expliquer devant le Sénat et a interpellé le gouvernement.

De sa déclaration, il résulte deux choses :

1<sup>o</sup> Que s'il n'avait pas déposé ses pièces entre les mains du président du conseil, qui n'avait pas qualité pour les recevoir, il avait communiqué son dossier au président du conseil et au ministre de la guerre ;

2<sup>o</sup> Que Dreyfus n'a été condamné que sur le bordereau.

M. Scheurer-Kestner a rappelé que, dernier représentant de l'Alsace au Parlement français, loin de vouloir attaquer l'armée, il ne poursuivait que la réparation d'une erreur judiciaire.

M. le ministre de la guerre a cru devoir répéter les affirmations qu'il avait faites à la Chambre, samedi dernier ; il a terminé en disant : « Laissez la justice accomplir son œuvre ! »

C'est ce que demandent tous les hommes qui ont souci de la justice.

Mais il ressort des déclarations de M. le ministre de la guerre et de M. le président du conseil qu'ils n'ont pas voulu que le gouvernement prit l'initiative de la revision « pour ne pas ébranler l'autorité de la chose jugée ».

C'est alors que M. Scheurer-Kestner a pris une autre voie.

M. Méline a dit :

« Le gouvernement a été dans cette affaire d'une correction absolue ; il a suivi le seul fil conducteur qu'il eût au milieu des passions déchaînées : la loi ! (Applaudissements).

« On la trouve trop lente et on invite le gouvernement à s'y substituer, il ne le fera pas. (Très bien !) La justice militaire est saisie, laissons-la agir. »

Nous pensons que ce sont ces déclarations que le Sénat a approuvées en votant l'ordre du jour Morellet-Franck Chauveau par 231 voix.

M. Scheurer-Kestner a pris acte de ce qu'a dit le ministre de la guerre : « Toutes les pièces, y compris le fameux bordereau, seront versées à l'instruction. »

M. Méline avait dit, auparavant, « qu'il s'agit de faits qui doivent rester secrets ».

Je ne pense pas que le Sénat ait approuvé cette partie de la déclaration ; car, s'il y a une affaire Dreyfus aujourd'hui, c'est que le président du Conseil de guerre proclama le huis clos de la manière la plus absolue. M<sup>e</sup> Demangé ayant essayé de déposer des conclusions, il refusa de les accepter. M<sup>e</sup> Demangé ayant dit que « l'accusation reposait sur une seule pièce », aussitôt sa voix fut couverte par les commandements militaires.

Et puis, cette pièce, on l'a connue. Un journal, le *Matin*, à la veille de l'interpellation Castelin, le 10 novembre 1896, en a publié le fac-similé. D'où le tenait-il ?...

Il l'a publié. Le monde s'est-il écroulé ? Si le capitaine Dreyfus n'a été condamné que sur le bordereau, il est regrettable que les débats n'aient pas été publics.

Si c'est le commandant Esterhazy qui a écrit, au contraire le bordereau, pourquoi les débats auraient-ils lieu à huis clos ? Il est connu maintenant, et le commandant est connu aussi.

Si la justice reconnaît qu'il est l'auteur du fameux bordereau, il est évident qu'il n'y aurait pas deux coupables : il y en aura un autre que le condamné Dreyfus.

M. Trarieux, avec l'autorité que lui donnent son talent, son caractère et sa situation d'ancien garde des sceaux, a rappelé « qu'on peut attaquer une décision judiciaire dans les formes exigées par la loi. La justice ne s'en trouve pas atteinte, car l'infailibilité n'est pas de ce monde. »

Il a ajouté : « Je n'ai pas cru blesser la justice en lui soumettant la revision des procès Cauvin et Pierre Vaux. J'ai cru, au contraire, qu'on prouvait ainsi qu'il ne faut jamais désespérer d'elle.

« Ce que je dis de la justice civile s'applique aussi à la justice militaire. »

Ce n'est pas au moment même où la cour de cassation est saisie de la revision du procès Pierre Vaux qu'on pourrait soutenir que, par cela même qu'un homme est condamné, il est forcément coupable. M. Pierre Vaux fut condamné sur les dénonciations du vrai coupable, et on a vu toutes les forces de la justice employées à empêcher la vérité de se faire jour et à maintenir cette condamnation. Pierre Vaux, condamné en 1852, est mort au bagne en 1875. Ce n'est qu'à la fin de 1897 que son innocence sera légalement proclamée. Il y a là quelque chose d'effroyable, et quand on pense aux circonstances qui enveloppent la condamnation Dreyfus, aux bruits qui l'entourent, à la fragilité de la base de cette condamnation, à la faillibilité des experts en écriture, aux similitudes d'écriture qui existent entre cette pièce et les autographes d'Esterhazy ; les gens qui trouvent que rien n'est plus monstrueux qu'une erreur judiciaire se sentent pleins de trouble et d'angoisse.

Personne ne demande au gouvernement de ne pas considérer Dreyfus comme régulièrement condamné ; personne ne lui demande de le mettre en liberté ; mais tous les hommes soucieux de la vérité demandent à la justice militaire d'agir sans autre préoccupation que le souci de la vérité et de la justice.

Le rapporteur du premier Conseil de guerre et les autres magistrats militaires doivent retenir quelque chose de la déclaration de M. Méline.

Ils doivent faire abstraction de l'affaire Dreyfus. Ils ne doivent pas s'inquiéter s'il y a un condamné ou non. Ils doivent s'imaginer que le commandant Esterhazy est le premier et le seul officier accusé d'avoir écrit le bordereau. Voilà la situation mentale dans laquelle ils doivent se placer.

Mais est-ce possible ? et on se demande : — S'il n'y avait pas une affaire Dreyfus, y aurait-il une affaire Esterhazy ? Comment se fait-il qu'on ne s'en fût jamais douté au ministère de la guerre ?

Les publications des autographes du commandant Walsin-Esterhazy, leur comparaison avec le bordereau ; les explications à la tribune du ministre de la guerre, les conversations qu'on rapportait comme ayant été tenues par lui dans les couloirs de la Chambre et du Sénat ; le parti pris évident du général de Pellieux en faveur du commandant Walsin-Esterhazy ; les incertitudes du gouvernement qui ne se décida à faire venir de Tunisie le lieutenant-colonel Picquart que sur un article comminatoire de M. Clémenceau, paru dans *l'Aurore* ; l'empressement du général de Pellieux à faire perquisitionner chez le lieutenant-colonel Picquart pendant que celui-ci était en route pour venir à Paris et la répugnance du même général à faire saisir les lettres du commandant Esterhazy chez Mme de Boulancy ; la protection ouverte qui entourait le commandant Esterhazy ; l'attitude des journaux qui recevaient certainement des confidences d'officiers de l'état-major, comme *l'Eclair*, *l'Echo de Paris*, le *Journal*, toutes les manœuvres, avouées jusqu'à l'impudence, me prouvaient de plus en plus que tout était mis en œuvre pour ne pas reconnaître l'erreur judiciaire commise par les juges de 1894. Je n'accuse pas leur bonne foi : mais j'accuse leur naïveté et leur mépris de la loi. Les révélations du commandant Fornizetti montraient en même temps la passion haineuse, poussée jusqu'à la folie, que le commandant du Paty de Clam avait apportée dans la poursuite du capitaine Dreyfus.

Tous ces faits augmentaient chaque jour ma conviction que Dreyfus était une victime. Cependant, je considérais qu'il pouvait y avoir encore une chance d'erreur de ma part, car je ne connaissais pas l'acte d'accusation.

Quand je pus me le procurer, à la fin de décembre 1897, je l'examinai avec angoisse. Au fur et à mesure que

j'avancé dans ma lecture, j'étais de plus en plus stupéfait. Je m'attendais toujours à trouver quelque révélation, quelque fait précis. Je ne trouvai rien que des accumulations d'affirmations d'un monstrueux grotesque. Quand j'eus lu la dernière phrase, ma conviction absolue était faite :

Si Dreyfus a été condamné sur le bordereau, il a été condamné sans preuves.

S'il a été condamné sur d'autres pièces, sa condamnation est illégale, et alors la revision s'impose.

Etant arrivé à cette effrayante conclusion, qui ouvre les horizons les plus sombres sur l'état mental et moral d'une partie du commandement de notre armée, je crus qu'il était nécessaire de déchirer le voile en publiant l'acte d'accusation.

Il faut que ce texte reste dans un volume. C'est pourquoi je le publie aujourd'hui, ainsi que l'acte d'accusation du commandant Ravary contre le commandant Walsin-Esterhazy. On pourra comparer les deux.

## II

Ceux qui se figurent que l'acquittement triomphal du commandant Esterhazy a fini l'affaire Dreyfus se trompent grossièrement.

Le rapport Ravary a apporté un document capital : c'est la preuve juridique de la pièce secrète qui aurait motivé la condamnation de Dreyfus.

Le gouvernement a un devoir : prendre l'initiative de la revision.

S'il ne le fait pas, l'agitation continuera, car, lorsque les pouvoirs publics qui sont chargés d'appliquer et de faire respecter la loi ne font pas leur devoir, il faut bien que ce soit des individus qui se substituent à eux.

Alors les rôles sont intervertis, et comme les individus se heurtent aux résistances de ceux qui auraient dû rendre leurs efforts inutiles, ils en appellent au seul instrument dont ils puissent disposer : à l'opinion !

Voilà le motif de l'agitation qui a fait passer ces

jours-ci, sur les boulevards de Paris, le souffle des mauvais jours.

Le gouvernement se ferait de singulières illusions s'il croyait que les explications du président du conseil et les déclamations du ministre de la guerre, le 13 janvier, peuvent avoir pour résultat de la calmer.

Quoi ! à tout ce qu'il y avait à dire, le gouvernement n'a trouvé que des menaces de poursuites contre un homme dont on peut apprécier l'œuvre comme on voudra, mais qui est une des plus grandes notoriétés littéraires de la France ! C'est un commencement, car ce n'est pas seulement Zola qui doit être poursuivi, mais les journaux qui ont reproduit sa lettre.

Nous doutons que les généraux Mercier, de Boisdreffre, Gonse, de Pellieux, les lieutenants-colonels du Paty de Clam et Henry, les commandants d'Ormescheville et Ravary soient très satisfaits d'être envoyés en cour d'assises en compagnie des experts en écriture.

L'arrestation du lieutenant-colonel Picquart, au lendemain du procès, alors que le commandant Esterhazy avait été laissé en liberté jusqu'au moment de sa comparution devant le Conseil de guerre, semble une menace pour les témoins militaires qui ne déposeraient pas conformément aux ordres donnés.

On dénonce la presse. On représente les journaux qui entendent que la loi soit respectée par les généraux comme menaçant de désorganiser l'armée. Hélas, ce n'étaient point les journaux qui avaient désorganisé l'armée en 1870. Ce ne sont pas eux qui sont coupables de haines de généraux entre eux, comme celle qui a changé en déroute la bataille de Forbach, qui pouvait être une victoire ; ce ne sont pas eux qui ont conduit l'armée à Sedan et préparé la trahison de Bazaine.

Mais ces généraux et ces officiers, sur qui on réclame le silence, sont d'inqualifiables bavards.

Quand le *Matin* publiait, le 10 novembre 1896, le fac-similé du bordereau avec ce titre : *La vérité ! il faut en finir !* est-ce que le bordereau n'était pas sorti du dossier ? Quand l'*Eclair* publiait, au mois de novembre 1896, des renseignements sur ce qui s'était

passé dans le huis clos du Conseil de guerre, celui qui l'avait renseigné y avait assisté. Quand M. Pauffin de Saint-Morel allait voir M. Rochefort et lui racontait toutes les histoires que nous avons vues reproduites dans l'*Intransigeant*, est-ce que le chef de l'état-major gardait le silence? L'*Echo de Paris* et le *Journal*, dont le rédacteur militaire, M. Barthélemy, vient d'être décoré par le ministre de la guerre, inventent-ils donc tout ce qu'ils disent?

Est-ce que tous ces faits ne nous dévoilent pas une effroyable anarchie morale dans le cercle où se meuvent les personnages de cet épouvantable drame?

Ils rappellent vraiment les généraux espagnols et les généraux des républiques de l'Amérique du Sud.

Le général Billot a parlé de l'étranger : croit-il donc que ces manœuvres n'y sont pas connues et qu'elles aient mis en bonne posture l'armée française?

Je vois dans les journaux étranger cette phrase répétée : « la justice à la française ». Cette phrase est en train de remplacer en Europe « la justice à la turque ». On pourra poursuivre des journaux français, menacer les citoyens qui continueront de déclarer que la condamnation de Dreyfus n'a été obtenue que par une violation de la loi, qu'il faut une révision. Le gouvernement croit-il donc qu'au delà des frontières on s'expliquera avec moins de liberté sur notre compte?

Le gouvernement n'a qu'une manière de faire cesser l'agitation actuelle : il faut que le garde des sceaux fasse son devoir.

Le commandant Ravary, en invoquant la pièce secrète dans son rapport, a constaté par cela même que le jugement de 1894 est nul : il faut procéder à une révision.

Il serait vraiment curieux qu'aux prochaines élections, la principale question se posât ainsi :

— Les législateurs ont-ils pour devoir de reconnaître aux militaires qu'ils ont le droit de violer la loi?

17 janvier 1898.

YVES GUYOT.

# LA REVISION

DU

# PROCÈS DREYFUS

---

## CHAPITRE PREMIER

---

### L'AFFAIRE

## DREYFUS-ESTERHAZY

### **Toute la Vérité.**

Voici l'exposé complet de l'affaire que le *Siècle* a publié dans son numéro du 9 janvier :

Il est temps de le dire, de le crier : Dreyfus est innocent ! Esterhazy est coupable ! Nous allons le prouver.

### **L'innocence de Dreyfus.**

Maintenant que l'acte d'accusation a été publié, et que M<sup>e</sup> Demange a apporté son témoignage incontesté, tout le monde sait qu'à la fin de la quatrième et der-

nière audience du procès Dreyfus, le commissaire du Gouvernement, abandonnant tous les autres griefs produits contre le capitaine, ne retint plus à sa charge que le bordereau — le trop fameux bordereau.

Saisissant ce bordereau, le brandissant dans la direction de M<sup>e</sup> Demange, le commissaire du Gouvernement s'écria : « *Il ne reste plus que le bordereau, mais cela suffit : Que les juges prennent leurs loupes.* »

Mais qu'étaient devenues, demanderez-vous, les déclarations des 23 officiers et des 4 témoins civils ? Eh, que voulez-vous, elles étaient un peu vides, et n'avaient pas convaincu les juges, ni même le commissaire du Gouvernement. Quelques-unes de ces dépositions avaient d'ailleurs été favorables au capitaine Dreyfus. Ainsi, M. Cochefert, qui avait arrêté Dreyfus, déclara qu'il n'avait jamais vu un coupable se comporter, au moment de son arrestation, comme l'avait fait le capitaine.

Quoiqu'il en soit, sur cette déclaration du commissaire du Gouvernement, dont M<sup>e</sup> Demange prit acte en deux mots, le Conseil se retira pour délibérer. On pouvait s'attendre, et on s'attendait, en effet, à un acquittement.

Que se passa-t-il alors dans la chambre du Conseil ? Certains juges et le journal *l'Eclair* l'ont raconté. On produisit une lettre, attribuée à un attaché militaire étranger. Il n'y était question que de petites femmes et de parties fines ; mais au bas de la lettre se trouvait un *post-scriptum* : « Cet animal de D... devient bien exigeant. »

*Cette pièce n'avait été communiquée ni à l'accusé ni à son défenseur.*

Admettons qu'elle soit authentique, bien que cette question n'ait jamais été élucidée. Il ne fallait pas, ce semble, beaucoup de perspicacité pour supposer que le *post-scriptum* pouvait se rapporter au texte de la lettre, c'est-à-dire aux parties fines, aux petites femmes et aux chantages qui menacent parfois leurs imprudents amis.

On persuada pourtant aux juges que cette initiale se rapportait au capitaine Dreyfus. Notons que la lettre traînait depuis plusieurs mois dans les cartons du ministère, sans qu'on eût rien pu en faire, et pour cause. Il a donc fallu une révélation soudaine, et comme un

coup de lumière, pour que cette initiale parût tout à coup s'appliquer au capitaine Dreyfus. De telles illuminations sont, par elles-mêmes, sujettes à caution. Leurs clartés sont généralement réservées à des gens déjà quelque peu... illuminés. Comment une interprétation aussi hasardée, aussi téméraire que celle-ci : D... c'est Dreyfus, a-t-elle pu être accueillie par les juges ? C'est un second mystère qui vient s'ajouter au mystère de la première illumination, et nous voulons nous en tenir *aux faits*.

Il importe de dire ici que lorsque s'ouvrit le procès Dreyfus, le gouvernement, c'est-à-dire le conseil des ministres, n'avait eu connaissance *que d'une seule pièce*, le bordereau. Plusieurs des membres du cabinet Dupuy se sont expliqués à cet égard, soit dans des interviews, soit dans des conversations particulières avec leurs collègues du Parlement.

Cependant, la condamnation de Dreyfus est prononcée. Alors des inquiétudes, des doutes sur la légitimité de la condamnation surgissent de toutes parts, même parmi les membres du Gouvernement, surtout parmi les membres du Gouvernement. Le général Mercier communiqua alors au Président de la République et à quelques-uns de ses collègues, dans des entretiens particuliers, *les preuves* de la culpabilité de Dreyfus, ces preuves que personne depuis ne devait revoir, pas même le gardien de prison qu'une fable ridicule a donné comme confident à M. Chautemps.

Et ces preuves, ignorées de l'accusé, ignorées de son défenseur, n'étaient autres que l'unique lettre en question. Oui, c'était tout !

Il est donc bien établi qu'au moment de la condamnation du capitaine Dreyfus, il n'y avait à sa charge d'autres preuves connues de lui que le bordereau, ni d'autres preuves cachées que cette lettre d'une authenticité douteuse, suivie d'un post-scriptum contenant l'initiale D., où l'on n'avait pu reconnaître Dreyfus que par une inexplicable méprise.

Pour tout homme de bonne foi qui a pu se rendre compte lui-même, par la comparaison des écritures, que *le bordereau n'est pas de Dreyfus*, et qui, dans ce qu'il vient de lire, a reconnu la vérité à ces signes certains où ne se trompent pas les moins clairvoyants, pour ce lecteur maintenant éclairé, l'affaire est jugée.

Et c'est pour cela qu'il y a tant de défenseurs de Dreyfus, au Parlement, dans le monde des lettres, dans la presse, dans la magistrature, dans le barreau, à l'Institut, dans l'Université, dans l'administration, dans l'armée même. C'est pour cela qu'aucun de ceux qui ont eu connaissance des faits certains que nous venons d'exposer n'a abandonné ou n'abandonnera la cause sacrée à laquelle il s'est intéressé. C'est pour cela que tant de nobles femmes ont pris si généreusement, si ouvertement parti pour une innocente victime. C'est pour cela que la nation tout entière se sent en proie à un mal nouveau dont nous pouvons dire le nom : *la nation est en mal de justice.*

Heure tragique ; il faut choisir entre l'honneur et la honte ; et ce pays a jusqu'ici préféré l'honneur. Il faut choisir entre la vérité et le mensonge ; et ce pays a jusqu'ici préféré la vérité. Il faut choisir entre la justice et la plus effroyable iniquité, qui serait cette fois, *renouvelée sciemment*, et ce pays a jusqu'ici préféré la justice.

Nous sommes donc tranquilles. Mais, persuadés que nous avons aujourd'hui, non seulement le droit, mais le devoir impérieux de dire toute la vérité à ce pays que ses amis, que ses enfants eux-mêmes hésitent à reconnaître, tant il a été abusé : nous demandons que l'on veuille bien nous écouter quelques instants encore...

La condamnation de Dreyfus fut une erreur : ce fut une erreur grossière, car l'accusation, que *rien* ne venait appuyer, était la plus invraisemblable du monde.

Un Alsacien qui avait opté pour la France, qui avait par patriotisme choisi la carrière militaire, qui, après avoir traversé l'École polytechnique et l'École supérieure de guerre, avait passé deux ans au ministère de la guerre, sans encourir aucun reproche, qui était marié et père de famille, et passionnément attaché aux siens — qui menait la vie la plus régulière et la plus ordonnée — qui d'ailleurs jouissait de la plus large aisance — c'est cet homme qui aurait trahi son pays pour un billet de mille marks ou de mille francs que valaient, *tout au plus*, les pièces livrées ou promises par le bordereau !

Cela est parfaitement absurde.

Mais ce n'est pas tout. Voici encore des renseignements certains.

Dreyfus était accusé d'avoir livré des documents à l'ambassade d'Allemagne ou à un attaché militaire de cette ambassade.

Or, avant le procès, le gouvernement allemand déclara *officiellement* au gouvernement français qu'il n'avait jamais eu de rapports avec Dreyfus.

Cette démarche officielle de gouvernement à gouvernement fut suivie d'une démarche plus significative encore. L'empereur d'Allemagne chargea son ambassadeur à Paris, le comte de Munster, d'aller trouver M. Casimir Perier et de lui renouveler *personnellement*, de chef d'Etat à chef d'Etat, l'assurance que son gouvernement avait donnée au gouvernement de la République.

On savait tout cela.

Les journaux allemands nous apprennent aujourd'hui qu'au moment du procès, le comte de Munster avait consenti à renoncer au privilège de l'immunité diplomatique, pour venir déposer comme témoin devant le Conseil de guerre.

Nous pensons qu'il serait difficile de trouver dans les annales diplomatiques un précédent à une démarche aussi caractéristique.

Si quelques personnes de bonne foi voulaient s'assurer par elles-mêmes de l'intervention du gouvernement allemand et de l'embarras où elle plaça le gouvernement français, elles n'auraient qu'à se reporter aux journaux du 30 novembre 1894 (à la veille de l'ouverture du procès Dreyfus), et à y lire une note officielle de l'Agence Havas, ainsi conçue :

« Certains journaux persistent à mettre en cause  
« dans divers articles publiés au sujet de l'espionnage  
« militaire les ambassades et légations étrangères à  
« Paris.

« Nous sommes autorisés à déclarer que les alléga-  
« tions qui les concernent sont dénuées de tout fonde-  
« ment. »

Cette note fut reproduite et confirmée le 9 janvier 1895 (quelques jours après la condamnation de Dreyfus) et cette fois la note officielle indiquait formellement

qu'il s'agissait de la poursuite et de « la condamnation de l'ex-capitaine Dreyfus ».

Ainsi, l'*Agence Havas* donnait un démenti au jugement du conseil de guerre — mais dans le trouble de l'opinion, dans le silence du Parlement et de la presse, un tel incident passa presque inaperçu.

Il doit aujourd'hui paraître bien étrange, ce démenti gouvernemental donné à la poursuite *avant le jugement* et renouvelé *après le jugement*, comme un désaveu implicite de la condamnation.

Resté-t-il encore quelque chose à la charge de Dreyfus ?

Oui, disent certains journaux.

Les « fuites » constatées au ministère de la guerre, en 1893 et 1894. Et qui donc a prouvé que Dreyfus fût l'auteur de ces « fuites » ?

A l'audience, *on n'a même pas tenté de l'établir.*

Ces fuites d'ailleurs ont continué, après l'arrestation et la condamnation de Dreyfus. Il y a toujours eu, il y aura toujours des fuites au ministère de la guerre, en France, comme dans les autres pays. On ne pourra jamais rendre parfaitement étanches ces grands réservoirs.

On dit aussi que Dreyfus était indiscret, qu'il était peu sympathique à ses camarades, que la coté d'amour était faible...

Mais, en fait, les prétendues indiscretions de Dreyfus n'ont jamais dépassé la mesure des démarches que peut faire, auprès de ses collègues pour se renseigner ou pour s'instruire, un officier zélé et laborieux.

Et qu'importe que la forme de son nez ou le son de sa voix ait déplu à quelques-uns de ses camarades ? Ce n'est pas assez pour condamner un officier à la déportation perpétuelle, cet officier fût-il juif !

Tout cela, en effet, est d'une telle indigence et d'une telle inanité, et si contraire à la maxime : *ex nihilo nihil*, qu'on a dû chercher autre chose. Ayant bien cherché, on a trouvé des preuves... *postérieures à la condamnation.*

On a commencé à trouver de ces preuves *postérieures*, au mois de septembre 1896, dès que la presse recommença à s'occuper de Dreyfus, sur le bruit mensonger d'une tentative d'évasion.

Chaque fois qu'il fut question de Dreyfus, on chercha et on trouva de nouvelles preuves *postérieures*.

On vient encore, nous dit-on, d'en trouver tout récemment. On aurait même retrouvé à Bruxelles les traces d'un voyage *que le capitaine Dreyfus n'y a jamais fait* (ainsi que cela a été établi péremptoirement devant le conseil de guerre).

Mais la postériorité n'est pas la seule particularité de ces preuves ; elles en ont une autre, l'invisibilité.

Personne ne les a jamais vues, en dehors de ceux qui ont eu l'honneur de les découvrir et de ceux qui en font état avec une discrétion telle, que seuls les journaux favorables à Esterhazy peuvent à l'occasion en donner quelques parcelles.

Personne n'a jamais compris que le ministre ait refusé à M. Scheurer-Kestner, premier vice-président du Sénat, — son ami personnel et très intime — ce que le commandant Pauffin de Saint-Morel allait accorder à M. de Rochefort.

Tout cela est très singulier, et d'autant plus singulier que, tandis que le ministre de la guerre cache si soigneusement ses preuves à lui, il s'enquiert avec zèle des preuves des autres. Il n'hésite pas à dépêcher à cet effet M. Martinie, contrôleur général de l'armée (ayant rang et grade de général de division) à M. Hadamard et à M. Mathieu Dreyfus — sans parler de toutes les démarches faites auprès de M. Scheurer-Kestner et d'autres personnes.

Pour nous, nous nous permettons de penser que si ces preuves supportaient mieux la lumière, on les eût, dès longtemps, produites au grand jour. Et nous suggérons respectueusement à M. le ministre de la guerre l'idée de faire une enquête sérieuse sur l'origine de ces pièces, et de les soumettre ensuite à une expertise qui ne serait confiée, ni à M. Bertillon, ni à ses collègues ou subordonnés, MM. Varinard et Belhomme.

M. le ministre de la guerre se convaindrait ainsi, sans trop de peine, que parmi ces pièces, les unes n'ont aucune valeur, et que *les autres sont suspectes* ; tranchons le mot, qu'*elles sont fausses*.

Cette constatation une fois faite, M. le ministre de la guerre s'en prendrait peut-être aux auteurs — ils ne sont pas introuvables — de tant de manœuvres frauduleuses et criminelles, de tant de faux homicides. Il

se sentirait atteint dans sa dignité de chef militaire, de sénateur, de ministre, par l'impudente audace des faussaires. Il donnerait des ordres pour que les mal-fauteurs fussent mis hors d'état de nuire, en attendant qu'ils fussent livrés aux tribunaux ou aux asiles d'aliénés qui sans doute les revendiqueraient.

Car on trouvera certainement, au fond de toute cette affaire, un fou malfaisant.

Ce sera le secret, douloureux entre tous, de cette effroyable affaire; et on ne pourra plus le cacher bien longtemps. Le ministre de la guerre ne voudra certainement pas attendre un éclat public, car, à tarder ainsi, il risquerait de paraître lui-même victime des artifices compliqués et ténébreux d'un criminel ou d'un fou.

### **La culpabilité d'Esterhazy.**

Dix-huit mois s'étaient écoulés depuis la condamnation du capitaine Dreyfus, lorsque l'attention du service des renseignements du ministère de la guerre fut appelée sur les agissements suspects du commandant Esterhazy.

Une enquête fut ouverte par le chef du service des renseignements, le lieutenant-colonel Picquart, sur l'ordre de ses chefs et avec l'aide de ses subordonnés. Cette enquête se poursuivit pendant plusieurs mois et amena contre le commandant Esterhazy la découverte de charges d'espionnage très graves. Dans l'intervalle, l'écriture d'Esterhazy avait passé sous les yeux du lieutenant-colonel Picquart, qui avait reconnu immédiatement celle du bordereau.

Le commandant Esterhazy menait la vie la plus déréglée. Il faisait des dépenses hors de proportion avec ses ressources, il avait laissé partout la plus détestable réputation.

Il avait eu avec plusieurs de ses fournisseurs et de ses propriétaires des démêlés scandaleux, et quelques-uns de ses créanciers l'accusent même de nes'être soustrait au paiement de certaines dettes qu'en produisant des quittances fausses.

Par un contraste éclatant, toutes les preuves directes et toutes les charges accessoires que l'on n'avait

pu trouver contre Dreyfus, pour cette bonne raison qu'il était complètement innocent, se réunissaient ici contre Esterhazy, pour la seule raison qu'il était coupable.

Cependant, en septembre 1896, le moment paraissait venu de donner une solution à la longue enquête du colonel Picquart.

D'après les renseignements publiés par la presse et qui n'ont pas été démentis, une courte correspondance s'engagea entre le général Gonse, alors absent de Paris, et le colonel Picquart. Le colonel disait : « Il est temps de faire justice ! » Le général répondait : « Vous avez raison, il n'est plus possible d'éviter la lumière, mais il faut être prudent ! »

On fut si prudent qu'au mois de novembre 1897, la question n'avait pas, depuis septembre 1896, fait un seul pas !

Un autre acte de prudence fut le brusque éloignement du colonel Picquart, le 16 novembre 1896, à l'avant-veille de l'interpellation Castelin, qui eut lieu, on s'en souvient, le 18 novembre.

Le colonel Picquart fut ensuite promené pendant plusieurs mois de la frontière de l'Est à la frontière du Sud-Est, en de vagues missions, puis en Algérie et en Tunisie. Puis, en mars 1897, il fut nommé lieutenant-colonel du 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs, à Sousse, et, dans ce régiment d'élite, il trouva enfin un peu de repos.

Mais il est nécessaire de dire maintenant quelques mots de l'interpellation Castelin.

Tout le monde à la Chambre se trouvait à ce moment d'accord pour éviter un débat public sur l'affaire Dreyfus. Et le ministre de la guerre ayant lui-même supplié la Chambre de n'admettre aucune discussion, M. Castelin put, à son aise, promener où il lui plut son éloquence incohérente d'ancien conducteur de ponts et chaussée mâtiné de journalisme et condamné à ce titre pour diffamation envers son chef. Sa connaissance des ressources de la diffamation et des bénéfices de l'immunité parlementaire lui permit même d'accuser d'espionnage des personnes d'une honorabilité incontestée, au risque non seulement de troubler la Chambre, mais de l'égarer.

Cette harangue, qui se proposait d'être enflammée, et qui ne réussit qu'à être fumeuse, une fois terminée, on

vit avec étonnement le ministre de la guerre accepter, avec la seule addition d'une expression de confiance, l'ordre du jour déposé par M. Castelin, et contre lequel il avait paru tout d'abord protester avec indignation.

Tout cela dut laisser une impression un peu confuse aux auditeurs de M. Castelin et aux lecteurs du *Journal officiel*.

L'impression eût sans doute été plus confuse encore, et eût confiné au malaise, si la Chambre avait su que des lettres anonymes avaient été reçues par Esterhazy et par un de ses amis, les menaçant tous deux d'être dénoncés à la tribune par M. Castelin, comme *complices de Dreyfus* !

Qui avait écrit ces lettres ? Esterhazy ? C'est peu probable, son trouble et son émotion furent très vifs et très apparents.

M. Castelin ? Ce serait lui faire injure.

Une enquête à cet égard est donc indispensable. Et soit qu'une remise de l'affaire permette à l'autorité militaire d'y procéder elle-même — ou que cette enquête soit faite par la justice civile — ou qu'il y soit procédé par une commission parlementaire, il faudra bien enfin que l'on se résigne à rechercher la vérité et à la dire au pays !

Nous pensons que lorsque cette enquête nécessaire sera enfin ouverte, elle n'aura pas grand-peine à se diriger du côté de la lumière et qu'elle retrouvera aisément la main mystérieuse qui a écrit ou fait écrire ces lettres anonymes. Il y a des professionnels de la lettre anonyme et de la dame voilée. On les découvrira vite sous le voile qui les abrite encore...

Il importait d'établir — nous ne l'avons fait qu'à regret, mais cela était d'une absolue nécessité et d'une absolue urgence — il importait d'établir que dès le mois de septembre 1896, l'affaire Esterhazy était en état de recevoir une solution régulière et définitive, c'est-à-dire une solution judiciaire. Ce fait incontestable devra être mis en évidence devant le conseil de guerre comme il l'a été devant le général de Pellieux et devant le commandant Ravary.

Ce serait faire à un des officiers les plus distingués et les plus estimés de l'armée une cruelle injure, que de supposer que les menaces des journaux d'Esterhazy

l'empêcheront de dire au conseil de guerre la vérité, toute la vérité qu'il a déjà dite deux fois. Son honneur militaire et sa probité d'homme sont ici en cause, et ils sont assurément plus chers à l'armée que l'honneur du « uhlan » Esterhazy !

Mais il y a d'autres témoignages — il y a aussi des pièces, et, en particulier, le rapport que le colonel Picquart a adressé à ses chefs sur l'affaire Esterhazy et qui doit se trouver au dossier.

Des événements récents, et tout d'abord la courageuse dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, instruit par un hasard tardif de l'identité de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau, — c'est-à-dire de la culpabilité d'Esterhazy — ont jeté sur cette affaire une lumière plus crue, et révélé au public, qui en ignorait tout, l'erreur des juges de 1894 sur la personne du coupable.

Esterhazy dut reconnaître que son écriture était identique à celle du bordereau, et ne put alléguer pour sa défense que l'in vraisemblable hypothèse d'un décalquage — hypothèse démentie par l'examen même le plus superficiel du bordereau. Car des mots choisis au hasard parmi des centaines de lettres (qui, pour une opération de ce genre eussent été nécessaires) ne sauraient avoir tous la même dimension, ni la même inclinaison. Il y aurait forcément entre eux des différences, fussent-elles légères, et le bordereau eût présenté un aspect inégal et raboteux, au lieu de cet aspect uniforme d'une pièce écrite d'une écriture courante et hâtive. Ainsi la glace unie d'un étang, gelé en une nuit, se distingue à première vue de la couche de glace rugueuse et heurtée que forme, à la surface d'un fleuve la soudure des glaçons qu'il a charriés.

Aucune expertise ne saurait prévaloir contre un fait d'évidence, dont chacun peut, en un instant, s'assurer par ses propres yeux. Et toutes les conférences que M. Bertillon a pu accorder à ses successeurs, MM. Vari-nard et Belhomme, n'y feront rien...

Est-il besoin de rappeler les lettres Boulancy ? Cette haine furieuse de l'officier allemand, égaré dans l'armée française qu'il déteste, qu'il méprise, qu'il couvre d'injures dans la personne de ses chefs ? Cette haine atroce qui rêve l'incendie de Paris et le massacre de cent mille Français ?

Et l'on ose parler de l'honneur d'un pareil misérable? Mais croit-on donc qu'il n'y a, en France, de lecteurs que pour l'*Intransigeant* et pour la *Libre Parole*?

Notez que cet homme se trouvant un jour ivre dès le matin, a fait l'aveu de son crime, dans une boutique de coiffeur, où il a été vu non seulement par le garçon, mais par son patron et par un gardien de la paix dont on peut dire le nom.

Notez qu'il a menacé plusieurs témoins, soit par lettres, soit par d'insolentes démarches rendues possibles par la naïveté du commandant Ravary qui indiquait les noms des témoins avant de les interroger, avant même de les convoquer.

Notez enfin que dans une lettre qui est au dossier, et qui date de *Juillet 1894*, il a indiqué lui-même que sa situation désespérée *l'acculait à un crime*. Et il n'a pu contester l'authenticité de cette lettre, écrite à un ami qui l'aida fréquemment de sa bourse, et qui poussa même la bienveillance jusqu'à lui faciliter, dans la haute société juive, cette longue tournée de mendicité, où il alla solliciter le prix dû, suivant lui, à l'assistance qu'il avait prêtée au capitaine avec Crémieu-Foa comme témoin de son duel avec M. Drumont.

Notez qu'au cours de ce dégradant pèlerinage, Esterhazy exhiba une prétendue lettre du général de Boisdeffre, lui reprochant d'avoir été le témoin d'un officier juif; lettre évidemment fausse, manœuvre bien digne d'un escroc, d'un faussaire de profession!

Cet ancien ami, aujourd'hui désabusé, menacé à son tour par le misérable qu'il a reçu à sa table et secouru de son argent, aura quelque crédit devant le Conseil de guerre, car c'est un ancien officier d'ordonnance du général Saussier.

Notez que dans l'entourage d'Esterhazy on a pu constater que, depuis le procès Dreyfus, cet homme avait l'esprit atteint d'un détraquement de plus en plus apparent.

Et, maintenant, toute la question est de savoir si l'on fera venir devant le conseil de guerre les témoins qui savent la vérité et qui la diront; et tout d'abord, l'honorable général Guerrier, qui a dû faire mettre Esterhazy en non-activité pour infirmités temporaires, ne pouvant se débarrasser autrement d'un officier qu'il avait pu apprécier, et qui, pour ne citer qu'un fait,

avait, par des manœuvres frauduleuses, réussi à faire figurer sur ses états de service une imaginaire citation à l'ordre du jour.

Voilà les preuves directes de la culpabilité de cet homme.

Mais il en est d'autres tout aussi graves et qui paraîtront même plus graves à ceux qui, dans les affaires, s'attachent de préférence aux « à-côté ».

Trois semaines avant la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, Esterhazy porte à *l'alibi-office* du passage de l'Opéra une lettre de menaces de mort contre M. Hadamard et M. Mathieu Dreyfus, qui ignoraient encore jusqu'à son existence.

Il cède son bail à Mme Pays, en lui déclarant qu'il faut qu'il disparaisse. C'est encore ce qu'il répète quelques semaines après au coiffeur du passage du Saumon.

Dans ce désespoir, lui arrive tout à coup un secours inattendu, et qui serait bien, de toute cette affaire, la chose la plus extraordinaire, si le lecteur n'avait pas déjà deviné la vérité.

On le rassure ; on le renseigne sur les projets de ses « ennemis » (comme si un pareil misérable pouvait avoir des ennemis!) ; on va jusqu'à lui fournir des armes.

La *dame voilée*, — instrument d'un personnage très mal déguisé et dont on a reconnu la « manière » — la dame voilée entre en scène et remet à Esterhazy la photographie d'une pièce prouvant, soi-disant, la culpabilité de Dreyfus : photographie *volée au ministère de la guerre*, dit le reçu délivré par le cabinet du ministre.

Peut-être devrait-on rappeler ici qu'Esterhazy n'était pas allé chercher cette pièce à Londres (où il prétendait l'avoir mise en dépôt), puisqu'il n'y était pas allé, ainsi que nous le savons par la déclaration même du directeur de l'agence postale du passage de l'Opéra.

Mais il importe davantage de remarquer que ce vol, ou prétendu vol, n'a été au ministère l'objet d'aucune recherche, d'aucune enquête. On peut donc impunément voler au ministère de la guerre les pièces les plus secrètes ! Impunément, bien plus, sans que personne s'en émeuve et cherche à savoir en quel endroit,

comment et par qui cette pièce a pu être volée ! qui donc nous parlait d'armoires de fer à triple serrure ?

Un officier accusé de haute trahison, signalé dès longtemps comme espion, se promène tranquillement dans Paris, mettant son revolver sous le nez des témoins et sa pièce « volée au Ministère » sous les yeux de ses juges !

Ce n'est pas tout.... La dame voilée, ses lettres anonymes, ses petits bleus, ses rendez-vous au pont Alexandre III ou au Sacré-Cœur, ses photographies de pièces volées, tout cela était trop simple pour l'esprit compliqué qui forge dans la nuit grandissante de son intelligence malade les mailles du réseau où doivent, suivant lui, se prendre à jamais la vérité et la justice.

Alors, on embrigade Souffrain, le plus vil des policiers. Et le colonel Picquart reçoit le même jour, à Sousse, deux télégrammes de Paris, destinés à le compromettre de la façon la plus grave, et dont le second, signé faussement du nom d'une femme qui appartient à la plus ancienne noblesse de France, l'accuse formellement d'avoir fabriqué lui-même une pièce importante, point de départ supposé de son enquête contre Esterhazy !

Pensez-vous que l'on s'en soit ému ? Que l'on ait recherché, que l'on ait interrogé Souffrain, *signalé officiellement par la Sûreté générale* comme l'auteur d'un des deux télégrammes ? Non, Souffrain court, il court encore, il courra aussi longtemps qu'Arton.

Notez que ces deux télégrammes ne sont, pour ainsi dire, que le centre et le pivot d'une machination plus vaste et plus compliquée, où d'autres faux télégrammes, de fausses lettres, de faux témoignages jouent un rôle important.

Tout cela semble laisser le ministre de la guerre indifférent et comme insensible.

Et l'on se demande si la plainte formelle en faux que le colonel Picquart a déposée au parquet du Procureur de la République, contre les auteurs des deux télégrammes qu'il a reçus à Sousse, pourra déterminer une initiative quelconque des pouvoirs publics.

Il aurait pourtant fallu éclaircir tous ces faits, instruire cette plainte, avant la réunion du Conseil de guerre. M. le sénateur Trarieux, ancien garde des sceaux, l'a démontré de la façon la plus rigoureuse

dans sa lettre au ministre de la guerre. Mais la logique n'a plus de prise sur le ministre de la guerre et l'on s'imagine bonnement qu'un gouvernement ou qu'un tribunal peuvent impunément s'en affranchir !

### Le lien des deux affaires.

Nous avons dû nous écarter un instant — à la suite d'un des faussaires embrigadés pour tromper l'opinion, avec l'espoir avoué de tromper ensuite les juges — de ce qui fait le fond de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy.

Il faut cependant y revenir et conclure.

Il n'y a, entre l'affaire Deyfus et l'affaire Esterhazy, qu'un seul lien, un seul point de contact : le bordereau, attribué à tort à Dreyfus et que l'on hésite, *pour cette seule raison*, à attribuer, justement cette fois, à Esterhazy.

Aucune puissance politique ou militaire ne pourra pourtant faire que ce bordereau, *qui est d'Esterhazy*, soit de Dreyfus, car des faits échappent au pouvoir des hommes.

Il s'agit seulement de savoir si la vérité sera reconnue, si la justice sera respectée, ou si, — en ce siècle qui se croit un siècle de lumière ! — la raison humaine recevra une atteinte aussi grave, que dis-je ! plus grave que celle qu'elle reçut, au siècle dernier, de la condamnation de Calas.

Car Calas fut réhabilité au bout de trois ans, par les efforts presque uniques de Voltaire, tandis que, dans la présente affaire, les efforts réunis de tant d'hommes considérables par le talent, par la situation personnelle, par l'estime publique, ont paru jusqu'ici impuissants à lutter contre la malfaisance d'un fou !

On fait ce sophisme : Dreyfus a été condamné, donc il est coupable.

Or, Dreyfus a été condamné pour le bordereau, donc Esterhazy ne peut pas être l'auteur du bordereau.

Donc Esterhazy est innocent.

Et c'est à la glu de ces raisonnements imbéciles que

l'on se flatte de prendre les intelligences de sept juges militaires ! quelle dérision ! quel outrage !

Faut-il vraiment répéter de telles absurdités ?

En théorie, si l'on s'en tient aux hypothèses abstraites, sans tenir aucun compte des faits, Dreyfus peut être coupable de son côté, et Esterhazy du sien.

De même, Dreyfus peut être innocent de son côté et Esterhazy du sien.

En effet, d'autres charges que le bordereau peuvent être (à tort ou à raison, nous raisonnons *in abstracto*) alléguées contre Dreyfus.

Esterhazy pourrait ainsi être coupable, même par le bordereau, sans que pour cela Dreyfus soit innocent.

A plus forte raison, Dreyfus et Esterhazy peuvent-ils être tous deux innocents.

Dreyfus, puisqu'il n'a rien fait — Esterhazy, puisqu'il peut alléguer, pour expliquer le bordereau, une explication quelconque (ainsi qu'au début il se disposait à le faire avec une étrange histoire d'amorçage).

Toutes ces hypothèses sont théoriquement possibles.

La seule chose qui soit impossible théoriquement et pratiquement, c'est que le conseil de guerre profite de la comparution d'Esterhazy devant lui pour juger à nouveau le procès Dreyfus.

Et voilà la manœuvre grave et redoutable entre toutes, contre laquelle nous devons nous élever et protester de toutes les forces de notre indignation.

On en annonce publiquement le succès, mais nous comptons bien que les journaux du Uhlan auront parlé trop tôt !

Eh quoi ! on veut prouver l'innocence d'Esterhazy par la culpabilité de Dreyfus, quelle folie !

La culpabilité de Dreyfus, fût-elle cent fois établie, qu'elle n'impliquerait pas l'innocence d'Esterhazy.

Nous dénions formellement aux juges du conseil de guerre le droit de s'occuper de la culpabilité de Dreyfus, *sauf en ce qui concerne le bordereau*, car le bordereau est le point capital du procès.

Et puisque le débat porte sur cette question de savoir quel est celui de ces deux hommes qui a fait le bordereau, il fallait de toute nécessité, de toute logique, de toute honnêteté, faire venir l'autre, de son île lointaine — et le mettre en état de se défendre une seconde

fois, puisqu'il est accusé une seconde fois, et qu'il va être jugé une seconde fois.

Hors la présence de Dreyfus, le débat est nul, le jugement est nul, à moins que le bordereau ne soit attribué à Esterhazy, *contrairement avec lui*. Car pour Esterhazy, l'absence de Dreyfus est une circonstance éminemment favorable. Pour Esterhazy, l'absence de Dreyfus ne saurait donc être un cas de nullité — tandis que pour Dreyfus, il en est un, énorme, évident.

Il semble que dans cette affaire l'imprévoyance du gouvernement soit allée aux dernières limites.

Le président du conseil, M. Méline, déclarait du haut de la tribune, qu'il n'y avait pas « pour le moment » d'affaire Dreyfus ; qu'après l'affaire Esterhazy on verrait...

A cela, rien à dire.

Mais, aujourd'hui, on nous annonce qu'on va rejurer l'affaire Dreyfus à huis clos, *sans la présence de l'inculpé*, que le résultat de ce jugement est connu d'avance (comme l'étaient déjà, paraît-il, les avis du général de Pellieux, du commandant Ravary). Et qu'une fois la condamnation de Dreyfus confirmée, l'acquiescement Esterhazy s'en suivra nécessairement.

Hélas ! de telles aberrations sont-elles possibles ? peuvent-elles être rêvées ? Oui, puisqu'on les imprime. Mais peuvent-elles être réalisées ! Nous en douterons jusqu'au bout.

Si cette dernière machination, la plus compliquée et la plus monstrueuse qu'ait jamais rêvée le fou malfaisant dont nous avons dû parler, devait réussir, — ce serait pour notre pays, pour notre temps, une tache ineffaçable.

Ce serait pour la justice militaire un véritable désastre.

Un académicien a dit, dès le premier bruit de cette affaire : *C'est un Panama militaire !*

Nous voulons espérer qu'il s'est trompé et que le gouvernement de la République saura se ressaisir pour éviter à ce pays la honte d'une pareille humiliation, sous les yeux des autres nations, *parfaitement renseignées, elles, et pour cause* — au temps où nous vivons, la honte d'iniquités que l'on croyait à jamais

abolies — et à l'armée, la honte et le préjudice d'une morale *capitis deminutio*.

Et que faut-il pour cela ?

Qu'on laisse toute liberté aux juges — mais qu'au préalable on instruisse cette affaire, complètement et loyalement — et que, tout d'abord, on se débarrasse des faussaires démasqués.

---

## CHAPITRE II

---

# L'ACTE D'ACCUSATION

Je publiai dans le *Siècle* du 8 janvier l'acte d'accusation de M. Besson d'Ormescheville contre le capitaine Dreyfus en le faisant précéder des lignes suivantes (1) :

Pour certaines gens, Dreyfus est devenu une incarnation. C'est le traître et on le charge de tous les cas d'espionnage ou de trahison qui ont pu être commis.

Or, nous avons acquis la preuve que Zola avait complètement raison quand il a dit que cette affaire est simple entre toutes.

Puisque des journaux, qui reçoivent leurs inspirations de gens qui paraissent conspirer pour empêcher la vérité de se manifester, redoublent d'affirmations mensongères, évoquent, grâce au mystère du huis clos du Conseil de guerre, des accusations contre Dreyfus, si formidables que tout le monde doit s'incliner et se taire, nous voulons que chacun soit mis à même de juger entre les légendes et la vérité.

C'est pourquoi nous publions le texte complet de l'acte d'accusation du commandant Besson d'Ormescheville contre le capitaine Dreyfus, devant le Conseil de guerre, à la date du 24 décembre 1894.

Ce n'est pas nous qui prenons l'initiative de violer le huis clos. Le *Matin* a publié, le 10 novembre 1896, le fac-similé du bordereau qui est l'unique base de l'accusation. Non seulement le ministère actuel, qui était alors au pouvoir, a reconnu par son silence la légalité de cette publication ; mais on a dit alors que le texte et le fac-similé du bordereau avaient été communiqués au *Matin* par des hauts dignitaires du ministère de la guerre.

---

(1) Voir le texte, annexe I.

Nous n'en savons rien ; nous rappelons seulement le précédent.

L'acte d'accusation comprend, ainsi que le dit dans son résumé le commandant Besson d'Ormescheville, deux sortes de preuves : preuves matérielles, preuves morales.

L'unique preuve matérielle, c'est le bordereau dont l'écriture paraissait offrir quelques traits de ressemblance avec celle du capitaine Dreyfus.

Quant aux preuves morales, nous laissons à nos lecteurs le soin de les apprécier.

Du reste, toutes ces preuves morales — dont quelques-unes, empruntées à des rapports de police, n'ont pas été vérifiées, d'après l'acte d'accusation lui-même — ont paru tellement dépourvues de tout sérieux qu'elles ont été abandonnées au conseil de guerre dans les termes les plus explicites par le commissaire du gouvernement, le commandant Brisset, qui, montrant le bordereau, s'est écrié : « *Les éléments moraux ont disparu*, mais il reste cela, cela qui a été écrit par Dreyfus, je l'affirme avec les experts et avec le rapporteur. »

Donc, le capitaine Dreyfus n'a été condamné légalement que sur le bordereau, — et tous les lecteurs du *Siècle* ont pu constater « l'effroyable similitude », reconnue par le commandant Esterhazy lui-même, entre son écriture et celle du bordereau.

L'acte d'accusation est une réponse péremptoire à tous les récits qu'on jette en pâture à la crédulité du public.

---

## CHAPITRE III

---

# ANALYSE MÉTHODIQUE DE L'ACTE D'ACCUSATION

### I

La *Libre Parole*, journal de M. Drumont, qui avait et a peut-être encore pour président de son conseil d'administration M. Odelin, qui a la signature des Jésuites pour leur collège de la rue des Postes, déclare qu'elle se garde bien de se « plaindre de la publication » de l'acte d'accusation, mais elle se garde bien d'en reproduire autre chose que l'extrait concernant M. Gobert et les ridicules histoires féminines du capitaine Dreyfus.

*L'Intransigeant* prétend que je viens de « jouer un bien mauvais tour à mes amis » en publiant l'acte d'accusation contre le capitaine Dreyfus. Mais, si le tour est si mauvais, pourquoi *L'Intransigeant*, dont le directeur avait reçu la visite de M. Pauffin de Saint-Moré, ne le reproduit-il pas ?

La *Patrie*, de M. Millevoye, l'homme des papiers Norton, le *Jour*, dont les injures ne comptent pas, tous les journaux engagés dans ces obscures manœuvres qui ont pour but évident d'empêcher la justice de fonctionner avec régularité et sincérité, se gardent

---

(1) *Le Siècle* du 9 janvier. J'y ai ajouté, § XII, le démenti du *Strassburger Post* paru le 10 janvier.

bien de le reproduire ou de l'analyser impartialement.

Le *Temps* l'a publié vendredi soir textuellement en même temps qu'il publiait l'éloquente lettre de M. Traïeux.

Je comprends que les hommes impartiaux le reproduisent : je comprends que les hommes qui, depuis dix ans, essaient de ressusciter les haines de race et de religion ; qui font de la démagogie, comme les prédicateurs de la Ligue du xvi<sup>e</sup> siècle, et qui tâchent d'entraîner les foules vers un retour au césarisme, qu'ils avaient incarné dans Boulanger, continuent d'entasser mensonges invraisemblables sur mensonges invraisemblables, pièces fausses sur pièces fausses, calomnies sur calomnies, injures sur injures, et à se garder de publier un document probant, comme l'acte d'accusation.

## II

Sa publication les gênerait singulièrement pour la campagne qu'ils font pour réclamer le huis clos du conseil de guerre qui se réunira lundi prochain ; et tous ceux qui ont lu le bordereau, publié le 10 novembre 1896 par le *Matin*, l'acte d'accusation, publié hier par le *Siècle*, se demandent : — pourquoi donc le conseil de guerre de 1894 a-t-il déclaré le huis clos, avant même la lecture de l'acte d'accusation, sans vouloir recevoir les conclusions de M<sup>e</sup> Demange ?

En quoi la publication du bordereau a-t-elle compromis la sécurité nationale ? ceux qui l'ont communiqué au *Matin* dans l'espoir d'apporter une preuve décisive de la culpabilité de Dreyfus n'ont pas cru qu'il eût la moindre importance : et ils ont eu raison.

En quoi la publicité de l'acte d'accusation pouvait-elle exiger le huis clos ? des réflexions sur les experts en écriture qui prouvent que l'accusation n'admettait pour bonnes que les expertises qui étaient conformes à sa manière de voir, ce qui est une singulière manière de rechercher la justice et la vérité ; des racontars grotesques sur quelques aventures galantes que le capitaine Dreyfus aurait eues ; une insinuation qu'il pouvait bien être joueur parce qu'il avait avoué qu'il avait été invité un jour à dîner au Cercle de la presse.

## III

Et quelles sont les autres charges? Le rapporteur ne peut indiquer comment le bordereau, cette pièce non signée, non datée, est tombée en la possession du ministre de la guerre. Par conséquent, l'acte d'accusation n'est pas compromettant à ce point de vue : mais on se demande si, dans ce cas, il ne manque pas un élément indispensable à la preuve et on s'étonne que des poursuites aient été engagées sur une pièce à origine mystérieuse qui aurait pu être fabriquée n'importe où. Il y a à la base de l'accusation un premier élément de preuves qui fait défaut.

Ensuite, que dit M. du Paty de Clam, officier de police délégué? il déclare que l'examen du bordereau, dont l'origine est inconnue, « permet d'établir que c'était un officier qui était l'auteur et de la lettre missive incriminée et de l'envoi des documents qui l'accompagnaient, de plus, que cet officier devait appartenir à l'artillerie, trois des notes ou documents envoyés concernant cette arme ».

Cette conclusion ne s'impose pas. Parce que « trois des notes ou documents envoyés concernent l'artillerie », il n'en résulte pas forcément que l'auteur du bordereau dût appartenir à l'artillerie.

Or, depuis, on a appris que ces documents étaient complètement insignifiants pour un officier d'artillerie; que le *Manuel de tir* avait été distribué dès mars 1894; que de simples sous-lieutenants de réserve l'avaient reçu pendant la durée des écoles à feu; que le frein hydraulique était si bien connu que la description en avait été publiée.

Ni M. du Paty de Clam, ni M. d'Ormescheville n'ont pris soin d'examiner le bordereau à ce point de vue.— Il y est question d'artillerie : donc ce bordereau a été rédigé par un artilleur.

Ce raisonnement est simpliste, mais montre un défaut de méthode qui le rend peu probant. Il m'arrive tous les jours de parler de denrées coloniales : MM. du Paty de Clam et d'Ormescheville en concluraient que je suis épicier : ils se tromperaient.

Ces deux rapporteurs avaient leur conviction faite sur ce simple indice : cette pièce parle d'artillerie, donc elle émane d'un artilleur.

## IV

Ils ont cherché et trouvé immédiatement le capitaine Dreyfus, attaché à l'état-major : et ces hommes de guerre n'ont plus eu de foi que dans les experts en écriture.

Ils s'adressent à M. Gobert, expert de la Banque de France. Mais M. Gobert répond : « La lettre missive incriminée pourrait être d'une personne autre que la personne soupçonnée. » Le rapport conclut : « La manière d'agir de M. Gobert ayant inspiré une certaine méfiance... » et aussitôt on s'adresse à M. Bertillon, qui n'était pas expert en écriture, mais le chef du service anthropométrique à la préfecture de police. Les pièces sont remises le 13 octobre au soir : aussitôt, M. Bertillon répond : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » Et le rapport ajoute : « En exécution de l'ordre de M. le ministre de la guerre en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus. »

Ainsi, le capitaine Dreyfus a été arrêté parce que l'expert en écritures près la Banque de France, après un examen de plusieurs jours, avait conclu que les écritures n'étaient pas de la même main et que M. Bertillon, qui n'était pas expert en écritures, avait conclu après un examen instantané, en faisant toutefois ses réserves, à l'identité des écritures !

M. Bertillon est appelé dans le rapport : chef du service d'identification. Il identifie, il ne peut pas faire autrement.

## V

Voilà donc sur quelles charges M. du Paty de Clam conclut à la culpabilité de Dreyfus et le fait arrêter. Il n'y a pas un homme sincère qui ne qualifie un tel acte de légèreté ou de passion haineuse.

Il est vrai que le rapport raconte que M. du Paty de Clam fit auparavant une expérience. Il aurait dicté au

capitaine Dreyfus le bordereau ; à la quatrième ligne, celui-ci se serait mis à trembler. « Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère ». Ce fait acheva de convaincre M. du Paty de Clam qui procéda aussitôt à l'arrestation.

Le fait fût-il vrai qu'il ne paraîtrait pas avoir une grande valeur ; mais, d'après nos renseignements, il est faux.

## VI

Les plus graves accusations reposent sur les allégations que, « pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'état-major de l'armée, le capitaine Dreyfus s'est fait remarquer par une attitude des plus indiscrettes. » Il a « fait souvent son service à des heures en dehors des heures prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, soit en ne la demandant pas ». Il s'était surtout « attaché à l'étude des dossiers de la mobilisation, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre ».

Evidemment, c'est là un crime pour un officier d'état-major. D'après cette théorie un officier d'état-major ne doit pas avoir une « curiosité indiscrette » ; il doit se borner au « service courant » ; il ne doit pas essayer surtout de pénétrer « le mystère de la concentration » !

Les simples civils croyaient que les officiers d'état-major devaient être aussi complètement renseignés que possible sur toute notre organisation militaire et le parti qu'on peut en tirer en temps de guerre. Ce n'est pas l'opinion de M. d'Ormescheville.

## VII

Voilà toute la première partie de l'accusation.

Dans la seconde partie, M. d'Ormescheville parle des experts en écriture. D'abord, il cite sa propre autorité. Il ne peut se prononcer toutefois sur la signature. Car, « en ce qui concerne la signature, elle manque,

parce qu'elle devait manquer ! » M. le colonel Fabre, M. le lieutenant-colonel d'Aboville, font aussi fonction d'experts, quoique non professionnels.

Puis revient un long passage sur M. Gobert qui, expert près de la Banque de France, ne mérite que soupçon, puisqu'il a conclu dans un sens autre que celui que voulait M. du Paty de Clam. « M. Gobert a demandé le nom de la personne incriminée. A quels mobiles a-t-il obéi?... » demande M. d'Ormescheville. Mais, alors, comment M. d'Ormescheville apprécie-t-il les considérations auxquelles vient de se livrer M. Bertillon dans des articles de la *Revue scientifique* où il pose en principe : « nécessité pour l'expert de connaître exactement tous les faits qui ont pu motiver ou accompagner la confection de l'écrit soumis à son examen ».

Parmi ces faits, se trouve probablement le nom. M. Bertillon et les autres experts connaissaient à coup sûr le nom du capitaine Dreyfus, quand ils ont déposé devant le conseil de guerre. Les trois experts qui ont déposé dans l'instruction du commandant Ravary n'ignorent ni le nom d'Esterhazy, ni celui de Dreyfus, ni l'opinion exprimée par M. Pauffin de Saint-Morel, venant de la part de ses chefs, auprès de M. Henri Rochefort.

Un autre expert, M. Pelletier, s'est prononcé dans le même sens que M. Gobert. Mais l'autorité de M. Pelletier est écartée par M. d'Ormescheville parce qu'il n'est pas revenu chercher auprès de M. Bertillon « certaines pelures dont la photographie n'était pas terminée ». L'homme infallible pour le rapporteur est M. Bertillon parce qu'il a dit avec une superbe assurance : « La preuve est faite, péremptoire. »

## VIII

Un jour, M. Bertillon vint me trouver, me déclarant qu'il considérait Dreyfus comme coupable, mais qu'il tenait à m'expliquer pourquoi. Je lui répondis :

— Ne me dites pas de secrets, parce que je ne veux pas m'engager à conserver des secrets qui me gêne-

raient. Si vous voulez me parler simplement de la méthode que vous avez suivie, je vous écoute.

— Oui, je ne vous parlerai que de cela.

— Bien.

— Vous savez, me dit-il, qu'il y a deux sortes d'écriture ; l'écriture *senestroyre* et l'écriture *dextroyre*.

— Je vous avoue que ma science ne va pas jusque-là. Veuillez m'expliquer leurs différences.

— Eh bien l'écriture « dextroyre » est celle dont les ouvertures, les lettres sont dirigées à droite, l'écriture « senestroyre », c'est le contraire.

Il me donna quelques exemples, et j'eus la satisfaction d'apprendre que, dans ma signature, mon G était dextroyre.

— Eh bien ! lui dis-je, l'écriture de Dreyfus ?

— Était dextroyre.

— Et le bordereau ?

— Très souvent senestroyre.

— Alors ?

— Comme Dreyfus était un homme très intelligent, j'ai conclu qu'il avait changé son écriture dextroyre en écriture senestroyre pour la dissimuler.

— Alors, ce n'est pas sur une identité d'écritures, mais sur des dissemblances d'écritures que vous avez conclu ?

— Oui, parce que j'ai reconnu qu'il y avait des contractions dans les lettres senestroyres qui indiquaient qu'au lieu d'être spontanées elles étaient voulues !

— Et c'est là votre preuve ! C'est là-dessus que vous avez établi une certitude ?

M. Bertillon me répondit alors :

— Ah ! pardon, ce n'est pas moi qui ai fait l'instruction. Moi je n'ai été qu'un expert. J'avais même conseillé d'acquérir d'autres preuves. Ainsi, je proposai de mettre une composition dans l'encrier et de saisir une autre pièce. Ce n'eût pas encore été une preuve ; mais cela eût confirmé ma présomption. J'indiquai encore quatre ou cinq autres moyens. On ne les a pas employés.

Après cette conversation avec M. Bertillon, je sentis augmenter tous les doutes que j'avais déjà.

Le rapport de M. d'Ormescheville montre que M. du Paty de Clam était trop pressé pour attendre un délai

quelconque. Il avait sous la main le gibier convoité. Il ne voulait pas le lâcher.

Je voudrais bien savoir, si on avait présenté alors à M. Bertillon des autographes du commandant Esterhazy et le bordereau, ce qu'il aurait dit !

Je voudrais bien savoir s'il trouve que l'écriture du commandant Esterhazy diffère de celle du bordereau, « malgré l'effroyable similitude » reconnue par le commandant lui-même.

## IX

La preuve faite par M. Bertillon, M. d'Ormescheville passe aux interrogatoires de Dreyfus. Il commence ainsi :

Ses réponses comportent bon nombre de contradictions, pour ne pas dire plus. Parmi elles, il y en a qui sont particulièrement intéressantes à relever ici, notamment celle qu'il fit au moment de son arrestation, le 15 octobre dernier, lorsqu'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clés, ouvrez tout chez moi, vous ne trouverez rien. » La perquisition qui a été pratiquée à son domicile, a amené, ou à peu de choses près, le résultat indiqué par lui.

Mais la réponse ne comporte pas de « contradiction » puisque « la perquisition a amené le résultat indiqué par lui. » Que prouvait ce résultat négatif ? qu'il n'y avait rien. Oui, il n'y avait rien, mais pourquoi ?

C'est que tout ce qui aurait pu être en quelque façon compromettant avait été caché ou détruit de tout temps.

Ce Dreyfus est un accusé récalcitrant. M. d'Ormescheville continue avec une sévérité indignée :

Tout l'interrogatoire subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché.

Il n'avoue pas, comprenez-vous cela ? « Il émaille son interrogatoire de dénégations persistantes ! » quel mauvais caractère ! Il va même « jusqu'aux protestations ». Cet homme ne met pas de bonne volonté à se

laisser accuser du crime de trahison. C'est là, n'est-ce pas ? une raison décisive pour qu'il soit coupable.

Il existe enfin, dit avec une indignation concentrée M. d'Ormescheville, dans le premier interrogatoire, des réponses absolument incohérentes, telles que celles-ci : « Les experts se trompent, la lettre missive incriminée est l'œuvre d'un faussaire, on a cherché à imiter mon écriture. L'ensemble de la lettre ne ressemble pas à mon écriture ; on n'a même pas cherché à l'imiter. »

La découverte des lettres du commandant Esterhazy et leur comparaison avec celle du bordereau prouvent que ces réponses, données dans le trouble d'un premier interrogatoire, n'étaient point « si incohérentes ».

M. d'Ormescheville poursuit avec un mécontentement croissant :

Si on compare les réponses que nous a faites le capitaine Dreyfus avec les dépositions de quelques témoins entendus, il en résulte cette pénible impression, c'est qu'il voile souvent la vérité et que toutes les fois qu'il se sent serré de près, il s'en tire sans trop de difficulté, grâce à la souplesse de son esprit.

Cet accusé qui « se sentant serré de près, s'en tire sans trop de difficulté, grâce à la souplesse de son esprit » est insupportable ; et il ne peut être que coupable, puisqu'il a manqué à tous les égards qu'il devait à un officier chargé de l'instruction, en ne lui faisant pas de réponses de complaisance.

## X

Alors la conviction de M. Besson d'Ormescheville est faite à son tour : et à la dernière phrase que nous venons de citer, il ajoute immédiatement :

En somme, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que le capitaine Dreyfus a attiré sur lui la juste suspicion de ses camarades.

Cette « juste suspicion » repose sur la curiosité déjà reprochée au capitaine Dreyfus.

Il semble que ce système de furetage, de conversations indiscretes voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine Dreyfus, était surtout basé sur la nécessité de se procurer le plus de renseignements divers possible, oraux ou écrits, avant de terminer son stage à l'état-major de l'armée. Cette attitude est louche et, à nombre de points de vue, présente une grande analogie avec celle des personnes qui pratiquent l'espionnage. Aussi, en dehors de la similitude remarquable de l'écriture du capitaine Dreyfus avec celle du document incriminé, cette attitude a été un facteur sérieux à son passif lors qu'il s'est agi de le mettre en état d'arrestation et d'ins-truire contre lui.

Voilà « le facteur sérieux » avec « la similitude d'écriture », quoique dissemblable, qui a motivé la mise en accusation du capitaine Dreyfus.

## XI

Puis viennent les détails sur la conduite privée du capitaine Dreyfus qui « est loin d'être exemplaire », dit sévèrement M. d'Ormescheville. « Il a eu des maîtresses avant son mariage ». Est-ce que M. d'Ormescheville exige que les officiers français fassent vœu de chasteté ?

Si, m'adressant à tous les officiers de l'armée française, en transposant le sermon de Massillon sur le *petit nombre des élus*, je leur posais la question sur le petit nombre des chastes : Y en a-t-il cent ? Y en a-t-il dix ? Et ne séparant pas votre sort de celui des autres : Y en a-t-il un seul ? Vous lèveriez-vous, Monsieur d'Ormescheville, pour répondre : « Ma vie de garnison a été à l'abri de toute tentation ? »

Alors, pourquoi tant de sévérité ? « Le capitaine Dreyfus a arrêté la femme Y... dans la rue... » Une autre année, il a arrêté la femme Z... au concours hippique. Chose grave ! « C'est une femme galante, quoique déjà âgée, le commandant Gendron nous l'a déclaré ! » Et il y a une de ces femmes qui lui écrit : « A la vie ! à la mort ! » et il a rompu avec la femme Z... « parce qu'il s'était aperçu qu'elle en voulait plus à sa bourse qu'à son cœur !... »

Voilà évidemment qui prouve que le capitaine Dreyfus est coupable de trahison.

Autre antécédent :

Le capitaine Dreyfus a déclaré qu' « il n'avait jamais eu le goût du jeu » cependant il a reconnu « être allé une fois au Cercle de la presse, comme invité, pour y dîner ». Chose grave. « Il a affirmé n'y avoir pas joué ! » Circonstance aggravante. Relativement à d'autres cercles dont M. d'Ormescheville fait l'énumération, il se borne à dire : « Les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects : nous nous sommes par suite abstenus d'en entendre. » Est-ce bien sûr ? n'est-ce point plutôt parce qu'on en a cherché et qu'on n'a pas pu en trouver ? Qu'importe ? Voilà Dreyfus convaincu d'être un joueur !

## XII

Le rapport donne des détails biographiques sur Dreyfus. Son père a opté pour la nationalité française à Carpentras (Vaucluse). Dreyfus a suivi le curriculum d'un officier d'artillerie. Enfin, « le 21 avril 1890, il est admis à l'école de guerre avec le numéro 67, d'où il en est sorti en 1892 avec le numéro 9 et la mention « très bien ». De 1893 à 1894, il est stagiaire à l'état-major de l'armée. »

Mais voyez le mauvais caractère de Dreyfus et saisissez le morceau.

Lors des examens de sortie de l'école de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir ; il a cherché alors à créer un incident en réclamant contre cette cote, et partant contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient ; il attribua même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet. L'incident qu'il créa n'eut pas la suite qu'il espérait ; mais, depuis cette époque, il n'a cessé de se plaindre, se disant victime d'une injustice qu'il traite même à l'occasion d'infamie. Il est à remarquer que la cote, dont s'est plaint le capitaine Dreyfus, était secrète ; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître, si ce n'est par une indiscrétion qu'il a commise ou provoquée. Comme l'indiscrétion est le propre de son caractère, nous n'avons pas lieu de nous étonner qu'il ait pu connaître cette cote secrète.

En rédigeant cette partie de son rapport, est-ce que M. d'Ormescheville ne donnait pas aussi au capitaine Dreyfus « sa cote d'amour » ? Hélas ! celle qu'un général de l'école de Drumont lui avait donnée était bien peu de chose à côté de celle que devaient lui donner MM. du Paty de Clam, d'Ormescheville et les membres du conseil de guerre. Ils ont prouvé qu'il n'avait pas tort quand « il se plaignait que cette cote lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient. » Et tous les faits qui se sont déroulés depuis et se déroulent en ce moment donnent une effroyable importance à « cette cote d'amour ! »

Comme « l'indiscrétion est le propre de son caractère », il l'a connue : il s'est plaint d'une injustice commise : et cela prouve qu'il a écrit le bordereau !

### XIII

#### Le rapport continue.

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace en cachette, à peu près quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence. Cette faculté de voyager clandestinement devient une charge contre lui.

Si Dreyfus a dit cela, qu'est-ce que cela prouvait ? qu'il n'avait aucun intérêt à dissimuler ses voyages en Alsace.

Mais il paraît que cela n'est pas vrai. Voici ce que je lis dans une dépêche de l'*Agence Havas*, du 10 janvier 1898 :

La *Strassburger Post* peut communiquer, d'après des renseignements de source sûre, que cette assertion ne repose sur aucun fondement :

« En réalité, Dreyfus a demandé un permis de séjour en juin et juillet 1892 et les deux fois sa demande a été rejetée. Au mois de décembre 1893 il a été accordé à Dreyfus un permis de cinq jours, son père étant tombé gravement malade. »

## XIV

Je continue :

En ce qui concerne les insinuations du capitaine Dreyfus sur les faits d'amorçage qui se pratiqueraient selon lui au ministère de la guerre, elles nous semblent avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans ce document incriminé. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas le plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère par suite de circonstances non prévues par lui.

M. d'Ormescheville accuse le capitaine Dreyfus d'avoir parlé de faits d'amorçage. « Il ne dit pas cependant que le capitaine Dreyfus reconnaisse en avoir commis. Mais les faits d'amorçage, c'est l'a-b-c. de toute police. Qu'y a-t-il donc d'étonnant que Dreyfus en ait parlé ? ».

Voyez la conséquence qu'en tire l'homme perspicace qu'est le rapporteur : « C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture... Cependant, il y a introduit quelques altérations volontaires. » Voilà la thèse de Bertillon qui apparaît ! Et voilà ce qui s'appelle une preuve !

## XV

Le commandant Besson d'Ormescheville examine le bordereau en trois paragraphes.

Le capitaine Dreyfus pouvait avoir des renseignements sur le frein hydraulique, dit M. d'Ormescheville. Soit. Il paraît que c'était d'autant plus facile que la description du frein hydraulique avait déjà été publiée.

Note sur les troupes de couverture :

M. d'Ormescheville dit :

Le fait ayant eu un caractère confidentiel, mais non absolument secret, et les officiers employés à l'état-major de l'armée ayant, par suite, pu s'en entretenir entre eux en sa présence.

Voilà une preuve ajoutée aux preuves précédentes. En voici une autre :

En ce qui concerne la note sur une modification aux formations de l'artillerie, il doit s'agir de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant. Un officier ne pouvait l'ignorer quelques semaines avant qu'elle ne devienne officielle.

Donc, Dreyfus est coupable.

Pour ce qui est de la note sur Madagascar, M. d'Ormescheville donne des détails étonnants sur les précautions prises au ministère de la guerre pour assurer les secrets :

Au mois de février dernier, le caporal Bernollin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, chef du 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée, fit une copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton placé sur la table-bureau du caporal précité à la fin de ses séances de travail. En outre, quand, pendant les heures de bureau, ce gradé s'absentait momentanément, le travail qu'il faisait restait ouvert et pouvait par suite être lu.

Voilà un rapport bien gardé ! Le capitaine Dreyfus étant venu quatre ou cinq fois dans cette antichambre, il y a pas de doute : il l'a lu.

Le capitaine Dreyfus dit qu'il ne connaissait pas la modification aux formations de l'artillerie. Donc, il est l'auteur du bordereau.

Quant au projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu au cours de son premier interrogatoire s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

Donc, il est l'auteur du bordereau.

Les motifs sont contradictoires, mais la conclusion est la même :

« En résumé, conclut avec l'assurance de l'inconscience M. d'Ormescheville, les éléments moraux et les éléments matériels démontrent la culpabilité de Dreyfus. »

## XVI

M. d'Ormescheville ajoute :

Les notes successives obtenues par le capitaine Dreyfus depuis son entrée au service sont généralement bonnes, quelquefois même excellentes, à l'exception de celles qui lui ont été données par M. le colonel Fabre, chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

La « cote d'amour ! » de l'état-major qui ne voulait pas d'un juif.

Et alors la conclusion :

En résumé, les éléments de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus sont de deux sortes : éléments moraux et éléments matériels. Nous avons examiné les premiers ; les seconds consistent dans la lettre missive incriminée, dont l'examen par la majorité des experts aussi bien que par nous et par les témoins qui l'ont vue, a présenté, sauf des dissemblances volontaires, une similitude complète avec l'écriture authentique du capitaine Dreyfus.

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand, qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir plus que de vagues notions ; qu'il est de plus doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle, fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

En conséquence, nous sommes d'avis...

Voilà les preuves.

Trois experts en écriture sur cinq, plus M. d'Ormescheville, ont opiné pour la similitude d'écriture, « sauf des dissemblances » dites « volontaires » et voilà le capitaine Dreyfus convaincu du crime de trahison !

Il a des « connaissances très étendues, parle plusieurs langues », a un caractère très souple, voire même obséquieux ». Il « était tout indiqué ». Le rap-

port n'ajoute pas mais sous-entend : « De plus, il est le premier officier juif entré à l'état-major... » En conséquence...

Telle est l'analyse fidèle de l'acte d'accusation qui semble être dû à la collaboration de Joseph Prudhomme et de Calino soufflés par Loyola.

Ce document montre de quelles féroces aberrations est capable un homme dépourvu de méthode et l'esprit rempli de préventions. Il appartient désormais à l'histoire et sera catalogué parmi les hontes de la justice humaine. Dès l'audience, il avait, du reste, été apprécié comme tel par le commissaire du gouvernement, le commandant Brisset, qui, rejetant dédaigneusement toutes les prétendues preuves morales, disait : « Les éléments moraux ont disparu : mais il reste cela, cela qui a été écrit par Dreyfus, je l'affirme avec les experts. » C'était trop généraliser. Il aurait dû dire avec M. Bertillon.

---

## CHAPITRE IV

---

# ANALYSE MÉTHODIQUE DU RAPPORT RAVARY <sup>(1)</sup>

### I

Ceux qui ont lu l'acte d'accusation de M. d'Ormescheville contre le capitaine Dreyfus se diront en lisant le rapport du commandant Ravary sur M. le commandant Esterhazy que les deux rapporteurs s'appellent en réalité Bouvard et Pécuchet.

Tous les deux ont le même étiage de mentalité ; et il est fâcheux de constater qu'ils nous prouvent que le colonel Ramollot n'est pas un personnage dénué de réalité.

Tous les deux, quoique chargés d'une besogne fort différente, concluent de la même manière, à savoir que le capitaine Dreyfus est coupable de trahison.

Mais M. d'Ormescheville avait au moins une excuse. Il ne connaissait pas le commandant Esterhazy.

Le commandant Ravary n'a pas la même excuse. Il connaît les charges qui pèsent sur le commandant Esterhazy. Mais, par une étrange transposition, toutes les charges, les accumulations de preuves, les mensonges du commandant Esterhazy, « la similitude effroyable » avouée par le commandant entre son écriture et celle du bordereau ; les lettres reconnues par lui, dans lesquelles il dit qu'il ne peut sortir de sa situation désespérée que par un crime ; toutes ces histoires de dames voilées qui prouveraient qu'elles ont

---

(1) *Le Siècle* du 11 janvier 1898.

accès dans les bureaux les plus mystérieux de l'état-major; les propos avoués tenus par le commandant chez le coiffeur du passage du Saumon, toutes ces preuves matérielles et morales ne comptent pas. Il se borne à dire que la conduite privée du commandant Esterhazy n'est peut être pas à citer comme modèle aux jeunes officiers.

Mais il enregistre les certificats de ses chefs que l'*Intransigeant* avait déjà publiés et qui nous font nous demander à nous, simples civils, si c'est ainsi que les officiers supérieurs comprennent leur recrutement?

Le commandant Ravary, qui a de bonnes raisons pour être porté à l'indulgence pour beaucoup de peccadilles, n'a point la sévérité à l'égard du commandant Esterhazy que M. Ormescheville avait montrée à propos destrois ou quatre aventures gaïantes survenues dans la rue ou au concours hippique au capitaine Dreyfus.

Le *Journal* de M. Verwoort a dit le mot juste :

L'acte d'accusation est un acte de réparation pour le commandant Esterhazy.

Le commandant Ravary et M. Verwoort sont faits pour être d'accord.

Il n'est pas étonnant que le commandant Ravary ait fait un acte de réparation pour le commandant Esterhazy et un acte d'accusation contre le lieutenant-colonel Picquart.

Il n'a rien pu comprendre à cette passion de justice qui anime un officier qui, découvrant le véritable coupable, l'a dit; qui a risqué toute sa carrière militaire, tout son avenir parce qu'il a appris qu'il y avait un innocent à Cayenne et un coupable en liberté; qui, dans son besoin de vérité, a insisté auprès des chefs qui, après l'avoir écouté tout d'abord, lui ont répondu : — Il y a chose jugée! et lavons-nous les mains!

Le commandant Ravary est exaspéré contre cet homme qui a osé examiner le crime judiciaire commis en 1894: et, alors, il le dénonce comme criminel; c'est contre lui qu'il requiert; nous assistons à cette chose d'un grotesque effroyable: l'apologie d'Esterhazy et le réquisitoire contre le colonel Picquart.

## II

Le commissaire du gouvernement, sentant le danger de la publication d'un pareil acte d'accusation succédant à l'acte d'accusation de M. d'Ormescheville, avait demandé le huis clos absolu. Le Conseil de guerre n'a accordé que le huis clos partiel. Nous devons l'en remercier, puisque nous connaissons le papier de Ravary, l'interrogatoire du commandant, les dépositions de Mathieu Dreyfus, de Scheurer-Kestner, de MM. Autant et Stock, de Mme Pays, de M. Weil qui confirment tout ce qu'on savait.

Mais les experts en écriture ont été entendus à huis clos. Il paraît que leurs dépositions, si elles n'étaient entourées de mystère, compromettraient la défense nationale! La science de M. Bertillon est ésotérique.

Et puis, on a entendu l'apologie d'Esterhazy et le réquisitoire contre Picquart. Mais le huis clos est prononcé pour les explications du colonel Picquart. Et alors nous nous demandons : — Est-ce qu'on veut l'étrangler aussi lui en silence? Les chefs de l'armée veulent-ils faire des juges du conseil de guerre les muets du sérail?

## III

Toutefois, il y a tant de perles à cueillir dans le rapport du commandant Ravary, dans l'interrogatoire du commandant Esterhazy et dans les dépositions de certains témoins que je ne saurais être trop reconnaissant au conseil de guerre de n'avoir pas commencé par déclarer le huis clos.

Dans sa déposition, M. Scheurer-Kestner cite deux paroles du général de Pellieux qui doivent être précieusement enregistrées.

La dénonciation de M. Mathieu Dreyfus était simple. Il accusait le commandant Esterhazy d'avoir écrit le bordereau. Une information est ouverte.

Puisque le commandant du Paty de Clam, sur la simple affirmation, faite le 13 octobre 1894 au soir, de M. Bertillon, contraire à l'opinion de M. Gobert, avait tenu Dreyfus pour coupable et l'avait fait arrêter et

lendemain matin, la première chose à faire était de communiquer ce fameux bordereau au général de Pellieux pour qu'il pût le comparer avec l'écriture d'Esterhazy.

Or, le général de Pellieux répondait à M. Scheurer-Kestner qu'il ne connaissait pas ce bordereau ; et il trouvait tout naturel qu'on ne le lui eût pas remis. Il ne songeait pas un seul moment à se le procurer, car, disait-il : « Je ne puis pas le faire venir. Ce serait douter de l'autorité de la chose jugée. »

Mais alors pourquoi avoir ouvert une information à la suite de la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, puisque le général de Pellieux refusait d'examiner la pièce en litige ?

Depuis, a-t-elle été examinée ? On peut se le demander.

M. Scheurer-Kestner, lui, parlait de la nécessité de faire venir le lieutenant-colonel Picquart. Le général de Pellieux lui répondait :

Le général Saussier est d'avis de le faire venir, mais le général Billot ne le veut pas.

Nous savions depuis longtemps que le général Saussier était un homme sérieux et loyal ; mais comment le général Billot comprenait-il donc l'enquête ? Et son intervention négative nous paraît engager sa responsabilité. Le général Billot avait parlé aussi « d'un coup de massue. » Où est-il ce coup de massue ? Est-ce le rapport du commandant Ravary ?

Cette affaire nous apprend que certains officiers ont une manière de se respecter entre eux qui n'est guère de nature à inspirer du respect aux simples civils. On a vu les étranges procédés de M. du Paty de Clam à l'égard du capitaine Dreyfus.

Le général de Pellieux a fait procéder à une perquisition chez le lieutenant-colonel Picquart, sous prétexte de chercher des allumettes de contrebande, pendant que celui-ci était en route pour revenir de Tunisie. D'un autre côté, le commandant Esterhazy prétend que le lieutenant-colonel Picquart aurait fait faire, quand il était chef du bureau des renseignements, une perquisition chez lui, en son absence. Nous ne savons si le fait est exact. Car le commandant Esterhazy a beaucoup d'imagination et les accusations contre le

lieutenant-colonel Picquart ont été publiques tandis que celui-ci n'a pu donner ses explications qu'à huis clos. En tous cas, cet échange de procédés aussi mauvais qu'illégaux nous montre que ces officiers paraissent comprendre la légalité à la turque. Ce n'est pas rassurant. Seulement, il est assez intéressant d'entendre le commandant Ravary dire du lieutenant-colonel Picquart :

Il a commis des illégalités monstrueuses en violant sa correspondance, allant jusqu'à faire perquisitionner dans son appartement pendant son absence.

Ce bon commandant Ravary ne s'est pas aperçu que sa phrase tombait d'aplomb sur le général de Pellieux. Seulement, il ne l'a pas fait exprès.

#### IV

Le commandant Ravary parle des recherches faites par le commandant Picquart, chef de bureau des renseignements, qui était convaincu qu'Esterhazy était un espion.

Le commandant Ravary raconte qu'au mois de mai 1896 l'attention du lieutenant-colonel Picquart fut attirée sur le commandant Esterhazy par les fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse.

Le texte en était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le destinataire et l'expéditeur; les fragments, dont l'origine était pour lui la même que celle du bordereau dont il a été déjà question, lui avaient été remis comme pièces de service par le lieutenant-colonel Henry sans que celui-ci, contrairement à son habitude, y eût apporté une attention particulière. La carte n'était signée que de l'initiale C...

Le caractère de gravité que lui parut présenter cette carte lorsqu'elle eût été reconstituée était si accentué que le lieutenant-colonel Picquart résolut de n'en point parler à ses chefs avant de s'être renseigné sur la personnalité du commandant Esterhazy qu'il ne connaissait pas.

Il jugea nécessaire d'ouvrir une enquête très discrète sur la vie privée du commandant ainsi que sur la considération dont il jouissait à son régiment.

Les renseignements furent déplorable. Le commandant Esterhazy était « toujours en quête de documents, tout en étant loin d'être un officier s'occupant de son métier ». Les renseignements que lui donnait « l'agent très sûr » qu'il employait dans cette enquête lui apprirent que « le commandant Esterhazy menait une vie difficile et avait de grands besoins d'argent ».

C'est le commandant Ravary qui continue :

Avec l'assentiment de ses chefs, dit-il, il (Picquart) se procura de l'écriture du commandant Esterhazy, afin d'en faire l'objet d'une comparaison officielle.

Quand il reçut les spécimens réclamés, comme il avait encore présent à la mémoire le genre d'écriture du bordereau Dreyfus, il fut frappé à première vue de la ressemblance des écritures. Toutefois, ne voulant pas s'en rapporter à sa propre impression, il fit tirer des photographies de ces spécimens, en ayant soin d'élever les en-têtes et les autres parties qui auraient pu dénoncer leur auteur, puis il les montra à plusieurs personnes qui auraient déclaré spontanément, d'après lui, « qu'il y avait identité entière avec l'écriture du bordereau ».

Enfin, sa conviction serait devenue complète sur la culpabilité de l'inculpé, quand il eut constaté qu'une pièce contenue dans le dossier secret s'appliquait plutôt à Esterhazy qu'à Dreyfus.

C'est alors seulement qu'il songea à en référer à ses chefs. Mais auparavant, il crut utile de rédiger un mémoire de quatre pages sur l'état de la question, mémoire qu'il conserva par devers lui jusqu'à son départ du ministère, survenu le 16 novembre 1896.

Dans le premier paragraphe, le commandant Ravary dit que « Picquart, avec l'assentiment de ses chefs, se procura de l'écriture du commandant ». Puis, dans le troisième paragraphe qui suit, il ajoute : « c'est alors seulement qu'il songea à en référer à ses chefs ». Comment avait-il pu obtenir auparavant leur assentiment, s'il ne leur en avait référé qu'après ?

Il nous semble que, d'après les constatations du commandant Ravary, l'enquête de M. Picquart a été menée avec autrement de prudence et de calme que celle du commandant du Paty de Clam à l'égard du capitaine Dreyfus.

Le commandant Ravary conclut :

L'accusation du lieutenant-colonel Picquart présentait un

caractère exceptionnel de gravité, eu égard à l'origine attribuée à la carte-télégramme.

Afin d'en apprécier la valeur avec certitude, l'instruction a dû faire une enquête approfondie sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de ce document compromettant, ainsi que sur les agissements latéraux du lieutenant-colonel Picquart à ce sujet.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation.

Et immédiatement, le commandant Ravary, ajoute :

Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieutenant-colonel Picquart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah ! ils ne veulent pas marcher là-haut, je les y forcerai bien ! »

L'information a révélé encore d'autres faits particuliers qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui *vient de se produire* et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et laisser les autres porter le premier coup.

Ce n'est plus le commandant Esterhazy qui est l'accusé : c'est le lieutenant-colonel Picquart.

Alors commencent les racontars du genre de ceux que M. d'Ormescheville avait servis contre le capitaine Dreyfus. Le lieutenant-colonel Henry l'aurait vu compulsant le dossier Dreyfus avec M<sup>e</sup> Leblois. Enfin, il aurait remis à M<sup>e</sup> Leblois quatorze lettres que lui auraient adressées ses chefs.

Tel est l'ensemble des faits révélés par les témoins autrefois chefs et collaborateurs du lieutenant-colonel Picquart. Il semble tellement sérieux que, malgré l'autorité qui doit s'attacher à la parole d'un officier supérieur, on est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable démontrent surabondamment qu'elle n'en possédait aucun par elle-même. Nous n'avons point mission de faire le procès du lieutenant-colonel Picquart. Il appartiendra à l'autorité militaire le soin d'examiner et d'apprécier ses actes et de leur donner la suite qu'il appartiendra.

Le commandant Ravary s'inquiète de l'origine de la carte-télégramme, le commandant d'Ormescheville ne s'était jamais inquiété de l'origine du bordereau. Cependant, si la question d'origine a une importance pour la carte-télégramme, elle doit en avoir pour le bordereau.

On voit comment la transposition est faite. Le commandant Esterhazy n'est plus accusé : c'est le lieutenant-colonel Picquart.

## V

Seulement, dans son zèle, le commandant Ravary ne s'est pas douté qu'il donnait l'argument juridique qui entraîne la nullité du jugement prononcé contre Dreyfus.

L'état-major faisait répéter par ses journaux qu'il y avait une pièce secrète qui n'avait pas été communiquée à la défense, M<sup>e</sup> Demange ayant déclaré dans les termes les plus formels, dans sa lettre du 25 novembre 1896, qu'il n'avait jamais connu d'autres charges contre Dreyfus que celle du bordereau. L'état-major se servait de cette pièce pour affirmer la culpabilité de Dreyfus ; mais le ministre de la guerre se dérobaient devant M. Scheurer-Kestner et refusait de la connaître, parce qu'il comprenait la gravité légale de tout aveu qu'il ferait dans ce sens.

Le colonel Ravary dit tranquillement pour raconter un potin :

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçoit M<sup>e</sup> Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui *le dossier secret*. Une photographie portant « cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscretion !

Ainsi le commandant Ravary déclare dans un document juridique qu'il y a un dossier secret dont la lettre contenant ces mots : « Cette Canaille de D... » est la pièce capitale !

## IV

Voici le second fait avec lequel le commandant Ravary, dans sa naïveté, veut établir une corrélation :

Si le commandant Ravary est sévère pour le colonel Picquart, il accepte avec une facilité admirable toutes les histoires du commandant Esterhazy.

Au mois d'octobre dernier, étant à la campagne, il reçut une lettre signée *Speranza*, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant et dont l'instigateur était un colonel nommé Picquart (le nom était écrit Piquart, sans e).

Le commandant Ravary ne s'est pas inquiété de rechercher l'officier du ministère de la guerre qui veillait si soigneusement sur le commandant. Il est probable cependant qu'il assistait à l'audience.

Puis vient l'histoire de la dame voilée.

Le commandant se rendit à l'endroit indiqué et trouva dans une voiture une dame qui exigea d'abord de lui le serment de respecter son incognito. S'y étant engagé d'honneur, l'inconnue (que la presse a désignée sous l'appellation de la « dame voilée ») lui détailla longuement les agissements de ceux qu'elle appelait « la bande ».

Ensuite eurent lieu trois entrevues, toutes entourées du même caractère de discrétion, tantôt derrière l'église du Sacré-Cœur, tantôt à Montsouris.

Pas de doute pour le commandant Ravary : la dame voilée qui se procure si facilement les secrets est une réalité. Il continue avec admiration.

Au cours de la seconde visite, l'inconnue remit un pli à son interlocuteur en lui disant : « Prenez la pièce contenue dans cette enveloppe, elle prouve votre innocence, et si le torchon brûle, n'hésitez pas à vous en servir ».

Le 14 novembre, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésitait pas à se démanir du document libérateur en l'envoyant au ministre de la guerre, s'en remettant loyalement à ses chefs du soin de défendre son honneur menacé.

Admirable, ce brave commandant Esterhazy, qui « se démunait du document libérateur ! »

Et qu'est ce document libérateur ? C'est la fameuse pièce : « Cette canaille de D... » sur laquelle aurait été condamné Dreyfus, dans le huis clos du Conseil de guerre.

Le commandant Ravary ne s'est même pas aperçu, dans son parfait dédain pour la légalité et la vraisemblance, qu'il fournissait la preuve juridique nécessaire pour provoquer la revision du procès Dreyfus.

L'article 101 du code de justice militaire est formel : « Le rapporteur fait représenter au prévenu toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. »

Or, cette pièce n'a pas été représentée au capitaine Dreyfus ; elle est inconnue de M<sup>e</sup> Demange : elle n'a pas fait un seul moment partie de la procédure. Si, grâce à elle, le général Mercier a pu obtenir la condamnation de Dreyfus, il a frappé cette condamnation de nullité, en violant tous les principes de droit reconnus dans tous les pays qui ont la prétention d'être sortis de la phase de la barbarie.

Qu'est-ce que cette pièce ? Que vaut-elle ? Et cependant cette pièce mystérieuse qui aggrave si singulièrement la responsabilité des hommes décidés à se débarrasser de Dreyfus à tout prix, qui montre les juges du Conseil de guerre violant avec sincérité la loi au moment même où ils n'existent que pour appliquer la loi, est, d'après le commandant Ravary, « le document libérateur », qui, grâce à la dame voilée, fait acquitter le commandant Esterhazy !

## VII

On sent le mensonge à chaque mot des réponses du commandant Esterhazy. L'histoire de la dame voilée est tellement invraisemblable que le président du Conseil de guerre a bien été obligé lui-même d'en faire ressortir l'inanité en posant quelques questions à l'accusé.

D. Vous n'avez pas cherché à savoir quelle était la source des renseignements de cette dame ?

R. Non ; je ne pouvais plus sortir ; j'étais suivi par une bande de policiers.

D. Cette bande vous a lâché pourtant au moment des quatre entrevues que vous a données la femme en question ?

R. Oui. (*Murmures.*)

D. C'est bien singulier. Et dans quel but agissait-elle ?

R. Celui de défendre un malheureux tout simplement. Elle m'a remis un papier secret, que je devais produire, si le torchon brûlait. J'ai fait parvenir cette pièce au ministre, le 14 novembre 1897, la veille de la dénonciation.

La dame est venue deux fois à pied, deux fois en voiture : mais on n'a retrouvé aucun cocher. Et le commandant Esterhazy a été tellement discret qu'il n'a jamais essayé de savoir qui elle était.

Le commandant Esterhazy raconte qu'un capitaine Brault lui a demandé un travail sur le rôle de la cavalerie à Eupatoria. Quel était ce capitaine ? Il n'en sait rien. Il lui envoie cependant le mémoire. On ne le retrouve pas. Voilà un personnage qui a l'air de n'avoir jamais existé autrement que dans l'imagination du commandant Esterhazy. Le président du conseil de guerre dit naïvement : « l'adresse se rapproche de celle de M. Hadamard. » Comme si cela n'indique pas qu'elle a été fabriquée par le commandant pour appuyer un mensonge d'un autre mensonge.

## VIII

Le commandant Esterhazy se défend d'être l'auteur du bordereau en disant qu'il n'était pas au courant : — « Le bordereau est d'avril », qu'en sait-il ? comment est-il si bien renseigné ? le bordereau n'est pas daté. Cette réflexion n'a pas paru frapper le président du conseil de guerre.

Le commandant ajoute : — « Comment aurais-je pu donner des renseignements sur des expériences ? » mais le bordereau n'est qu'un catalogue. Il ne contient point de renseignements. Le commandant promettait : et il avait besoin de promettre, car le début : « sans nouvelles de vous m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant... » paraît être la phrase d'un homme qui cherche un client qui se dérobe

sans doute parce qu'il ne tient pas à conserver des relations avec un fournisseur peu sérieux. Alors il vante sa marchandise, et il disait : — « je vous envoie... » cela ne veut pas dire qu'il ait livré. Toute la vie du commandant prouve qu'il savait fort bien que promettre et tenir sont deux choses distinctes.

Dans la *Libre Parole*, du 17 novembre, le commandant Esterhazy constatait que « l'écriture du bordereau ressemblait à la sienne. » Dans l'*Echo de Paris* du 19 novembre, il parlait de « l'épouvantable similitude d'écriture ». Ces aveux gênent le commandant Ravary qui dit dans son rapport :

Il admet que dans l'écriture de cette pièce (le bordereau) il se rencontre des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués; mais l'ensemble diffère essentiellement.

Ce n'est pas l'avis des personnes qui ont vu le spécimen des deux écritures intercalées deux lignes par deux lignes, publié par le *Siècle*, des 6 et 7 janvier, mais c'est l'avis des experts en écriture qui ont été choisis avec soin; on peut s'en rapporter à la vigilance qu'ont apportée le général de Pellieux et le commandant Ravary à préserver le commandant Esterhazy de tout accident.

## IX

Le commandant Esterhazy avoue toutes ses lettres, excepté celle où il se qualifie de uhlan. Réellement, ce n'est pas la peine, car il ne conteste pas le passage où il entrevoit « un rouge soleil de bataille, dans Paris pris d'assaut et mis au pillage de cent mille soldats ivres. Voilà une fête que je rêve. Ainsi soit-il ». Il avoue aussi la lettre dans laquelle « il se voit dans la nécessité de recourir à un crime ». Alors il s'écrie : « C'est abominable ! » Qu'est-ce qui est abominable ? sa lettre ? non pas : mais que sa lettre soit connue.

Les propos, tenus par Mme Pays et rapportés par M. Autant, dès le 20 octobre, montrent que « le commandant est dans une position désespérée et décidé à se

suicider ». Ces propos ont une confirmation : c'est le changement de nom du titulaire du bail.

Le commandant Esterhazy reconnaît qu'il a dit chez le coiffeur du passage du Saumon, « que Dreyfus était innocent, qu'on entendrait parler de lui », avant que la lettre de M. Mathieu Dreyfus ne fût publiée. Il ajoute seulement : « C'est idiot ».

Dreyfus n'a jamais rien avoué. Donc, M. d'Ormescheville concluait à la culpabilité de Dreyfus ; le commandant Esterhazy, perdu au milieu de tous ses mensonges, est obligé à des aveux : donc, le commandant Ravary conclut à son innocence.

M. d'Ormescheville disait dans l'acte d'accusation :

Le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire très remarquable, il parle plusieurs langues, notamment l'allemand qu'il sait à fond.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée.

En conséquence...

Une des notes parlant d'Esterhazy, dit :

Son instruction supérieure, la connaissance complète de plusieurs langues et la variété de ses connaissances personnelles ajoutent à son aptitude au commandement.

Conclusion : il ne saurait être coupable.

Quand on compare les charges invoquées pour justifier la condamnation du capitaine Dreyfus et les charges relevées, malgré tout le mauvais vouloir des rapporteurs, le général de Pellieux et le commandant Ravary, contre le commandant Esterhazy, les propres aveux de celui-ci, on trouve que les premières n'existent pas, tandis que les secondes sont écrasantes, et alors se pose cette question : pourquoi tout l'effort de l'état-major paraît-il avoir pour but de sauver Esterhazy et d'accabler Dreyfus ?

Est-ce pour ne pas ébranler l'infailibilité des conseils de guerre ? mais elle est bien autrement ébranlée par cette manière d'agir qui prouve que la vérité est peu de chose auprès du parti pris du rapporteur et du commissaire du gouvernement.

Le commandant Ravary a terminé en disant :

En résumé, que reste-t-il de cette triste affaire, si savamment machinée, une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français.

Oui, « une impression pénible », car on se demande quel est l'état intellectuel des chefs d'une armée qui a pour rapporteurs près du conseil de guerre de Paris des hommes comme MM. d'Ormescheville et Ravary.

Une « impression pénible », car ce n'est pas seulement le côté intellectuel qui paraît navrant, mais aussi le côté moral chez la plupart des officiers mêlés à cette affaire.

Si une « impression pénible » pouvait avoir « un écho », cet écho serait « douloureux dans tous les cœurs vraiment français » ; car cet écho répéterait :

— A l'état-major, il y a des hommes qui, mus par des intérêts de race et de religion, n'ont pas hésité, n'hésitent pas à violer toutes les règles du droit, à fouler aux pieds les plus simples notions de morale, pour entourer de leur protection, couvrir de leur sympathie un misérable, et, afin de ne pas reconnaître une déplorable erreur judiciaire, machinée avec une effroyable perfidie et commise par des naïfs, frapper un officier distingué comme le lieutenant-colonel Picquart, qui a eu le tort de mettre la justice au-dessus d'infâmes combinaisons de coteries.

Il est vrai qu'il est bon de profiter de l'occasion, après s'être débarrassé du juif Dreyfus, de se débarrasser du protestant Picquart.

Est-ce là ce qu'on appelle du patriotisme ! Est-ce là ce qu'on appelle veiller à l'organisation de la défense nationale et à l'honneur de l'armée ?

Le résultat est admirable : on s'acharne à perdre deux officiers d'une distinction incontestable, Dreyfus et le lieutenant-colonel Picquart : mais l'armée va regagner, sans doute, avec le grade de lieutenant-colonel et la rosette d'officier de la Légion d'honneur, le commandant Esterhazy, « cher » à M. le général de Pellieux. « Les infirmités temporaires » qui l'avaient fait mettre en disponibilité en 1896 ont été guéries par le jugement du 11 janvier 1898.

### Conclusion.

Toutefois, il reste du rapport du commandant Ravary ce fait acquis : qu'il y a un dossier secret ; que la lettre contenant : « cette canaille de D... » en est<sup>t</sup> la principale pièce ; et que c'est sur elle, sans qu'elle ait été versée aux débats, que le capitaine Dreyfus a été condamné.

Il en résulte que le jugement de 1894 constitue un crime judiciaire et qu'il y a lieu à révision : car le rapport Ravary établit la preuve juridique de ce fait.

---

## CHAPITRE V

---

# LA PIÈCE SECRETE DU PROCÈS DREYFUS <sup>(1)</sup>

---

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

### I

Le rapport de M. le commandant Ravary (procès Esterhazy) a presque réhabilité le rapport de M. le commandant d'Ormescheville (procès Dreyfus).

Ce rapport a encore un autre mérite. Pour la première fois, un document *OFFICIEL* établit que les juges du premier Conseil de guerre, qui ont condamné le capitaine Dreyfus, ont formé leur conviction sur une pièce qui n'a pas été communiquée à l'accusé et à la défense.

Cette violation monstrueuse du droit commun est aussi une violation des règles précises, formelles, impératives du Code militaire.

---

(1) *Le Siècle* du 14 janvier.

## II

Voici d'abord l'aveu de M. Ravary. Nous citons textuellement :

« Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut M<sup>e</sup> Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le **dossier secret**. Une photographie portant ces mots : « Cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre ces deux faits n'est point le résultat de cette indiscretion. »

Il y a beaucoup de choses dans ces quelques lignes.

D'abord, une inexactitude voulue : il est faux que M<sup>e</sup> Leblois ait jamais compulsé avec le colonel Picquart le dossier secret du procès Dreyfus.

En second lieu, une ineptie que l'on pourrait appeler aussi bien une infamie. C'est la corrélation que M. Ravary essaie d'établir entre le fait que M<sup>e</sup> Leblois aurait compulsé le dossier Dreyfus et celui que M. Esterhazy a précisément reçu de la dame voilée et renvoyé au ministère de la guerre la photographie de la pièce se terminant par ces mots : « Cette canaille de D... »

M. Ravary, dans les lignes entortillées qu'on vient de lire, fait allusion à l'histoire suivante que les journaux dévoués à MM. du Paty de Clam et Esterhazy ont reproduite à plusieurs reprises et que voici :

La femme voilée serait la maîtresse du colonel Picquart ; une nuit, le colonel rêva tout haut ; la femme surprit le secret de la machination que préparait le colonel Picquart contre le commandant Esterhazy. Dans un moment de générosité ou de haine, elle vola à son amant la photographie que celui-ci aurait volée au ministère de la guerre ; elle remit cette pièce à M. Esterhazy, derrière le pont Alexandre III, le 24 octobre 1897. — C'est la date même que M. Esterhazy a donnée dans son interrogatoire. — « Le 14 novembre,

dit M. Ravary dans son rapport, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésita pas à se démunir du document libérateur, en l'envoyant au ministre de la guerre. »

Nous reviendrons plus loin sur cette histoire, plus stupide encore qu'odieuse, si cela est possible.

Pour le moment, nous laissons là et le mensonge relatif à M<sup>e</sup> Leblois et la calomnie imbécile contre le lieutenant-colonel Picquart. Nous ne retenons d'abord que l'aveu, l'aveu qui a paru enfin dans un document officiel.

Il résulte en effet du passage que nous venons de reproduire :

1<sup>o</sup> Qu'il existe, au ministère de la guerre, un dossier *secret* de l'affaire Dreyfus ;

2<sup>o</sup> Que ce dossier *secret* de l'affaire Dreyfus comprend précisément la fameuse lettre dont *l'Eclair*, dans le numéro du 16 septembre 1896, racontait pour la première fois qu'elle avait été soumise aux juges du premier Conseil de guerre, en chambre du conseil, sans avoir été communiquée ni à Alfred Dreyfus ni à son avocat, M<sup>e</sup> Demange.

*L'Eclair*, qui recevait déjà les notes de l'État-major général trouvait que cette communication illégale et détestable était la chose la plus simple du monde.

### III

Rappelons maintenant les faits :

La seule base légale de l'accusation dirigée contre le capitaine Dreyfus était le bordereau.

Le commandant Brisset, à la fin de sa réplique, avait abandonné tous les éléments *dils* moraux de l'acte d'accusation de M. d'Ormescheville. M<sup>e</sup> Demange avait constaté que, de tout cet échafaudage, il ne restait que le bordereau, *qui n'est pas l'œuvre de Dreyfus*.

Les juges du premier Conseil de guerre se retirèrent, pour délibérer, dans la chambre du Conseil.

Les dispositions de ces officiers étaient évidentes : ils allaient acquitter le capitaine Dreyfus. C'est à ce moment précis que, par ordre de M. le général Mercier,

ministre de la guerre, communication leur fut faite de la pièce secrète.

Les sept officiers qui composaient le premier Conseil de guerre ne se rendirent pas compte que cette communication, puisqu'elle était faite en dehors de l'accusé et de son défenseur, était une violation du droit et du code militaire.

Ils crurent, sur la parole qui leur fut donnée par celui qui leur parlait au nom du général Mercier, que cette pièce s'appliquait au capitaine Dreyfus,

Ils le condamnèrent à la majorité des voix.

#### IV

Il convient de dire tout de suite que cette communication, en chambre du Conseil, d'une pièce ignorée de la défense, fut l'œuvre exclusive de M. le général Mercier, ministre de la guerre.

Ses collègues du ministère, que présidait M. Charles Dupuy, ont déclaré, les uns après les autres (à la seule exception de M. Dupuy), que le général Mercier ne leur avait jamais fait connaître que le bordereau, qu'il ne leur avait jamais fait part de la pièce secrète.

M. Guérin, ministre de la Justice dans le cabinet Dupuy, l'a déclaré et ne nous démentira pas.

De même, M. Poincaré, ministre des finances.

De même M. Leygues, ministre de l'instruction publique.

De même M. Barthou, ministre des travaux publics.

De même M. Delcassé, ministre des colonies.

De même les deux ministres de l'agriculture et du commerce.

Le ministre de la marine du cabinet Dupuy était M. Félix Faure, aujourd'hui Président de la République. Nous affirmons que M. Félix Faure a ignoré alors la communication de la pièce secrète.

Le ministre des affaires étrangères était, alors comme aujourd'hui, M. Hanotaux. Nous affirmons que M. Hanotaux a ignoré, au moment où elle s'est produite cette communication d'une pièce secrète et volée.

Le Président du Conseil des ministres était M. Charles Dupuy. Nous lui demandons nettement : « *Oui ou non, le général Mercier vous a-t-il informé de cette violation du droit et de la loi qu'il avait commise ?* »

Le Président de la République était M. Casimir Périer. Nous affirmons, — *et nous ne serons pas démentis*, — qu'il ne fut pas informé par le général Mercier de cette illégalité abominable que cet honnête homme n'eût point tolérée.

Il a connu la pièce secrète plus tard, après le jugement ; il l'a connue par le général Mercier ; le général Mercier, qui s'inquiétait des doutes de M. Casimir Périer dans l'affaire Dreyfus, lui montra la pièce secrète pour lever ses scrupules ; M. Casimir Périer ne trouva point que la pièce fût probante ; M. Mercier se garda bien de dire au Président de la République qu'il avait fait communiquer cette pièce en dehors de l'accusé et de la défense, aux juges réunis en chambre du Conseil.

M. Casimir Périer a raconté le fait à plusieurs sénateurs et députés. Nous ne craignons aucun démenti.

## V

Donc, une pièce secrète avait été communiquée aux juges en dehors de l'accusé et de la défense, et c'est sur cette pièce secrète que les juges, qui allaient acquitter Dreyfus sur le chef du bordereau, le condamnèrent à la dégradation et à la déportation.

La chose resta assez longtemps ignorée.

Elle était notamment ignorée du capitaine Dreyfus quand il se pourvut en cassation contre le jugement qui le condamnait.

Elle fut révélée pour la première fois à un vieil et très honorable avocat, M<sup>e</sup>..., par un des membres du conseil de guerre qui raconta tout simplement, tout naturellement, cette chose atroce. Cet officier, ignorant, bien que juge, des dispositions formelles du Code militaire, en fit le récit comme d'un incident tout simple, tout naturel. « Taisez-vous, malheureux ! lui cria le vieil avocat. Mais c'est une chose épouvantable, abominable ! Ne racontez plus jamais cela à personne. »

L'officier fut quelque temps à comprendre; il comprit enfin; il s'est tu depuis.

Ce fut le journal *l'Éclair* qui raconta ensuite l'histoire de la pièce secrète, dans le numéro du 16 septembre 1896, sous la signature de Montville.

Des polémiques venaient de s'élever dans la presse, au sujet de l'affaire Dreyfus. M. Paul de Cassagnac avait élevé la voix pour exprimer ses doutes, ses perplexités. L'état-major s'inquiéta de ces polémiques. Comment les arrêter, sinon par une preuve formelle, indéniable, — nous verrons ce qu'elle valait, — de la culpabilité de Dreyfus? On appelait déjà « agitation » la voix naissante de la conscience publique. *L'Éclair* fut chargé de raconter l'histoire de la pièce secrète.

*L'Éclair* disait, — nous citons textuellement :

« Cette pièce si grave était exceptionnellement confidentielle, le ministre ne pouvait s'en dessaisir sans une réquisition de la justice.

« Il fallait donc qu'une perquisition fût opérée au ministère même. Elle eut lieu, mais pour éviter au commissaire du gouvernement d'avoir à compulser tant de dossiers secrets, elle se trouva la première à portée de sa main.

« Il était stipulé, toutefois, que, même régulièrement saisie, elle ne serait pas versée aux débats.

« Elle fut donc communiquée aux juges seuls, dans la salle des délibérations.

« Preuve irréfutable, elle acheva de fixer le sentiment des membres du Conseil. »

L'allégation de *l'Éclair* ne fut jamais démentie.

Au moment où cette publication eut lieu, le ministère Méline était déjà aux affaires.

Plusieurs de ses membres furent sollicités de confirmer ou de démentir le récit de *l'Éclair*. Ils refusèrent obstinément de répondre.

Depuis, la plupart des journaux n'ont pas cessé de parler couramment de la pièce secrète. Les journaux inféodés à la coterie qui gravite autour du chef de l'état-major : *l'Intransigeant*, la *Libre Parole*, *l'Écho de Paris*, invoquent cyniquement le dossier B, communiqué aux seuls juges, ignoré de l'accusé et de son défenseur.

Enfin, le commandant Ravary a avoué dans un document officiel.

## VI

Quelle était maintenant cette pièce ?  
Voici d'abord le récit de l'*Eclair* :

« Les attachés militaires à l'ambassade allemande, en septembre, adressaient à leurs collègues de l'ambassade italienne une lettre chiffrée. Cette lettre quitta bien ses auteurs pour aller entre les mains de ses destinataires, mais, entre le point de départ et le point d'arrivée, elle avait été habilement lue et prudemment photographiée.

« C'était une lettre chiffrée, au chiffre de l'ambassade allemande. Ce chiffre on le possédait et l'on pense qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret fût rendue publique. On verra plus loin que ce fut la raison pour laquelle la lettre en question ne fut pas versée au dossier, et ne fut qu'en secret et dans la chambre de délibération, hors de la présence même de l'avocat, communiquée aux juges du Conseil de guerre.

« Vers le 20 septembre, le colonel Sandherr, chef de la section de statistique, communiquait au général Mercier cette lettre qui avait été déchiffrée. Elle était relative au service d'espionnage à Paris et contenait cette phrase : « Décidément cet animal de Dreyfus devient trop exigeant. »

## VII

Le récit de l'*Eclair* comporte plusieurs inexactitudes matérielles que nous allons relever. Aucun démenti autorisé ne nous sera opposé. Nous sommes d'ailleurs prêts à répondre à tout.

Donc,

1<sup>o</sup> Il s'agit bien, comme le dit l'*Eclair*, d'une lettre adressée à l'attaché militaire italien, M. de Panizzardi, par l'attaché militaire allemand, M. de Schwarzkoppen ; mais la lettre n'était pas chiffrée.

2<sup>o</sup> La lettre n'avait pas été adressée par l'attaché allemand à l'attaché italien au mois de septembre 1894 ; elle datait de l'été de 1893, ainsi que M. Bernard Lazare l'a déclaré, il y a plus d'un an, sans rencontrer de démenti, dans sa brochure : *Une erreur judiciaire* ; ainsi que d'autres témoignages peuvent l'établir ;

3° Elle quitta bien ses auteurs, comme le dit *l'Eclair*, pour aller entre les mains de ses destinataires ; *mais le destinataire l'a-t-il reçue ?*

4° Elle ne se terminait point par ce *post-scriptum* : « Décidément, cet animal de Dreyfus devient trop exigeant », mais bien par celui-ci : « Cette canaille de D... est-il toujours aussi exigeant ? »

Ainsi la lettre secrète n'était pas chiffrée, elle datait de 1893, et elle ne contenait pas le nom de Dreyfus, mais seulement l'initiale *D*.

C'est M. Ravary, d'ailleurs, qui l'avoue encore lui-même. Il dit, comme nous l'avons rappelé plus haut : « La photographie portant ces mots : *Cette canaille de D...* était sortie du dossier. »

## VIII

Telle est la lettre qui fut communiquée aux juges en chambre du Conseil. La lettre elle-même était quelconque, n'avait trait à aucune affaire de service. Le *post-scriptum* ne révélait que l'initiale *D*. Il fut affirmé aux juges militaires, réunis en chambre du conseil, que cette initiale désignait le capitaine Dreyfus. Dans l'état d'esprit où étaient les juges, au milieu des horribles clameurs que provoquaient contre un homme qui n'était encore qu'un accusé les journaux démagogues et cléricaux, devant l'affirmation solennelle qui leur fut faite que le ministre de la guerre était certain de la culpabilité de Dreyfus, les officiers crurent et condamnèrent.

Ils avaient été indignement trompés.

Quand la pièce fut... découverte, en 1893, les soupçons du ministère de la guerre, du général de Miribel, ne se portèrent pas un instant sur le capitaine Dreyfus, mais sur un malheureux employé dont le nom commençait par un *D*.

Quand la pièce fut... découverte en 1893, le ministre des affaires étrangères, à qui elle fut communiquée, la considéra comme sans valeur et sans importance.

C'est le colonel Sandherr qui, l'ayant retrouvée dans les archives où elle dormait la signala, au moment de l'affaire Dreyfus, au général Mercier comme pouvant se rapporter au capitaine qui avait le malheur d'être

Juif et dont le protecteur, le général de Miribel, était mort.

*C'est sur une initiale qui ne s'appliquait pas à lui que le capitaine Dreyfus a été illégalement condamné.*

## IX

Quand *l'Eclair* publia, imprima, pour la première fois, le 16 septembre 1896, l'histoire de la pièce secrète, ce récit ne fut pas sans soulever quelques protestations. Ce furent celles de M. Paul de Cassagnac dans *l'Autorité*, de M. Charnay dans le *Parti ouvrier*, de M. Yves Guyot dans le *Siècle*.

M. Darlan, ministre de la justice, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, d'autres encore, furent interrogés et refusèrent de répondre.

De hautes personnalités — il ne s'agit pas de M. le Président de la République — furent informées de cette violation de la loi, de cet acte infâme. On trouva plus commode de se taire.

D'autre part, quand l'imprudente révélation, que l'état-major du ministre de la guerre avait fait faire par le journal *l'Eclair*, fut connue des deux ambassades étrangères dont ce journal, aux risques de créer de graves complications diplomatiques, racontait que la correspondance avait été saisie, — que firent les titulaires de ces deux ambassades?

C'est leur secret, c'est le secret de M. Hanotaux.

Mais ce que nous savons, ce qui n'est un mystère pour personne, c'est que ces deux ambassades firent déclarer publiquement dans les journaux que l'initiale D. ne désignait point le capitaine Dreyfus.

Cette déclaration parut dans les journaux officieux italiens et allemands. Elle parut dans les journaux belges, suisses, anglais, autrichiens et russes. Elle fut reproduite dans nombre de journaux français.

## X

Nous avons dit que le commandant Ravary avait altéré la vérité quand il a écrit, dans son rapport, que cette pièce secrète avait été communiquée par le colonel

Picquart, alors chef du bureau des renseignements, à M<sup>e</sup> Leblois. Il nous reste à nous expliquer sur la corrélation que M. Ravary essaye d'établir entre ce fait, qui est faux, et la prétendue remise de la photographie de cette pièce par une dame voilée à M. Esterhazy, le 24 octobre dernier, au pont Alexandre III.

L'insinuation de M. Ravary n'a aucun sens ou elle veut dire que le colonel Picquart avait volé cette photographie au ministère de la guerre, qu'elle lui avait été volée ensuite par la dame voilée et que celle-ci l'avait remise ensuite à M. Esterhazy pour que celui-ci, avisé du « complot », eût entre les mains la preuve, — et quelle preuve! — de la culpabilité du capitaine Dreyfus.

C'est d'ailleurs ce qu'ont raconté les journaux à la sonnette de certaines personnalités de l'état-major, notamment la *Libre Parole* et l'*Intransigeant*.

Cela est stupide, cela est odieux, cela est faux : mais cette protestation du plus élémentaire bon sens ne suffit pas.

Nous pouvons admettre en effet, à la rigueur, que le général Billot n'ait pas jugé utile de démentir ces racontars quand ils paraissaient dans les journaux, même dans ceux qui recevaient la visite des aides de camp de M. de Boisdeffre, par exemple de M. Pauffin de Saint Morel, familier de M. Rochefort sur les champs de courses.

Mais l'insinuation, l'accusation de M. Ravary, si elle est aussi méprisante que les articles qu'elle démarque, a pourtant une autre portée.

Si une pièce a été volée au ministère de la guerre, — et quelle pièce! — il faut qu'on sache par qui elle a été volée.

Voilà deux mois que M. le colonel Picquart a demandé une enquête ; il faut que cette enquête se fasse et qu'elle se fasse au grand jour.

Si l'on ne veut pas que l'enquête se fasse au grand jour, nous dirons, nous, *par qui la photographie de la pièce secrète a été volée au ministère de la guerre, par qui elle a été communiquée à M. Esterhazy, par qui, sur certaines épreuves, elle a été falsifiée.*

Et devant la cour d'assises, en pleine lumière, on s'expliquera.

Et puis, vraiment, M. le ministre de la guerre n'en a-t-il pas assez d'être insulté et outragé tous les jours

par le journal *l'Intransigeant*, aux ordres aujourd'hui de M. de Boisdeffre, comme il était jadis à ceux de M. Boulanger ?

M. de Boisdeffre, avec les mêmes concours, essaye de recommencer l'aventure de M. Boulanger.

Le général Billot s'y prêtera-t-il plus longtemps ?

## XI

En résumé, il est établi aujourd'hui par un document officiel, le rapport de M. Ravary, qu'une pièce a été soumise aux juges du Conseil de guerre qui a condamné Dreyfus, sans avoir été communiquée ni à l'accusé, ni à son défenseur.

Voici les conséquences juridiques qui en résultent. L'article 101 du code militaire est ainsi conçu :

« Le rapporteur procède, à l'interrogatoire du prévenu. Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile et sur les circonstances du délit ; **IL LUI FAIT REPRESENTER TOUTES LES PIÈCES POUVANT SERVIR A CONVICTION, ET IL L'INTERPELLE POUR QU'IL AIT A DECLARER S'IL LES RECONNAIT.** »

Le texte, comme on voit, est formel.

*Toutes les pièces* pouvant servir à conviction ont-elles été communiquées à Alfred Dreyfus ?

Non, la pièce principale, la lettre de M. de Schwarzkoppen à M. de Panizzardi, la lettre sur laquelle — de l'aveu de l'état-major publié dans *l'Eclair*, — il a été condamné, cette pièce ne lui a pas été communiquée.

Or, l'article 82 du code militaire est ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, paragraphe 1, du code d'instruction criminelle, **SONT APPLICABLES AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX MILITAIRES.** Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 525 du même code. »

Que dit maintenant l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qui est applicable, en vertu de l'article 82, aux jugements des tribunaux militaires ?

Il est ainsi conçu :

*« Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, les actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les juges poursuivis s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre II du titre IV du présent titre. »*

L'arrêt qui a condamné Alfred Dreyfus a-t-il été rendu contrairement à la loi ?

Oui, puisqu'il a été rendu, non seulement en violation des principes les plus élémentaires du droit commun, mais en violation formelle, flagrante de l'article 101 précité du Code militaire.

Nous ne demandons pas de poursuites contre les juges du premier Conseil de guerre; ils ont péché par ignorance de la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer; ils ont été trompés indignement par le général Mercier.

Mais nous demandons à M. le ministre de la justice de donner l'ordre à son Procureur général près la Cour de Cassation de dénoncer, sans retard, à la section criminelle l'arrêt illégal qui a été rendu contre le capitaine Dreyfus par le premier Conseil de guerre.

M. le ministre de la justice est un honnête homme; il fera son devoir.

## XII

Et nous ne nous adressons pas seulement à M. le ministre de la justice.

Nous nous adressons à tous ceux, à la Chambre, au Sénat, qui ont quelque souci du droit, de l'équité, de la justice, — qui ne peuvent pas vouloir qu'une telle violation de la loi ait pu être consommée impunément.

Nous nous adressons nominativement aux membres du Cabinet Dupuy qui ont été, eux aussi, trompés par le général Mercier, à M. Guérin, à M. Poincaré, à M. Leygues, à M. Barthou, à M. Delcassé, à M. Dupuy.

Nous nous adressons à ces anciens ministres, tous hommes de loi, juristes autorisés, que le noble exemple de M. Trarieux ne peut laisser insensibles, qui s'appellent Waldeck-Rousseau, Cazot, Ribot, Bourgeois, Fallières, Buffet, Henri Brisson, Thévenet, Bérenger,

Darlan, Antonin Dubost, de Marcère, Faye, Constans, Develle, sans distinction de parti ou d'opinion.

Nous nous adressons au Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, à tous les avocats de Paris et de province.

Nous nous adressons à tous les hommes de cœur, à tous les citoyens qui savent que, sous tous les régimes, mais surtout dans une libre démocratie comme la nôtre, leur sécurité n'a qu'une seule garantie : le respect scrupuleux, inflexible de la loi, — et que l'iniquité commise hier contre Dreyfus, si elle n'est pas réparée aujourd'hui, les menace demain, eux et les leurs, dans leurs biens, dans leur vie, dans leur honneur.

Nous nous adressons au pays qui, jusqu'à ce jour, a marché à la tête des nations civilisées, vers le plus haut idéal de justice et de liberté, et dont cette gloire risque d'être souillée et salie.

Nous nous adressons à la France.

JUDEX.

---

# ANNEXES

## ANNEXE I

# L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE DREYFUS

(Publié dans le *Siècle* du 7 janvier 1898)

*RAPPORT sur l'affaire de M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets, laquelle a fait l'objet de l'ordre d'informé donné par M. le général gouverneur militaire de Paris, le 3 novembre 1894.*

M. le capitaine Dreyfus est inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents de puissances étrangères, dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets.

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le ministre de guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive, M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier

de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue; mais que, d'après les ordres formels de M. le ministre de la guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession. L'historique détaillé de l'enquête à laquelle il fut procédé dans les bureaux de l'état-major de l'armée se trouve consigné dans le rapport que M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, délégué, a adressé à M. le ministre de la guerre le 31 octobre dernier, et qui fait partie des pièces du dossier. L'examen de ce rapport permet d'établir que c'est sans aucune précipitation et surtout sans viser personne *a priori* que l'enquête a été conduite. Cette enquête se divise en deux parties : une enquête préliminaire pour arriver à découvrir le coupable, s'il était possible, puis l'enquête réglementaire de M. l'officier de police judiciaire, délégué. La nature même des documents adressés à l'agent d'une puissance étrangère en même temps que la lettre-missive incriminée permet d'établir que c'était un officier qui était l'auteur et de la lettre-missive incriminée et de l'envoi des documents qui l'accompagnaient, de plus, que cet officier devait appartenir à l'artillerie, trois des notes ou documents envoyés concernant cette arme.

De l'examen attentif de toutes les écritures de MM. les officiers employés dans les bureaux de l'état-major de l'armée, il ressortit que l'écriture du capitaine Dreyfus présentait une remarquable similitude avec l'écriture de la lettre missive incriminée. Le ministre de la guerre, sur le compte rendu qui lui en fut fait, prescrivit alors de faire étudier la lettre missive incriminée en la comparant avec des spécimens d'écriture du capitaine Dreyfus. M. Gobert, expert de la Banque de France et de la cour d'appel, fut commis à fin d'examen et recut de M. le général Gonse, le 9 octobre 1894, des documents devant lui servir à faire le travail qui lui était demandé. Quelques jours après la remise des documents, M. Gobert demanda à M. le général Gonse, qui s'était rendu chez lui, le nom de la personne incriminée. Celui-ci refusa, naturellement, de le lui donner. Peu de jours après, M. Gobert fut invité à remettre ses conclusions et les pièces qui lui avaient été confiées, la prétention qu'il avait manifestée ayant paru d'autant plus suspecte qu'elle était accompagnée d'une demande d'un nouveau délai. Le 13 octobre, au matin, M. Gobert, remit ses conclusions sous forme de lettre au ministre; elles sont ainsi libellées : « Etant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : la lettre missive incriminée pourrait être d'une personne autre que la personne soupçonnée. » La manière d'agir de M. Gobert

ayant inspiré une certaine méfiance, le ministre de la guerre demanda à M. le Préfet de police le concours de M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire. Des spécimens d'écriture et une photographie de la lettre missive incriminée furent alors remis à ce fonctionnaire qui fit procéder à leur examen en attendant le retour des pièces confiées à M. Gobert. Dès la remise de ces pièces par M. Gobert, elles furent envoyées à H. Bertillon qui, le 13 octobre, au soir, formula les conclusions qui sont ainsi libellées : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » En exécution de l'ordre de M. le ministre de la guerre en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus.

En ce qui concerne messieurs les experts, en nous reportant à la première phase de l'enquête, c'est-à-dire au commencement du mois d'octobre dernier, nous trouvons d'abord la lettre de M. Gobert précitée, dont la teneur est très vague, dubitative. Le libellé des conclusions de cet expert signifie que la lettre anonyme qu'il a examinée peut parfaitement être ou n'être pas de la personne incriminée. Il est à remarquer que M. Gobert a reçu, parmi les documents de comparaison écrits de la main du capitaine Dreyfus, un travail intitulé : « *Études sur les mesures à prendre en temps de guerre pour faire face aux dépenses.* » Ce document, qui comporte un exposé détaillé des ressources de la Banque de France en cas de guerre, attira forcément beaucoup l'attention de M. Gobert, en raison de ce qu'il a été employé à la Banque de France et qu'il en est aujourd'hui l'expert en écriture. Le capitaine Dreyfus ayant dû, pour faire son travail, consulter le haut personnel de la Banque de France, sa présence dans cet établissement a forcément été connue d'un certain nombre d'employés. C'est même, sans doute, ce fait qui a amené M. Gobert à nous répondre, dans son interrogatoire, qu'il avait senti le nom de la personne incriminée, à titre de curiosité personnelle, mais que nul n'en a eu connaissance. Toujours est-il que M. Gobert, ainsi que nous l'avons toujours dit, pour un motif ignoré encore, a demandé à M. le général Gonse, sous-chef d'état-major, le nom de la personne incriminée. A quel mobile a-t-il obéi en cette circonstance ? On peut faire à ce sujet bien des hypothèses. Nous pouvons dire toutefois que cette demande, contraire aux devoirs d'un expert en écritures, permet de supposer que la lettre compte rendu de M. Gobert au ministre, établie d'ailleurs sans prestation de serment, et à titre de simple renseignement, a été rédigée sous l'empire de présomptions contraires à la règle suivie en la matière par les praticiens. Par suite de ce qui précède, cette lettre compte rendu nous

semble entachée, sinon de nullité, au moins de suspicion. Son sens dubitatif ne lui donne d'ailleurs, au point de vue juridique, aucune valeur propre; elle ne comporte enfin aucune discussion technique permettant de comprendre sur quelles données M. Gobert a pu baser son appréciation. Nous ajouterons que M. Gobert, invité à nous fournir des explications techniques sur son examen, s'est dérobé; qu'en outre, avant de prêter serment, il nous a déclaré que, si nous l'avions convoqué pour lui confier une seconde expertise, régulière cette fois, dans l'affaire Dreyfus, il s'y refusait. Nous avons dressé procès-verbal de ce dire à toutes fins utiles ou de droit. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, parallèlement au travail d'examen confié à M. Gobert par le ministre de la guerre, M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire, chargé aussi d'un premier examen, avait formulé, le 13 octobre 1894, ses conclusions comme suit: « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin. Il appert maintenant que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces incriminées. » Dans son rapport du 23 du même mois, établi après un examen plus approfondi et portant sur un plus grand nombre de pièces, M. Bertillon a formulé les conclusions suivantes qui sont beaucoup plus affirmatives: « La preuve est faite, péremptoire; vous savez quelle était mon opinion du premier jour; elle est maintenant absolue, complète, sans réserve aucune. »

Avant d'opérer cette arrestation, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante: il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre missive incriminée. Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'ils avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid. Après avoir arrêté et interrogé le capitaine Dreyfus, M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, pratiqua le même jour, 15 octobre, une perquisition à son domicile. Cet officier supérieur n'ayant entendu aucun témoin, ce soin nous incombait; et, à raison du secret professionnel et d'Etat qui lie M. le ministre de la guerre, l'enquête, dans laquelle nous avons entendu vingt-trois témoins, fut aussi laborieuse que délicate.

Il appert des témoignages recueillis par nous que le capitaine Dreyfus, pendant les deux années qu'il a passées

comme stagiaire à l'état-major de l'armée, s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscretes, par des allures étranges; qu'il a, notamment, été trouvé seul à des heures tardives ou en dehors de celles affectées au travail dans des bureaux autres que le sien et où il n'a pas été constaté que sa présence fût nécessaire.

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation. Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il appartenait et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser. Dans le même ordre d'idées, il a pu aussi, sans être vu de personne, pénétrer dans d'autres bureaux que le sien pour des motifs analogues.

Il a été aussi remarqué par son chef de section que, pendant son stage au 4<sup>e</sup> bureau, le capitaine Dreyfus s'était surtout attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, et cela au détriment du service courant, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre.

L'examen aussi bien que les conclusions à formuler au sujet de la lettre-missive incriminée appartiennent évidemment plus particulièrement aux experts en écritures; cependant, à première vue d'abord, et à la loupe ensuite, il nous est permis de dire que l'écriture de ce document présente une très grande similitude avec diverses pièces ou lettres écrites par le capitaine Dreyfus et qui se trouvent au dossier. L'inclinaison de l'écriture, son graphisme, le manque de date et de coupure des mots en deux à la fin des lignes, qui sont le propre des lettres écrites par le capitaine Dreyfus (voir sa lettre au procureur de la République de Versailles et les lettres ou cartes à sa fiancée qui se trouvent au dossier), s'y trouvent; en ce qui concerne la signature, elle manque parce qu'elle devait manquer. Dans sa déposition, M. le colonel Fabre, chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée, dit qu'il a été frappé de la similitude d'écriture qui existe entre la lettre-missive incriminée et les documents écrits par le capitaine Dreyfus pendant son stage au 4<sup>e</sup> bureau.

M. le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du même bureau, dit, dans sa déposition, que la ressemblance de l'écriture de la lettre incriminée avec les documents de comparaison était frappante.

Le rapport de M. Charavay, expert en écritures près le tribunal de la Seine, commis après prestation de serment, comporte d'abord une discussion technique détaillée et les conclusions qui en résultent sont ainsi formulées: « Etant

données, les constatations notées dans le présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée n° 1 est de la même main que les pièces de comparaison de 2 à 30. »

Le rapport de M. Teyssonnières, expert en écritures près le tribunal, commis après prestation de serment, comporte comme le précédent une discussion technique détaillée des pièces à examiner ; ses conclusions sont ainsi formulées : « En conséquence de ce qui précède, nous déclarons sur notre honneur et conscience que l'écriture de la pièce incriminée n° 1 émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces de 2 à 30. »

Le rapport de M. Pelletier, expert en écritures près le tribunal civil de première instance de la Seine et la Cour d'appel de Paris, commis après prestation de serment, qui portait sur la comparaison de l'écriture du document incriminé avec celle de deux personnes, comporte, comme les précédents une discussion technique relativement restreinte des pièces à examiner ; ses conclusions sont ainsi formulées : « En résumé, nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer à l'une ou à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Il est à remarquer que Messieurs les experts en écritures Charavay, Teyssonnières et Pelletier ont été mis en rapport le jour de leur prestation de serment à la préfecture de police, avec M. Bertillon qui les prévint qu'il se tenait à leur disposition pour la remise de certaines pelures dont les photographies n'étaient pas encore terminées et qui avaient une grande importance au point de vue des comparaisons à faire entre les écritures. Des trois experts précités, deux seulement sont revenus voir M. Bertillon pour recevoir communication de ces pelures, ce sont MM. Charavay et Teyssonnières ; le troisième, M. Pelletier, ne s'est pas présenté et a fait son travail, qui portait cependant sur la comparaison de deux écritures au lieu d'une avec la lettre missive incriminée, sans s'aider des documents que devait lui remettre M. Bertillon et qui offraient cependant au moins autant d'intérêt pour lui que pour ses collègues.

Le capitaine Dreyfus a subi un long interrogatoire devant M. l'officier de police judiciaire ; ses réponses comportent bon nombre de contradictions, pour ne pas dire plus. Parmi elles, il y en a qui sont particulièrement intéressantes à relever ici, notamment celle qu'il fit au moment de son arrestation, le 15 octobre dernier, lorsqu'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clefs, ouvrez tout chez moi, vous ne trouverez rien ». La perquisition qui a été pratiquée à son domicile, a amené ou à peu de choses près, le résultat indiqué par lui. Mais il est permis de penser que, si aucune lettre, même de famille, sauf celles des fiancées adressées à Mme Dreyfus, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été trouvées dans cette perquisition,

c'est que tout ce qui aurait pu être en quelque façon compromettant avait été caché ou détruit de tout temps. Tout l'interrogatoire subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché. Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée ; puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Une autre réponse extraordinaire, faite au cours du premier interrogatoire et maintenue devant nous, est celle relative à l'insécurité des documents secrets et confidentiels qui, d'après le capitaine Dreyfus, n'auraient pas été en sûreté parfaite au 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major à l'époque où il y faisait son stage.

Cette allégation d'insécurité n'a été confirmée par aucun témoin entendu à ce sujet, elle devait cependant avoir un but dans l'esprit de son auteur. Il existe enfin dans le premier interrogatoire des réponses absolument incohérentes, telles que celle-ci : « Les experts se trompent, la lettre missive incriminée est l'œuvre d'un faussaire, on a cherché à imiter mon écriture. La lettre missive incriminée a pu être établie à l'aide de fragments de mon écriture colligés avec soin, puis réunis pour former un tout qui serait cette lettre. L'ensemble de la lettre ne ressemble pas à mon écriture ; on n'a même pas cherché à l'imiter. »

Dans l'interrogatoire qu'il a subi devant nous, les réponses du capitaine Dreyfus ont toujours été obtenues avec une grande difficulté et il est facile de s'en rendre compte par le nombre considérable de mots rayés qui figurent dans le procès-verbal. Quand le capitaine Dreyfus hasardait une affirmation, il s'empressait généralement de l'atténuer par des phrases vagues ou embrouillées essayant toujours malgré toutes nos observations de questionner ou d'engager la conversation sans être d'ailleurs invité à formuler réponse. Ce système, si nous nous y étions prêté, aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour la forme même de l'interrogatoire, étant donnée l'habileté du capitaine Dreyfus.

Si on compare les réponses que nous a faites le capitaine Dreyfus avec les dépositions de quelques témoins entendus, il en résulte cette pénible impression, c'est qu'il voile souvent la vérité et que toutes les fois qu'il se sent serré de près, il s'en tire sans trop de difficulté, grâce à la souplesse de son esprit.

En somme, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que le capitaine Dreyfus a attiré sur lui la juste

suspicion de ses camarades qui le lui ont montré d'une façon bien nette : comme le capitaine Boullenger, en ne répondant pas aux questions indiscretes qu'il lui posa sur des affaires secrètes ou confidentielles qu'il traitait; ou encore comme le capitaine Besse, le voyant travailler dans son bureau le 8 septembre dernier sur du papier particulier au lieu de le faire sur un document similaire à celui qu'il avait à mettre à jour, lui en fit l'observation; ou encore le capitaine Maistre, lui disant qu'il lui communiquerait les travaux confidentiels dont il pourrait être chargé, mais sur place et dans son bureau seulement. Il semble que ce système de furetage, de conversations indiscretes voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine Dreyfus, était surtout basé sur la nécessité de se procurer le plus de renseignements divers possibles, oraux ou écrits, avant de terminer son stage à l'état-major de l'armée. Cette attitude est louche et, à nombre de points de vue, présente une grande analogie avec celles des personnes qui pratiquent l'espionnage. Aussi, en dehors de la similitude remarquable de l'écriture du capitaine Dreyfus avec celle du document incriminé, cette attitude a été un facteur sérieux à son passif lorsqu'il s'est agi de le mettre en état d'arrestation et d'instruire contre lui.

La conduite privée du capitaine Dreyfus est loin d'être exemplaire; avant son mariage, depuis 1884 notamment, on le trouve en relations galantes avec une femme X..., plus âgée que lui, mariée, riche, donnant des repas auxquels il est convié, car il est l'ami de M. X..., négociant à Paris. Les relations dont il vient d'être parlé durèrent fort longtemps. A la même époque, le capitaine Dreyfus est également en relations avec une femme Dida, aussi plus âgée que lui, mariée, fort riche, qui a la réputation de payer ses amants et qui, à la fin de 1890, fut assassinée à Ville-d'Avray par Wladimiroff. Le capitaine Dreyfus, qui était alors à l'École de guerre et qui venait de se marier, fut cité comme témoin dans cette scandaleuse affaire, qui fut jugée par la cour d'assises de Versailles, le 25 janvier 1891. Pendant son séjour à Bourges, il a pour maîtresse une femme mariée; il en a une autre à Paris, également mariée et qu'il rencontre quand il y vient. En dehors de ces relations, avouées par le capitaine Dreyfus, parce qu'il n'a pu les nier, il était, avant son mariage, ce qu'on peut appeler un coureur de femmes, il nous l'a d'ailleurs déclaré au cours de son interrogatoire. Depuis son mariage, at-il changé ses habitudes à cet égard? Nous ne le croyons pas, car il nous a déclaré avoir arrêté la femme Y... dans la rue, en 1893, et avoir fait connaissance de la femme Z... au Concours hippique, en 1894. La première de ces femmes est Autrichienne, parle très bien plusieurs langues, surtout l'alle-

mand; elle a un frère officier au service de l'Autriche, un autre est ingénieur, elle reçoit des officiers : c'est une femme galante, quoique déjà âgée, le commandant Gendron nous l'a déclaré. Le capitaine Dreyfus lui a indiqué sa qualité, l'emploi qu'il occupait, lui a écrit et fait des visites et finalement s'est retiré parce qu'elle ne lui a pas paru catholique; ensuite il l'a traitée de sale espionne; et. après son arrestation, son esprit est hanté par l'idée qu'elle l'a trahi.

En ce qui concerne la femme Z..., bien que le capitaine Dreyfus prétende n'avoir jamais eu avec elle que des relations passagères, il est permis de croire le contraire, si on se réfère aux deux faits ci-après reconnus exacts par lui au cours de son interrogatoire : 1<sup>o</sup> une lettre écrite par cette femme en juillet ou août dernier au capitaine Dreyfus se terminant par ces mots : « A la vie, à la mort ! » ; 2<sup>o</sup> qu'il y a environ quatre mois il a proposé à la femme Z... de lui louer une villa pour l'été, à la condition qu'elle serait sa maîtresse. L'idée du capitaine Dreyfus en lui faisant cette offre était sans doute de faire cesser ses relations avec un médecin qui l'entretenait. La femme Z... était mariée ou passait pour l'être. Le capitaine Dreyfus nous a déclaré avoir rompu avec elle parce qu'il s'était aperçu qu'elle en voulait plutôt à sa bourse qu'à son cœur.

Bien que le capitaine Dreyfus nous ait déclaré n'avoir jamais eu le goût du jeu, il appert cependant des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet qu'il aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on joue beaucoup. Au cours de son interrogatoire, il nous a bien déclaré être allé au Cercle de la Presse, mais comme invité, pour y dîner; il a affirmé n'y avoir pas joué. Les cercles-tripots de Paris, tels que le Washington-Club, le Betting-Club, les cercles de l'Éscrime et de la Presse n'ayant pas d'annuaire et leur clientèle étant en général peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects; nous nous sommes par suite dispensé d'en entendre.

La famille du capitaine Dreyfus habite Mulhouse. Ses père et mère sont décédés; il lui reste trois frères et trois sœurs. Les sœurs sont mariées et résident : l'une à Bar-le-Duc, l'autre à Carpentras et la troisième à Paris. Ses frères exploitent une filature à Mulhouse; l'aîné, Dreyfus (Jacques), âgé de cinquante ans, n'a pas opté pour la nationalité française.

M. Dreyfus (Raphaël), père du capitaine Dreyfus, a opté pour la nationalité française le 13 mai 1872, à la mairie de Carpentras (Vaucluse). Cette option a entraîné celle de ses enfants alors mineurs, ainsi qu'il appert du duplicata de l'acte d'option qui se trouve au dossier.

Le capitaine Dreyfus est venu habiter Paris en 1874; il a été successivement élève au collège Chaptal et à Sainte-Barbe, puis il a été reçu à l'École polytechnique en 1878 avec le n<sup>o</sup> 182

et en est sorti sous-lieutenant d'artillerie avec le n° 128 ; il est ensuite allé à l'Ecole d'application où il est entré avec le n° 38 et d'où il est sorti avec le n° 32 ; classé comme lieutenant en second au 31<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison au Mans, il y fait le service du 1<sup>er</sup> octobre 1882 à la fin de 1883, époque à laquelle il fut classé à la 4<sup>e</sup> batterie à cheval, détachée à Paris. Le 12 septembre 1889, il est nommé capitaine au 21<sup>e</sup> régiment d'artillerie, adjoint à l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire de Bourges : le 21 avril 1890, il est admis à l'Ecole de guerre avec le n° 67, d'où il est sorti en 1892 avec le n° 9 et la mention « Très bien ». De 1893 à 1894, il est stagiaire à l'état-major de l'armée.

Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur, d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir ; il a cherché alors à créer un incident en réclamant contre cette cote et partant contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient ; il attribua même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet. L'incident qu'il créa n'eut pas la suite qu'il espérait ; mais, depuis cette époque, il n'a cessé de se plaindre, se disant victime d'une injustice qu'il traite même à l'occasion d'infamie. Il est à remarquer que la cote, dont s'est plaint le capitaine Dreyfus, était secrète ; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître, si ce n'est par une indiscretion qu'il a commise ou provoquée. Comme l'indiscretion est le propre de son caractère, nous n'avons pas lieu de nous étonner qu'il ait pu connaître cette cote secrète.

Les notes successives obtenues par le capitaine Dreyfus depuis son entrée au service sont généralement bonnes, quelquefois même excellentes, à l'exception de celles qui lui ont été données par M. le colonel Fabre, chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace en cachette, à peu près quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence. Cette faculté de voyager clandestinement qu'avait le capitaine Dreyfus contraste beaucoup avec les difficultés qu'éprouvaient à la même époque et de tout temps, les officiers ayant à se rendre en Alsace, pour obtenir des autorisations ou des passe-ports des autorités allemandes ; elle peut avoir une raison que le peu de temps qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfondir.

En ce qui concerne les insinuations du capitaine Dreyfus sur des faits d'amorçage qui se pratiqueraient selon lui au ministère de la guerre, elles nous semblent avoir eu pour

objet de lui ménager un moyen de défense s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser d'avantage son écriture dans le document incriminé. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère par suite de circonstances non prévues par lui.

Quant aux preuves relatives à la connaissance qu'avait le capitaine Dreyfus des notes ou documents énumérés dans la lettre-missive incriminée et qui l'ont accompagnée, le premier interrogatoire aussi bien que celui qu'il a subi devant nous établissent, malgré les dénégations subtiles qu'il y a opposées, qu'il était parfaitement en mesure de les fournir.

Si nous examinons ces notes ou documents, nous trouvons d'abord la note sur le frein hydraulique du 120. L'allégation produite par le capitaine Dreyfus au sujet de cet engin tombe, si l'on considère qu'il lui a suffi de se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans des conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question.

Ensuite vient une note sur les troupes de couverture, avec la restriction que quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. Il nous paraît impossible que le capitaine Dreyfus n'ait pas eu connaissance des modifications apportées au fonctionnement du commandement des troupes de couverture au mois d'avril dernier, le fait ayant eu un caractère confidentiel mais non absolument secret, et les officiers employés à l'état-major de l'armée ayant, par suite, pu s'en entretenir entre eux et en sa présence.

En ce qui concerne la note sur une modification aux formations de l'artillerie, il doit s'agir de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant. Il est inadmissible qu'un officier d'artillerie, ayant été employé au premier bureau de l'état-major de l'armée, ait pu se désintéresser des suites d'une pareille transformation au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle ne devienne officielle.

Pour ce qui est de la note sur Madagascar, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère, si, comme tout le faisait déjà prévoir, une expédition y avait été envoyée au commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer. En effet, au mois de février dernier, le caporal Bernolin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, chef du 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée, fit une copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ

cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton placé sur la table-bureau du caporal précité à la fin de ses séances de travail. En outre, quand, pendant les heures de travail, ce gradé s'absentait momentanément, le travail qu'il faisait restait ouvert et pouvait, par suite, être lu, s'il ne se trouvait pas d'officiers étrangers au deuxième bureau ou inconnus de lui dans l'antichambre qu'il occupait. Ce gradé nous a déclaré dans sa déposition, mais sans préciser de dates, que le capitaine Dreyfus, qu'il connaissait, était venu quatre ou cinq fois dans cette antichambre pour voir M. le colonel de Sancy, pendant qu'il faisait son stage à la section allemande. Ce document a encore pu être lu par le capitaine Dreyfus quand il a été réintégré à la section anglaise, qui s'occupait alors de Madagascar, en raison de ce qu'il a été placé temporairement dans un carton de casier non fermé.

Quant au projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

En résumé, les éléments de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus sont de deux sortes : éléments moraux et éléments matériels. Nous avons examiné les premiers, les seconds consistent dans la lettre-missive incriminée, dont les examens par la majorité des experts, aussi bien que par nous et par les témoins qui l'ont vue, a présenté, sauf des dissemblances volontaires, une similitude complète avec l'écriture authentique du capitaine Dreyfus.

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand, qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir plus que de vagues notions ; qu'il est de plus doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle, fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

En conséquence, nous sommes d'avis que M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, soit mis en jugement, sous accusation d'avoir en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou avec ses agents pour procurer à cette puissance les moyens de com-

mettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France.

Crime prévu et réprimé par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1850, 189 et 267 du Code de justice militaire.

Fait à Paris, le 9 décembre 1894.

*Le Rapporteur,*

Signé : D'ORMESCHEVILLE.

---

## ANNEXE II

---

# AFFAIRE ESTERHAZY

### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DU GOUVERNEMENT DE PARIS

Présidence de M. le général de LUXER

*Audience du 10 janvier 1898.*

Voici la composition du Conseil :

Le général de Luxer, commandant la 14<sup>e</sup> brigade d'infanterie, président ;

Les colonels de Ramel, du 28<sup>e</sup> d'infanterie, et Bougon, du 1<sup>er</sup> cuirassiers ;

Les lieutenants-colonels Marcy, du 1<sup>er</sup> génie, et Gaudette, de la garde républicaine ;

Et les commandants Cardin, du 28<sup>e</sup> d'infanterie, et Rivals du 12<sup>e</sup> d'artillerie.

Trois juges suppléants ont également été désignés ; ce sont :

Le colonel Bailloud, commandant le 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie ;

Le lieutenant-colonel Paquin, du 162<sup>e</sup> d'infanterie ;

Le chef de bataillon Rapine du Nozet de Sainte-Marie, du 131<sup>e</sup> d'infanterie.

Le rapporteur est M. le commandant Ravary ; le commissaire du gouvernement est M. le commandant Hervieu.

Une consigne sévère défend les abords, non seulement de la salle d'audience, mais même de l'hôtel du Conseil de guerre. La salle d'audience, fort exigüe, comme on le sait, est littéralement bondée.

Le Conseil fait son entrée à neuf heures dix minutes.

Sur l'ordre de M. le président, l'accusé est amené à l'audience. Il a comme défenseur M<sup>e</sup> Tézenas, assisté lui-même de M<sup>es</sup> Jeanmaire et Brun.

Puis, M. l'officier d'administration Vallecalle, greffier du Conseil, donne lecture de l'ordre de mise en jugement qui est ainsi conçu :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Articles 108 et 111 du Code de Justice militaire.*

*Ordre de mise en jugement.*

Le gouverneur militaire de Paris,

Vu la procédure instruite contre M. le commandant Walsin-Esterhazy (Marie-Charles-Ferdinand), chef de bataillon d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires, à Paris, 27, rue de la Bienfaisance ;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement, tendant au renvoi des fins de la plainte par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu néanmoins que l'instruction n'a pas produit, sur tous les points, une lumière suffisante pour proclamer, en toute connaissance de cause, la non-culpabilité de l'inculpé ;

Attendu, en outre, qu'en raison de la netteté et de la publicité de l'accusation et de l'émotion qu'elle a occasionnée dans l'opinion publique, il importe qu'il soit procédé à des débats contradictoires ;

Qu'il est, dès lors, nécessaire de renvoyer l'inculpé devant le Conseil de guerre sous la prévention d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens ; crime prévu et puni par les art. 76, 17 C. pén., les art. 189, 267, 202 C. just. milit., l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830, l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1850 :

Vu les art. 108 et 111 C. just. milit. ;

Ordonne la mise en jugement de M. le commandant Walsin-Esterhazy ; ordonne, en outre, que le 1<sup>er</sup> Conseil

de guerre, appelé à statuer sur les faits imputés audit commandant Walsin-Esterhazy, sera convoqué pour le lundi 10 janvier 1898, à neuf heures du matin.

Fait au quartier général, à Paris, le 2 janvier 1898.

Général SAUSSIER.

Mentionnons ici que l'enquête préliminaire confiée, sur la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, à M. le général de Pellieux, avait abouti à un rapport, dans lequel cet officier général proposait à M. le général gouverneur de Paris de ne pas donner suite à l'affaire.

La lecture de l'ordre de mise en jugement terminée, M<sup>e</sup> Labori se lève et dépose les conclusions suivantes :

Plaise au Conseil :

Attendu que sur une dénonciation formulée par M. Mathieu Dreyfus, une information a été ouverte qui aboutit aujourd'hui à la comparution devant le Conseil de guerre de M. le commandant Esterhazy ;

Attendu que, s'il vient à être établi par les débats du Conseil de guerre, soit que le commandant Esterhazy est l'auteur du crime de trahison pour lequel Alfred Dreyfus a été condamné, soit qu'il est l'auteur du bordereau attribué en 1894 à Alfred Dreyfus et base de l'accusation portée contre ce dernier, soit enfin que ce bordereau peut être attribué à toute autre personne qu'à M. le commandant Esterhazy ou à Alfred Dreyfus, il en résulterait nécessairement un fait nouveau de nature à établir l'innocence d'Alfred Dreyfus ;

Attendu, dans ces conditions, que Mme Alfred Dreyfus a un intérêt évident à se porter partie plaignante au présent débat ;

Attendu qu'il lui importe de présenter au Conseil les observations qui peuvent éclairer sa conscience, de prendre acte des dépositions qui pourront être faites par les témoins cités, de connaître tous incidents qui peuvent survenir ;

Attendu que si, à la vérité, il résulte des art. 53 et 54 C. just. milit. que les Tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique et que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils, les plaignants sont autorisés dans la pratique à faire soutenir leur plainte par un avocat ;

Subsidiairement, attendu qu'à supposer que la partie plaignante ne puisse être admise à participer au fond de l'affaire, elle est, en tout cas, recevable à assister aux débats avec son défenseur ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de Mme Dreyfus, ès qualités, d'être présente aux débats et de s'y faire assister par son conseil ; qu'il peut résulter de ces débats, quelle que soit d'ailleurs la sentence du Conseil, tels faits, déclarations ou incidents qui seraient de nature à servir de base à une demande de revision de la condamnation prononcée contre son mari, que la concluante pourrait être amenée à introduire ultérieurement ;

Par ces motifs,

Donner acte à la concluante, ès qualités, de ce qu'elle se porte partie plaignante aux débats, l'autoriser en conséquence à intervenir dans l'affaire, dans la mesure qui lui paraîtra conforme à ses intérêts,

Subsidiairement, l'admettre à demeurer présente aux débats avec l'assistance de son conseil ;

Sous toutes réserves,

Et ce sera justice.

### **Plaidoirie de M<sup>e</sup> Labori.**

MESSIEURS,

Je me fais une trop haute idée du devoir de l'avocat, pour ne pas comprendre toute la gravité de la mission que j'ai acceptée en me présentant à cette barre au nom de Mme Alfred Dreyfus, moi qui entre dans le débat après les terribles polémiques qu'a provoquées cette affaire, au milieu des effrayantes incertitudes qui planent sur elle depuis quelques mois.

Je n'examinerai pas, cependant, un seul des émouvants problèmes que ce procès soulève ; je me rends trop compte de la réserve que m'imposent les conditions dans lesquelles je prends la parole, à un moment où il ne m'est pas permis d'aborder le fond de la discussion, puisque la question que je pose actuellement est seulement celle de savoir si la partie que je représente sera admise à l'intervention.

Cependant, Messieurs, je tiens à vous dire qu'à cette heure, après que j'ai mûrement réfléchi, après que j'ai toute cette semaine médité et le jour et la nuit, ce qui domine ma conscience, c'est le sentiment qu'on ne peut que trouver légitime la démarche de cette femme, convaincue de l'innocence d'un homme qu'elle aime, ainsi qu'elle n'a cessé de le proclamer, et qui doit paraître à tous admirable dans sa fidélité à une épouvantable infortune.

Je suis devant un Tribunal militaire ; vous n'attendez pas des mots, Messieurs. Je vous promets de les éviter et

j'examine immédiatement s'il m'est possible de justifier en droit la demande de Mme Dreyfus.

C'est aujourd'hui, je le sais, l'affaire Esterhazy qui se plaide ici. J'entends bien que M. le commissaire du gouvernement, s'il compte s'opposer à la demande de Mme Dreyfus, vous dira tout à l'heure que le procès actuel n'a rien à voir avec l'affaire Dreyfus. Oui, c'est l'affaire Esterhazy qui se juge, mais il n'est pas possible, Messieurs, quand les choses en sont parvenues au point que tout le monde connaît, de contester qu'il y a, entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy, une inévitable connexité. On peut presque dire que le procès Esterhazy est né du procès Dreyfus, puisque, enfin, ce qui amène ici M. le commandant Esterhazy, c'est la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus relative au bordereau qui, en 1894, a été attribué à Alfred Dreyfus.

Cette dénonciation, Mme Dreyfus n'en a pas pris l'initiative. Ne voyez rien dans mes paroles qui puisse diminuer en quoi que ce soit l'admirable attitude de M. Mathieu Dreyfus, pas plus que l'intervention de l'éminent avocat qui se présentera tout à l'heure en son nom et avec lequel nous venons ici unis d'une solidarité cordiale et confraternelle : dès à présent, et quelle que soit l'issue du procès, Mme Dreyfus ne peut qu'envoyer à M. Mathieu Dreyfus l'expression de sa reconnaissance; mais, enfin, la dénonciation n'est pas son œuvre. Cependant, elle constitue un fait dont Mme Dreyfus ne peut pas ne pas s'emparer. Elle a été suivie d'une information; elle aboutit à la poursuite devant le Conseil de guerre, poursuite sur laquelle vous êtes aujourd'hui appelés à statuer, poursuite intentée à raison de ce bordereau auquel je viens de faire allusion, base de la condamnation prononcée en 1894 contre Alfred Dreyfus, base de l'accusation, je le dis bien haut, car mon âme d'avocat se refuse encore à accepter la production devant un Conseil de guerre, en dehors de l'audience, de pièces secrètes. Pareille procédure, l'amour le plus ardent de la patrie ne saurait la justifier, car il y a quelque chose sans quoi ne va pas l'amour de la patrie, et surtout l'amour de la patrie française, c'est le respect de l'éternel idéal de justice.

Donc, on n'empêchera pas ce procès de côtoyer et parfois même de pénétrer le procès Dreyfus. L'opinion le sent, Messieurs, émue plus aujourd'hui peut-être que jamais, car j'ai le droit de le dire à son honneur, il y a quelque chose qui l'émeut autant que la pensée qu'il a pu exister un être assez abominable pour trahir son pays, étant officier français, c'est la pensée qu'un homme aurait pu être injustement condamné sur une telle accusation par suite d'une erreur judiciaire.

C'est dans ces conditions que Mme Alfred Dreyfus estime

qu'elle manquerait à son devoir d'épouse et à son devoir de mère en ne venant pas ici, comme tutrice de son mari et de ses enfants, vous demander d'accueillir son intervention. Quant à l'avocat qui l'assiste, il croit aussi qu'il aurait manqué à son devoir en ne répondant pas à l'appel de cette femme, après qu'elle a eu spontanément franchi le seuil de sa maison.

Je vous ai dit, Messieurs, que Mme Alfred Dreyfus était ici en qualité de tutrice de son mari. En effet, depuis la condamnation qui l'a frappé, le 22 décembre 1894, le capitaine Dreyfus se trouve en état d'interdiction légale. En conséquence, à la date du 22 février 1895, un Conseil de famille s'est réuni et a nommé Mme Dreyfus, tutrice de son mari.

En fait, comme tutrice de son mari, on ne contestera pas que Mme Dreyfus est une partie lésée. Si on se place au point de vue de l'éventualité d'une condamnation de M. le commandant Esterhazy par le Conseil de guerre, il est incontestable que l'inculpation relève un fait qui, s'il est exact, a porté préjudice à son pupille, lequel dans ce premier cas, — je vais en examiner plusieurs, — aurait été condamné au lieu et place de M. le commandant Esterhazy.

Mais l'intérêt de Mme Dreyfus, ou plutôt de son pupille, existe dans ce procès, je le proclame hautement, quel qu'en puisse être l'issue. S'il nous est donné d'assister à ces débats et d'y prendre part, nous nous formerons, au cours de ces audiences, une conviction qui nous permettra d'élever la parole et de soutenir devant vous l'accusation. Mais nous ne sommes pas de ceux qui ont une opinion préconçue, nous venons à la barre pour y connaître d'abord les pièces judiciaires que seules peuvent faire notre foi.

Mais que le commandant Esterhazy soit condamné ou qu'il ne le soit pas, ne peut-il pas, au cours de ce débat, être reconnu pour l'auteur du bordereau incriminé et, sans même qu'il soit reconnu pour son auteur, ne résultera-t-il pas de la discussion contradictoire, la preuve qu'en tous cas le bordereau peut être l'œuvre de tout autre que d'Alfred Dreyfus ?

C'est pourquoi je suis venu, au nom de Mme Alfred Dreyfus, demander qu'elle soit admise à intervenir activement aux débats ou tout au moins à y assister dans les limites que je vais fixer. Le peut-elle en droit ? C'est ce qu'il convient que j'examine en quelques mots.

J'entends bien qu'il y a les articles 53 et 54 du Code militaire de 1857 qui décident que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique.

Est-ce là une fin de non-recevoir qui pourrait être opposée d'une manière absolue à la prétention de Mme Dreyfus ? Je

ne le pense pas. Aussi bien, en effet, Mme Dreyfus n'entend-elle pas se porter ici partie civile; elle s'y présente comme partie plaignante, et vous allez voir que juridiquement et la doctrine et les précédents le lui permettent.

Voici ce que je lis d'abord dans le Commentaire du Code de justice militaire de M. Pradier-Fodéré, à la page 70 :

« La partie lésée ou plaignante ne peut figurer à l'audience « que comme témoin.

« Cependant, comme les faits de la poursuite pourront « servir de base à une action ultérieure, on peut admettre « le plaignant à suivre les débats, et même à s'y faire « assister par un avocat ou un avoué.

« Les plaignants sont autorisés dans la pratique à faire « soutenir leur plainte par un avocat en vue d'obtenir la « constatation d'une culpabilité qui pourra servir de base « à une action en dommages-intérêts. » — « C'est ce qui a « eu lieu devant le Conseil de guerre qui a jugé l'affaire de « l'ex-général Cremer et de M. de Serres, accusés d'avoir « fait fusiller sans jugement le sieur Arbinet; la veuve du « sieur Arbinet, plaignante, a fait plaider par un avocat. » (Pradier-Fodéré, Commentaire du Code de justice militaire, page 70.)

D'autre part, M. Dalloz, dans son Répertoire général, au mot « Organisation militaire », § 799, page 2035, s'exprime ainsi :

« La jurisprudence militaire est toute d'exception. L'article 53 dispose que les tribunaux militaires ne statuent « que sur l'action publique. L'article 54 ajoute : L'action « civile ne peut être poursuivie que devant des tribunaux « civils; et l'article 272 confirme cette disposition. En « n'admettant pas l'exercice de l'action civile devant la « justice militaire, la loi nouvelle s'est approprié une « doctrine consacrée déjà par la jurisprudence, et les criminologistes (Crim. Cass. 23 oct. 1817. Aff. Rayniac) ont jugé « que l'intervention de parties civiles devant les Conseils « de guerre est inadmissible. » (Crim. Cass. 19 mars 1852. Aff. Gonda; Dalloz périod. 52. 1328. — Crim. rep. 11 juin 1852. Aff. Sibouret; Dalloz, périod. 52. 1192).

« On admet seulement dans la pratique le plaignant à « faire soutenir sa plainte par un avocat en vue d'obtenir « la constatation d'une culpabilité qui pourra servir de « base à son action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont des commentaires; ce n'est pas la jurisprudence.

M<sup>e</sup> FERNAND LABORI. — J'entends bien, Monsieur le président, mais ce sont des commentaires qui, il faut bien le reconnaître, ont une valeur singulière. La jurisprudence, nous venons, Messieurs, vous demander de la fixer, et comment pouvons-nous vous le demander avec quelque autorité si nous n'apportons pas des commentaires qui nous permettent précisément d'appuyer notre prétention ?

Je disais que Dalloz et Pradier-Fodéré vont jusqu'à admettre l'intervention active de la partie lésée dans le débat.

A supposer qu'on ne veuille pas aller jusque là, il paraît en tout cas incontestable que la partie plaignante pourra assister au débat. Je trouve d'abord cette indication dans une citation des pandectes françaises, au Conseil de guerre, §§ 182 et 183, qui disent :

« La partie civile peut cependant se faire représenter  
« devant le Conseil de guerre par un avocat ou un avoué.  
« Dans ce cas, le Conseil doit, sur la réquisition écrite ou  
« verbale de cette partie, lui donner acte de ce qu'elle  
« déclare se constituer partie civile, mais en lui interdisant  
« toute participation au fond de l'affaire délictueuse ou  
« criminelle.

« Ainsi, la partie qui y a un intérêt est habituellement  
« admise à suivre les débats ; mais, en l'absence d'un texte  
« formel, il semble que ce ne soit là qu'une simple mesure  
« d'administration de la justice, laissée à l'appréciation  
« souveraine du Conseil, et que le refus d'autorisation ne  
« soit susceptible d'aucune voie de recours. »

Enfin, je lis dans le Code de justice militaire annoté par M. Leclere, en note, sous l'article 54 :

« Cet article refuse toute compétence aux juridictions  
« militaires pour l'action civile qui ne peut être poursuivie  
« que devant les tribunaux civils, et l'exercice en est sus-  
« pendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur  
« l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite  
« de l'action civile.

« La partie civile peut cependant se faire représenter  
« devant le Conseil de guerre par un avocat ou un avoué.

« Dans ce cas, le Conseil doit, sur la réquisition écrite ou  
« verbale de cette partie, lui donner acte de ce qu'elle  
« déclare se constituer partie civile, mais en lui interdisant  
« toute participation au fond de l'affaire délictueuse ou  
« criminelle. »

Voilà la doctrine. J'ajoute qu'il résulte des citations de M. Pradier-Fodéré et de M. Dalloz que nous avons le droit d'invoquer les précédents, puisque dans l'affaire du général

Cremer et de M. de Serres la partie plaignante a été admise comme partie active à l'audience.

Alors, Messieurs, je vous le demande, si le Conseil de guerre est, comme le disent les auteurs, souverain appréciateur de la recevabilité d'une demande comme celle que nous venons lui soumettre, est-il une affaire où l'intervention de la partie lésée soit plus que dans celle-ci légitime, aussi plus impérieusement réclamée par l'opinion publique? Il ne m'appartient pas ici de parler ni pour ni contre le huis-clos. C'est à M. le Commissaire du gouvernement seul qu'il appartiendra de s'exprimer à cet égard. C'est cependant en prévision surtout du prononcé possible de ce huis clos que nous sommes à la barre, car c'est le huis clos que nous redoutons et dont nous voudrions empêcher l'irréparable conséquence, qui serait d'étouffer la lumière, de perpétuer l'angoisse publique.

Permettez, Messieurs, à M<sup>me</sup> Alfred Dreyfus de prendre part à ces débats, permettez lui d'y prendre part activement. Si, encore une fois, vous ne pouvez pas aller jusque-là, je vous en conjure, permettez-lui du moins d'y assister, sans y participer au fond, avec le concours de son conseil. Quelle que soit l'issue du procès, je le répète, il peut en sortir quelque chose de décisif au point de vue de ce fait nouveau, que M<sup>me</sup> Dreyfus a la ferme conviction de trouver, et qui est indispensable pour lui permettre d'introduire devant l'autorité compétente, la demande en revision, dont personne ne lui contestera le droit, de conserver par devers elle l'indestructible espérance.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, les motifs juridiques de ma présence à cette barre. J'ai dit que je n'examinerais pas les autres. Mais sentez, Messieurs, sentez ce qu'il y a d'émotion contenue dans mon cœur d'homme, d'avocat, de citoyen, combien je voudrais que la lumière fût faite, combien je voudrais qu'il nous fût possible de contribuer à la faire, combien je voudrais qu'il me fût donné, après une complète et contradictoire discussion, de plaider devant des hommes comme vous, revêtus d'une magistrature sacrée, la plus haute dans ce pays, puisqu'en elle se résume l'honneur de l'armée entière, devant des hommes en qui, je le proclame hautement, nous avons la plus absolue confiance et qui ne pourront pas être aveuglés par l'erreur... si seulement il nous est permis de leur parler.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je demande à répondre immédiatement à M<sup>e</sup> Labori :

Monsieur le président,  
Messieurs les membres du conseil,

Je comprends très bien l'émotion profonde de M<sup>e</sup> Labori. Cependant je dois ici parler au nom de la loi. Le Conseil

n'a pas à revenir sur l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus, qui a été justement et légalement condamné.

Le Conseil, je le ferai remarquer, n'est pas compétent pour admettre Mme Dreyfus en qualité de partie plaignante au débat. M<sup>e</sup> Labori ne saurait revendiquer comme un droit l'article 28 de la loi du 13 brumaire an V.

L'article 275 du code de justice militaire, en effet, est ainsi conçu :

« Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et de délits militaires. »

La loi de 1857, qui a établi le code de justice militaire, est celle qui est en vigueur aujourd'hui. Le Conseil ne peut, sans violer les prescriptions relatives aux articles 53 et 54 de la loi, autoriser une tierce personne à intervenir au débat.

En ce qui concerne la présence au débat de Mme Dreyfus accompagnée de son conseil, je n'en suis pas partisan. Le conseil appréciera pour le cas où le huis clos viendrait à être prononcé l'exception du reste ne me paraît pas justifié. Il vous appartiendra de prendre une décision à cet égard.

M<sup>e</sup> DEMANGE. — Je me présente à la barre du Conseil de guerre pour M. Mathieu Dreyfus et j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil les conclusions suivantes :

Plaise au Conseil :

Attendu que M. Mathieu Dreyfus a dénoncé par lettre du 15 novembre, adressée à M. le ministre de la guerre, M. le commandant Esterhazy comme auteur du bordereau, base de l'accusation en suite de laquelle a été condamné son frère Alfred Dreyfus ;

Attendu qu'en dehors des intérêts communs qui le lient étroitement à ceux de Mme Alfred Dreyfus et par elle exposés dans ses conclusions, il a, lui, un intérêt personnel à raison de la responsabilité qu'il a assumée par sa dénonciation, à prendre part aux débats d'une mise en jugement qui est la conséquence de cette dénonciation ;

Attendu qu'il ne s'agit point pour M. Mathieu Dreyfus d'exercer une action civile sur laquelle, aux termes de l'art. 53 C. just. milit., les tribunaux militaires ne peuvent statuer, mais bien d'être entendu par lui-même ou par son

défenseur dans les observations qu'il jugera utile pour justifier la vérité de sa dénonciation ;

Attendu que ce droit, aujourd'hui revendiqué par M. Mathieu Dreyfus, était formellement énoncé par l'art. 28 de la loi du 13 brumaire an V ;

Attendu que, si la loi du 9 juin 1857 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 28 de la loi de brumaire, elle n'a pas retiré au plaignant une action, qui est non point une action civile, mais bien l'exercice d'un droit naturel, celui de soutenir devant la juridiction compétente le bien fondé de ses allégations, et qu'en droit le silence de la loi de 1857 ne peut être considéré comme une abrogation implicite de l'art. 28 de la loi de brumaire ;

Par ces motifs ;

Admettre M. Mathieu Dreyfus à intervenir en personne et assisté d'un défenseur dans les débats ouverts à ce jour devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sur la mise en jugement de M. le commandant Esterhazy, soit par lui-même, soit par son défenseur ;

Pour y représenter telles observations et telles conclusions qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité de sa dénonciation ;

Subsidiairement,

Et pour le cas où l'intervention active de M. Mathieu Dreyfus ne serait point accueillie par le Conseil de guerre, l'admettre tout au moins à être présent à tous les débats avec son défenseur, après son audition comme témoin.

Paris, le 10 janvier 1898.

### Plaidoirie de M<sup>e</sup> Demange.

Messieurs, les conclusions que je viens d'avoir l'honneur de vous lire se passent de commentaires. Elles expriment nettement la pensée de M. Mathieu Dreyfus. Le jour où M. Mathieu Dreyfus a dénoncé à M. le Ministre de la guerre M. le commandant Esterhazy comme l'auteur du bordereau qui était la base de l'accusation portée contre son frère, M. Alfred Dreyfus, ce jour-là M. Mathieu Dreyfus a assumé une responsabilité dont il mesure toute l'étendue, dont il accepte toutes les conséquences, et ces conséquences, que tous en soient sûrs, en honnête homme qu'il est, il ne cherchera pas à s'y dérober.

Mais il est certain que sur l'origine de ce bordereau la lumière ne peut pas être faite, la vérité ne peut pas être dégagée, s'il n'y a point un débat contradictoire entre lui qui dénonce et le commandant Esterhazy qui est dénoncé.

Si nous nous trouvions, comme le disait tout à l'heure

M. le Commissaire du gouvernement, sous l'empire de la loi de brumaire an V, il y aurait un texte formel qui permettrait à M. Mathieu Dreyfus d'intervenir dans le débat poursuivi entre le ministère public d'une part et le commandant Esterhazy d'autre part, et ce texte était ainsi conçu : « Si la partie plaignante se présente au Conseil, elle y sera admise et entendue, elle pourra faire des observations auxquelles l'accusation répondra, etc. »

Aujourd'hui, comme vous l'a dit M. le Commissaire du gouvernement, la loi de 1857, qui est le code de justice militaire, est muette sur le droit qui appartient au plaignant. Mais si la loi est silencieuse — et c'est là mon dernier mot — Il reste, planant au-dessus de nous tous, les règles immuables de la justice. Ce sont ces règles que j'invoque ; ce sont ces règles, Messieurs, qui inspirent seules la conscience et commandent seules la raison de juges tels que vous.

#### M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Monsieur le président,  
Messieurs les membres du Conseil,

Je vous ferai remarquer que M. Mathieu Dreyfus ne peut être entendu ici que comme témoin dans sa dénonciation contre le commandant Esterhazy. Il demande que M<sup>e</sup> Demange soit admis à présenter les observations qu'il jugera utiles pour justifier la vérité de sa dénonciation. De là des conclusions que vient de déposer M<sup>e</sup> Demange pour M. Mathieu Dreyfus.

Je ferai remarquer aussi qu'aux termes de l'ordre de mise en jugement donné par le gouverneur de Paris, le Conseil n'a attribution de juridiction que pour le fait de haute trahison indiquée contre le commandant Esterhazy et seulement en ce qui concerne l'action publique.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil le rejet pur et simple des conclusions de M<sup>e</sup> Demange.

Le Conseil appréciera s'il y a lieu d'autoriser la présence aux débats de M<sup>e</sup> Demange ainsi que celle de M. Dreyfus, dans le cas où le huis clos viendrait à être prononcé.

Si vous admettiez une exception, je déclare d'avance que je ne le trouverais pas justifiée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le défenseur.  
M<sup>e</sup> TÉZENAS :

Messieurs,

Je ne m'attendais pas à l'intervention qui vient de se produire, mais aussi bien je suis préparé à toutes les surprises, comme le commandant Esterhazy l'est à faire face à tous les guet-apens.

Je répondrai en quelques mots seulement, car j'estime que devant le Conseil de guerre la simplicité du langage est une des formes du respect.

Aux termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle, deux catégories seulement de personnes peuvent intervenir à ces débats et y être assistées d'un défenseur. Ce sont d'une part les prévenus ou les accusés, d'autre part les parties civiles.

M. et Mme Dreyfus qui interviennent aujourd'hui sont-ils des accusés ? Non. Je passe. Sont-ils des parties civiles ? Non encore, puisqu'aux termes des articles 53 et 54 du code de justice militaire, aucune partie civile ne peut se constituer devant un tribunal militaire qui, s'il est juge de l'action publique, ne peut pas et ne doit pas être juge de l'action civile.

Donc, M. et Mme Dreyfus ne peuvent pas intervenir dans le débat qui va s'ouvrir. Spécialement ils ne peuvent point intervenir, soit en déposant des conclusions, soit en demandant de se faire assister du concours d'un avocat.

En quelle qualité sont-ils donc ici ? En aucune qualité si ce n'est en qualité de témoins, — n'étant ni accusés ni partie civile. Ils ne peuvent pas en avoir d'autres : témoins ils sont, témoins ils resteront.

On a essayé d'ailleurs fort habilement d'introduire dans le débat une sorte de qualification équivoque que, pour ma part, je ne connaissais pas : c'est celle de partie plaignante. J' imagine qu'on a dû la ramasser dans une vieille loi, la loi de brumaire, oubliant qu'elle a été abrogée par la loi de 1857, qu'elle est considérée comme abrogée par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

Au surplus, voici le texte du dernier article de la loi de 1857 :

« Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, « toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure « des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière « de crimes et de délits militaires. »

Ainsi, aucune espèce de doute. Cette loi de brumaire, elle n'existe plus, elle a été abrogée de la façon la plus formelle. Est-ce à des hommes comme M<sup>es</sup> Demange et Labori que j'ai besoin de rappeler d'ailleurs que, même sous l'empire de cette législation, qui n'est pas de notre époque, qui était du droit intermédiaire, qui n'est pas du droit nouveau, que même sous l'empire de cette législation un arrêt de cassation, qu'ils connaissent aussi bien que moi, du 19 mars 1852, le seul — il ne peut pas y avoir de doute — qui existe dans la matière, a cassé un jugement du premier Conseil de guerre d'Alger qui avait admis un sieur ..... à prendre conclusion et à se faire représenter par un avocat.

Aucune espèce de doute. Il n'y a pas, quoi qu'on en dise, dans tout l'arsenal de nos lois un seul texte qui permette soit à Mme Dreyfus, soit à M. Mathieu Dreyfus, d'intervenir à un autre titre qu'à titre de témoins. Quels sont leurs droits? Ils ne peuvent à titre de témoins ni se faire assister d'un avocat ni assister à l'ensemble du débat.

Voilà les règles que j'ai quelque confusion de vous rappeler, parce que vous ne les avez point oubliées et que j'invoque devant vous. Au surplus, l'incident qui vient de se produire n'est qu'un des innombrables incidents que l'on cherche à susciter non point dans ce procès, mais autour de ce procès.

On a parlé tout à l'heure de la lumière qui devait se faire. Que les adversaires se rassurent. Elle se fera ici tout entière et sous un contrôle et une garantie qui inspirent le respect et la confiance à tous les Français.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil va délibérer.

(Le Conseil se retire et rentre quelques instants après.)

M. LE PRÉSIDENT. — *Jugement* : « Au nom du peuple français, aujourd'hui, 10 janvier 1898, le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, délibérant à huis clos, statuant sur les conclusions de M<sup>e</sup> Demange, demandant à intervenir aux débats, au nom de M. Mathieu Dreyfus, comme partie plaignante ;

« Oui le Commissaire du gouvernement tendant à rejeter ces conclusions ;

« Oui M<sup>e</sup> Demange dans ses conclusions et leur développement, et celles du Commissaire du gouvernement ;

« Dit que le Conseil de guerre n'a pas à s'occuper de l'affaire Dreyfus, sur laquelle il a été statué légalement par le premier Conseil de guerre ;

« Attendu que la partie plaignante ne peut être entendue que comme témoin, et que le soin de poursuivre dans l'intérêt social n'appartient qu'à une action publique ?

« Attendu que le Code militaire est seul en vigueur, la loi de brumaire est abrogée ;

« Attendu que le Conseil ne pourrait, sans violer les articles 53 et 54 du Code de justice militaire, autoriser l'intervention d'une tierce personne vis-à-vis des témoins, de l'accusé et de l'accusation ;

« Attendu qu'en cas de huis clos, le Conseil ne peut autoriser M. Mathieu Dreyfus, ni son défenseur à assister aux débats ;

« Par ces motifs, le Conseil rejette les conclusions de M<sup>e</sup> Demange, lequel est débouté de ses prétentions, et donne acte de ces conclusions et passe outre aux débats conformément aux articles 53, 54 et 123 du Code de justice militaire. »

M. LE PRÉSIDENT. — Appelez les témoins.

Les greffiers appellent les témoins, M. Mathieu Dreyfus, M. Scheurer-Kestner, M<sup>e</sup> Leblois.

M. le Président lit une lettre de M<sup>e</sup> Leblois disant qu'appelé par l'enterrement de son père à Strasbourg, il ne pourra se rendre au Conseil de guerre aujourd'hui ; mais il compte se tenir mardi à la disposition du Conseil.

L'appel des témoins continue. Les témoins appelés sont :

Mathieu Dreyfus ; Scheurer-Kestner ; M<sup>e</sup> Leblois ; Autant père ; Autant fils ; Stock, éditeur ; Mme Pays ; Weil ; Féret, directeur de l'Agence postale du passage de l'Opéra ; le lieutenant-colonel Picquart ; commandant Curé ; lieutenant-colonel Henry ; commandant Lauth ; Gribelin, archiviste ; Bertillon, directeur du service anthropométrique ; Mulot, ancien secrétaire de l'accusé ; général Gonse, sous-chef de l'état-major général ; commandant du Paty de Clam ; lieutenant Bernheim ; capitaine Junck ; capitaine Valdant ; Belhomme, expert en écritures ; Varinard, expert en écritures ; Couard, expert en écritures ; L'Hôte, expert chimiste ; commandant Bergougnan.

Les témoins appelés sortent tous. Ils reviendront chacun à leur tour pour être entendus au cours des débats.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — La publicité des débats pouvant compromettre l'intérêt de la défense nationale, j'ai l'honneur de demander au Conseil de vouloir bien ordonner le huis clos.

Le Conseil se retire pour délibérer ; il rentre à 11 h. 40.

M. LE PRÉSIDENT. — *Jugement* : « Au nom du Peuple Français, aujourd'hui, 10 janvier 1898, le premier Conseil de guerre délibérant à huis clos, statuant sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement ; *oui* la défense ;

« Le Président pose la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'ordonner le huis clos ? »

« Le Conseil, considérant que la publicité intégrale des débats peut, à un moment donné, devenir dangereuse pour la sécurité de l'Etat, déclare, à une majorité de cinq voix contre deux, que les débats seront publics jusqu'au moment où leur publicité paraîtra devenir dangereuse pour la défense nationale; le huis clos sera alors prononcé soit sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, soit sur la décision du Conseil. »

M. Vallecalle, greffier, donne lecture du rapport du commandant Ravary.

### **Rapport du commandant Ravary**

Le 15 novembre dernier, à la suite d'une campagne de presse aussi violente que regrettable, le ministre de la guerre recevait une lettre dénonçant le commandant Walsin-Esterhazy comme étant le véritable auteur du bordereau qui servit de base aux poursuites exercées en 1894 contre un officier français.

En même temps qu'il l'adressait au ministre, l'auteur de la lettre, M. Mathieu Dreyfus, la communiquait aux journaux parisiens qui la publiaient immédiatement.

La dénonciation était formelle, catégorique, et ainsi que le déclarait le chef de l'armée à la tribune de la Chambre, dans les éloquentes paroles que l'on connaît, il devait à la justice, à l'honneur même de l'officier incriminé et de l'armée, de mettre le dénonciateur en demeure de produire les preuves accusatrices qu'il prétendait avoir en sa possession.

A la suite de cette déclaration, le gouverneur militaire de Paris fut invité à ouvrir une enquête judiciaire dont la conduite fut confiée au général de Pellieux, commandant par intérim la place de Paris, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 85 du Code militaire.

Dès le début de cette enquête, vint s'ajouter une nouvelle accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart, appelé de Tunisie, pour donner son témoignage, sur les instances de MM. Scheurer-Kestner et Dreyfus. Cet officier supérieur révéla l'existence d'une carte-télégramme reçu, lorsqu'il était attaché au ministère, et qui, selon lui, démontrait la culpabilité du commandant Esterhazy.

Nous verrons plus loin en quoi consiste cette pièce concluante et le degré de confiance qu'elle est susceptible d'inspirer.

Enfin, l'enquête poursuivie avec une célérité et une impartialité remarquables aboutit à la délivrance de l'ordre d'informer que réclamait énergiquement l'inculpé.

A l'instruction, au parquet, M. Mathieu Dreyfus et le lieutenant-colonel Picquart furent invités à préciser leurs accusations.

M. Mathieu Dreyfus exposa que, convaincu de l'innocence de son frère, il avait, dès le lendemain de sa condamnation, commencé des recherches pour découvrir l'auteur du bordereau incriminé.

Pendant longtemps, il s'était égaré dans ses investigations, lorsque, vers le 7 novembre dernier, son attention fut sollicitée par la similitude qu'il remarqua entre l'écriture du bordereau et celle d'une lettre que lui avait apportée un de ses amis. Cette lettre était du commandant Esterhazy.

Très vivement frappé de cette ressemblance, M. Dreyfus se procura d'autres lettres du même auteur, mais ayant des origines différentes. L'étude graphologique à laquelle il les soumit lui permit de conclure que l'identité d'écriture était parfaite entre cette lettre et la lettre-missive.

Dès ce moment, sa conviction était faite, et l'idée lui vint alors de faire part de sa découverte à M. le sénateur Scheurer-Kestner, chez lequel il trouva une même conviction.

Pour parfaire ses informations, M. Dreyfus s'enquit de la vie privée de celui qu'il considérait déjà comme coupable, et, sur ce point, tous les renseignements qu'il recueillit furent absolument défavorables. Le comte Esterhazy était représenté comme faisant des dépenses excessives, menant une vie dissipée, entretenant une maîtresse, étant toujours à court d'argent et se servant des moyens les plus répréhensibles pour s'en procurer; ces faits constituaient autant de charges morales de nature à le fortifier dans ses croyances.

Enfin, comme le bordereau produit au procès de son frère annonçait l'envoi d'un certain nombre de documents et que l'on avait argué de leur caractère confidentiel pour en déduire qu'un officier attaché à l'état-major de l'armée pouvait seul se les procurer, M. Mathieu Dreyfus dirigea ses efforts de ce côté et s'employa à résoudre le problème de savoir si un officier de troupes avait pu les avoir également en sa possession.

Le résultat de ses recherches ne lui aurait laissé aucun doute à cet égard.

C'est armé de tous ces renseignements qu'il se décida à accuser publiquement le commandant Esterhazy, en se basant sur l'identité de son écriture avec celle du bordereau.

La déposition du lieutenant-colonel Picquart peut se résumer ainsi :

Au milieu du mois de mai 1896, son attention fut attirée pour la première fois sur le commandant Esterhazy par les

fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse ; le texte en était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le destinataire et l'expéditeur ; les fragments, dont l'origine était pour lui la même que celle du bordereau dont il a été déjà question, lui avaient été remis comme pièces de service par le lieutenant-colonel Henry sans que celui-ci, contrairement à son habitude, y eût apporté une attention particulière. La carte n'était signée que de l'initiale C.

Le caractère de gravité que lui parut présenter cette carte lorsqu'elle eut été reconstituée était si accentué que le lieutenant-colonel Picquart résolut de n'en point parler à ses chefs avant de s'être renseigné sur la personnalité du commandant Esterhazy, qu'il ne connaissait pas.

Il jugea nécessaire d'ouvrir une enquête très discrète sur la vie du commandant ainsi que sur la considération dont il jouissait à son régiment.

A cet effet, il s'adressa à l'un de ses amis, autrefois collègue d'Esterhazy, qui lui parla de cet officier dans les termes les plus sévères, disant « qu'il était toujours en quête de documents, tout en étant loin d'être un officier s'occupant avec zèle de son métier ».

D'autre part, l'agent très sûr qu'il employait dans son enquête, les renseignements que lui donna la poste, « car il faisait saisir toute la correspondance de l'inculpé », lui apprirent que le commandant Esterhazy menait une vie dissolue et avait de grands besoins d'argent.

Jusqu'alors, le lieutenant-colonel Picquart ne s'était pas préoccupé de comparer, ainsi qu'il est d'habitude au bureau des renseignements pour les personnes soupçonnées, l'écriture d'Esterhazy avec celle des pièces compromettantes renfermées dans les caisses de sûreté.

Avec l'assentiment de ses chefs, dit-il, il se procura de l'écriture du commandant Esterhazy, afin d'en faire l'objet d'une comparaison officielle.

Quand il reçut les spécimens réclamés, comme il avait encore présent à la mémoire le genre d'écriture du bordereau Dreyfus, il fut frappé à première vue de la ressemblance des écritures. Toutefois, ne voulant pas s'en rapporter à sa propre impression, il fit tirer des photographies de ces spécimens, en ayant soin d'enlever les en-têtes et les autres parties qui auraient pu dénoncer leur auteur ; puis il les montra à plusieurs personnes qui auraient déclaré spontanément, d'après lui, « qu'il y avait identité entière avec l'écriture du bordereau ».

Enfin, sa conviction serait devenue complète sur la culpabilité de l'inculpé quand il eut constaté qu'une pièce contenue dans le dossier secret s'appliquait plutôt à Esterhazy qu'à Dreyfus.

C'est alors seulement qu'il songea à en référer à ses

chefs. Mais, auparavant, il crut utile de rédiger un Mémoire de quatre pages sur l'état de la question. Mémoire qu'il conserva par devers lui jusqu'à son départ du ministère, survenu le 16 novembre 1896.

Mis en demeure de répondre aux accusations dont il a été l'objet, le commandant Esterhazy commença par expliquer les circonstances dans lesquelles il avait connu les machinations dirigées contre lui.

Au mois d'octobre dernier, étant à la campagne, il reçut une lettre signée *Speranza*, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant et dont l'instigateur était un colonel nommé Piquart (le nom était écrit Piquart sans c).

Effrayé de cette grave communication, le commandant partit aussitôt pour Paris et en rendit compte immédiatement au ministre de la guerre, en lui adressant la lettre reçue.

Peu de temps après, lui parvenait un télégramme dans lequel on le priait de se trouver, à onze heures et demie du soir, derrière la palissade du pont Alexandre III, aux Invalides : une personne désirait lui donner des renseignements fort intéressants le concernant.

Le commandant se rendit à l'endroit indiqué et trouva dans une voiture une dame qui exigea d'abord de lui le serment de respecter son incognito. S'y étant engagé d'honneur, l'inconnue (que la presse a désignée sous l'appellation de la « dame voilée ») lui détailla longuement les agissements de ceux qu'elle appelait « la bande ».

Ensuite, eurent lieu trois entrevues, toutes entourées du même caractère de discrétion, tantôt derrière l'église du Sacré-Cœur, tantôt à Montsouris.

Au cours de la seconde visite, l'inconnue remit un pli à son interlocuteur en lui disant : « Prenez la pièce contenue dans cette enveloppe, elle prouve votre innocence, et, si le torchon brûle, n'hésitez pas à vous en servir. »

Le 14 novembre, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésitait pas à se démunir du document libérateur en l'envoyant au ministre de la guerre, s'en remettant loyalement à ses chefs du soin de défendre son honneur menacé.

C'est le lendemain de cet envoi que M. Mathieu Dreyfus faisait paraître les lettres de dénonciation dans certains journaux, et c'est seulement pendant l'enquête judiciaire que le commandant Esterhazy connut toutes les charges invoquées contre lui par ses adversaires.

Il les repousse toutes avec la plus grande énergie et les réfute ainsi :

Le bordereau incriminé n'est pas son œuvre ; il ne l'aurait jamais vu avant qu'il lui fût présenté par l'officier de police judiciaire.

Il admet que dans l'écriture de cette pièce se rencontrent

des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués. Mais l'ensemble diffère essentiellement. Son écriture est très fantaisiste. Cela explique que sous sa main la même lettre n'est pas immuablement tracée dans la même forme.

Enfin, ajoute-t-il, alors même que l'identité serait encore plus grande, cela ne prouverait encore rien, et il lui est facile de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés. En 1894, il tenait garnison à Rouen, éloigné de Paris, où il venait rarement ; comment aurait-il pu, à moins d'être à la source des renseignements, au ministère, fournir des indications sur l'expédition de Madagascar, les troupes de couverture, etc. ?

Reste l'accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart et basée sur la carte-télégramme.

Pour lui, cette accusation ne mérite pas d'être prise au sérieux. Non seulement l'authenticité de cette carte est loin d'être prouvée ; mais la naïveté avec laquelle elle aurait été adressée donne la mesure exacte de sa valeur. Allant plus loin dans sa réfutation, l'inculpé prétend et affirme que la pièce est fautive, et que son accusateur en est l'auteur.

Le comte Esterhazy proteste de toutes ses forces contre les procédés inqualifiables employés par le lieutenant-colonel Picquart, qui, sans mandat aucun, pendant de longs mois, s'est livré à des investigations odieuses sur sa vie privée, a jeté les soupçons sur son honorabilité, et commis des illégalités monstrueuses en violant sa correspondance, allant jusqu'à faire perquisitionner dans son appartement pendant son absence.

En adressant sa lettre dénonciatrice au ministère de la guerre, M. Mathieu Dreyfus basait son accusation sur l'identité d'écriture du commandant Esterhazy avec celle du bordereau incriminé dans le procès de son frère.

Une expertise s'imposait inévitablement pour en apprécier le bien fondé.

Cette délicate mission fut confiée à MM. Belhomme, Vari-nard et Couard, experts-écrivains près les tribunaux. Avant de commencer leurs opérations, les experts demandèrent que M. Lhôte, expert-chimiste, leur fût adjoint, afin d'examiner si les lettres remises comme pièces de comparaison n'avaient subi aucune altération, aucun maquillage.

Avec le bordereau original, les experts reçurent neuf lettres, écrites par le commandant Esterhazy de 1894 à 1897 ; puis, sur leur demande, il leur fut remis un certain nombre d'autres lettres émanant du même et datées de 1882 à 1897, ainsi qu'un corps d'écritures en lettres françaises et allemandes tracées sous nos yeux par l'inculpé.

Le 26 novembre 1897, les experts déposèrent leur rapport entre nos mains. Les conclusions sont les suivantes :

« Le bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du commandant Walsin-Esterhazy. Nous affirmons en honneur et conscience la présente déclaration. »

Ces conclusions, si catégoriques, infirment péremptoirement l'accusation portée par M. Mathieu Dreyfus.

L'accusation du lieutenant-colonel Picquart présentait un caractère exceptionnel de gravité, eu égard à l'origine attribuée à la carte-télégramme.

Afin d'en apprécier la valeur avec certitude, l'instruction a dû faire une enquête approfondie sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de ce document compromettant, ainsi que sur les agissements latéraux du lieutenant-colonel Picquart à ce sujet.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation. Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du lieutenant-colonel Picquart, mais elles révèlent, de plus, des faits extrêmement graves commis par cet officier dans le service.

C'est ainsi que, mis en possession des papiers, parmi lesquels se seraient trouvés les fragments de la carte-télégramme, il les conserva pendant plus d'un mois avant de les remettre au commandant Lauth, chargé habituellement d'apprécier l'importance des papiers de cette provenance.

Plus tard, quand la carte eut été reconstituée sur ses ordres, le lieutenant-colonel Picquart invita cet officier à la photocopier, lui recommandant expressément de faire disparaître sur les épreuves toutes traces de déchirure, cette correction pouvant lui permettre, disait-il, de donner au document un plus grand caractère d'authenticité et, au besoin, d'affirmer à ses chefs qu'il l'aurait interceptée à la poste.

Au cours de ce même entretien, le lieutenant-colonel Picquart demanda au commandant Lauth s'il ne serait pas disposé à certifier que l'écriture de la carte-télégramme était celle d'un haut personnage étranger. Cette demande étrange fut accueillie par une vive protestation de son subordonné.

Les témoins affirment aussi que les recherches faites sur la vie privée du commandant Esterhazy n'auraient jamais été entourées de la discrétion dont a parlé le lieutenant-colonel Picquart.

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre, la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il aurait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieutenant-colonel Pic-

quart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah ! ils ne veulent pas marcher là-haut ; je les y forcerai bien ! »

L'information a révélé encore d'autres faits particuliers qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui vient de se produire et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et de laisser les autres porter les premiers coups.

Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes. Pendant deux mois il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants.

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut M<sup>e</sup> Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots « cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscretion.

Ce n'est pas tout : au mois de juin dernier, le lieutenant-colonel Picquart, en garnison à Sousse, ayant su qu'une enquête était ouverte au ministère sur ses agissements, vint hâtivement à Paris. Au lieu de s'expliquer devant ses chefs, ses protecteurs naturels, il se rend chez son ami, M<sup>e</sup> Leblois, le met au courant des choses et dépose entre ses mains quatorze lettres ayant trait exclusivement au service et que lui ont adressées ses chefs.

Tel est l'ensemble des faits révélés par les témoins, autrefois chefs et collaborateurs du lieutenant-colonel Picquart. Il semble tellement sérieux que, malgré l'autorité qui doit s'attacher à la parole d'un officier supérieur, on est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable démontrent surabondamment qu'elle n'en possédait aucune par elle-même. Nous n'avons point mission de faire le procès du lieutenant-colonel Picquart. Il appartiendra à l'autorité militaire le soin d'examiner et d'apprécier ses actes et de leur donner la suite qu'il appartiendra.

Certes, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers.

Mais de ces écarts, même les plus répréhensibles, on ne saurait déduire nécessairement qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un soldat et un Français puisse commettre.

D'autre part, l'impartialité nous fait un devoir d'ajouter que les notes personnelles de l'inculpé sont élogieuses jusqu'en 1896, année de sa mise en non-activité pour infirmités temporaires, et un certain nombre de lettres émanant de ses anciens chefs témoignent des sentiments d'estime qu'ils professaient à son égard.

En résumé, que reste-t-il de cette triste affaire, si savamment machinée ? Une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse ; mais tous les moyens employés avaient le même but ; la revision d'un jugement également et justement rendu.

Pour conclure, nous dirons que, si les accusations contre le commandant Esterhazy ont été portées avec une précision et une mise en scène susceptibles d'émouvoir l'opinion publique et de la troubler, en réalité il n'a été établi aucune preuve probante, juridique, de sa culpabilité et l'instruction laborieuse à laquelle il a été procédé, n'a pu recueillir des charges suffisantes pour étayer la prévention de haute trahison dirigée contre l'inculpé.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu en l'état de rendre une ordonnance de non-lieu.

Fait à Paris, le 31 décembre 1897.

Le rapporteur,  
Commandant RAVARY.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue de midi à 2 heures.

L'audience est reprise à deux heures pour l'interrogatoire du commandant Esterhazy.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte du rapport lu ce matin, rapport qui est le résultat de l'enquête préliminaire, que vous êtes accusé de crime de haute trahison. La base de l'accusation est une dénonciation, adressée le 15 novembre dernier, au ministre de la guerre, par M. Mathieu Dreyfus.

D'après cette lettre, vous seriez l'auteur du bordereau incriminé dans le procès de son frère ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — J'attends que M. Mathieu Dreyfus ait fait ses preuves.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas autre chose à dire ?

R. Non, mon général.

D. Dans quelles circonstances et comment avez-vous été avisé du complot que vous prétendez tramé contre vous.

R. J'étais à la campagne, lorsque je reçus, à la date du 20 octobre, une lettre anonyme, ou plutôt signée *Speranza*, m'annonçant les manœuvres dont j'allais être victime et l'intervention dans cette affaire du lieutenant-colonel Picquart, que l'on me disait avoir été au ministère de la guerre et, depuis plusieurs mois, s'être occupé de me substituer au capitaine Dreyfus sous l'accusation de haute trahison. Je ne connaissais pas du tout le colonel Picquart....

D. A quelle date ?

R. Le 20 octobre 1897. Cette lettre me disait que le lieutenant-colonel Picquart avait soudoyé des soldats de mon régiment pour avoir de mon écriture et avait constitué un dossier dans lequel il y avait des pièces fausses.

Tous ces documents avaient été préparés par lui et livrés à la famille Dreyfus, laquelle, munie de ces pièces, devait m'attaquer dans les journaux.

La lettre disait en même temps que la famille Dreyfus prétendait que je me sauverais, et que ma fuite serait l'aveu de ma culpabilité.

Je n'avais jamais entendu parler du colonel Picquart. Je partis pour Paris pour savoir qui il était. Là, je fus vingt-quatre heures avant de le retrouver, parce que son nom était mal orthographié et que je ne savais pas de quel *Picard* il s'agissait. Je finis par découvrir qu'il était de l'état-major du ministère de la guerre, qu'il avait été occupé au service des renseignements et qu'il était en Tunisie.

En même temps, je me procurai les pièces qui avaient servi, en 1896, à la campagne déjà faite en faveur de Dreyfus. Un numéro du *Matin* reproduisant un spécimen d'écriture et une brochure intitulée : « *Une erreur judiciaire* », de M. Bernard Lazare, contenant également un spécimen de la même écriture de Dreyfus. Je constatai qu'il y avait une ressemblance si grande entre ces documents et mon écriture que plusieurs mots paraissaient décalqués sur mon écriture ;

toutefois, l'allure générale de ces documents n'était pas la même que celle de mon écriture.

Je m'adressai immédiatement à M. le ministre de la guerre, auquel j'écrivis qu'il était le gardien de l'honneur de tous ses officiers et je le priai de m'entendre pour lui faire part d'une communication très grave.

Le ministre me fit recevoir par le général Millet, qui me dit de faire un récit détaillé de toute l'affaire. Je fis le récit demandé, mais je n'eus pas de réponse.

Deux jours avant, je reçus un télégramme me donnant rendez-vous derrière le pont Alexandre III, sur le carré des Invalides. Je m'y rendis et trouvai là cette dame dont on a tant parlé, que je ne connais pas, couverte d'une voilette épaisse. Je n'ai pas pu voir sa figure et j'ai pris, sur sa demande, l'engagement de ne pas chercher à la reconnaître.

Cette dame me prévint de la machination tramée contre moi. Je lui demandai si c'était elle qui m'avait écrit à la campagne.

Elle me dit qu'elle ne savait pas ce que je voulais dire. Elle me donna des renseignements pareils à ceux de la lettre signée *Sperenza* sur le colonel Picquart et sur ce qui devait se produire. Elle me parla de l'entrée en ligne dans cette affaire d'un haut personnage parlementaire...

D. Vous n'avez pas cherché à trouver le nom de cette dame ni à savoir à quelle source elle avait puisé ses renseignements ?

R. Au cours de l'enquête du général de Pellieux, j'ai reçu un avis fixant le jour où je devais la revoir, mais je n'ai pas pu la revoir parce que j'étais entouré d'une collection d'immondes gredins qui m'enveloppaient et me suivaient botte à botte. J'ai prévenu le général de Pellieux que je ne pouvais pas m'en débarrasser et, en effet, je n'ai pas été lâché d'une semelle.

D. Cependant cette bande vous a lâché, puisque vous avez eu des rendez-vous avec la dame ?

R. Au moment du rendez-vous du pont, je n'étais pas suivi encore.

D. Mais vous avez eu plusieurs rendez-vous. A combien de jours d'intervalle ?

R. Le premier, le 29 octobre ; le second, quatre jours après ; deux autres ont précédé de très peu la déclaration du général Billot à la Chambre...

D. A la suite de laquelle vous avez été suivi, dites-vous. Il est bien singulier que vous ayez eu ainsi quatre rendez-vous de la personne mystérieuse et que vous n'ayez pas pu chercher à savoir d'où venaient les renseignements qu'elle vous donnait.

R. Les renseignements étaient exacts, j'en avais la preuve.

D. Vous n'avez pas cherché à savoir quel intérêt elle avait à vous dévoiler les agissements de vos ennemis ?

R. Elle semblait poussée par un besoin impérieux de défendre un malheureux contre des imputations fausses.

D. Pourquoi ne pas reproduire ces allégations au grand jour ? Pourquoi se cacher, quand on a quelque chose à dire dans l'intérêt de la vérité ?

R. Je ne chercherai pas même aujourd'hui à savoir où elle a puisé ses renseignements, car j'ai juré de ne pas m'en occuper.

Dans la seconde entrevue que j'eus avec cette dame, elle me remit une enveloppe disant qu'elle contenait la preuve de la culpabilité de Dreyfus et de mon innocence ; elle ajouta que « si le torchon brûlait, il n'y avait qu'à faire publier la pièce dans les journaux. »

D. Qu'avez-vous fait de cette pièce ?

R. Je l'ai remise au ministre de la guerre. Je prévins le ministre, le Président de la République. Je fus appelé chez le gouverneur militaire qui me demanda des détails. J'ai remis la pièce sans savoir ce qu'elle contenait ; c'était le 14 novembre.

Le 15, M. Mathieu Dreyfus publiait, dans le *Matin*, sa lettre de dénonciation. Le 15, à midi, je prévins le ministre de la guerre que j'avais l'honneur de demander une enquête.

D. En ce qui concerne l'histoire de la dame voilée, la police a recherché les cochers qui l'avaient conduite dans ses rendez-vous. Les résultats ont été nuls.

R. Tout ce que j'ai dit est aussi vrai que je suis innocent.

D. Est-ce que dans chacun de ces rendez-vous elle venait en voiture ?

R. Dans deux rendez-vous.

D. Eh bien ! on n'a pas pu retrouver les cochers.

En résumé, M. Mathieu Dreyfus vous accusait d'être

l'auteur du bordereau et vous avez été avisé de la campagne entreprise contre vous par cette dame.

R. Par deux personnes : par l'auteur de la lettre signée *Speranza* et par la dame voilée.

D. Reconnaissez-vous cette lettre ?

R. C'est la lettre que j'ai reçue à la campagne, à Sainte-Menehould.

D. Croyez-vous que la dame voilée soit l'auteur de cette lettre ?

R. Non, mais elle est l'auteur de la seconde lettre donnant le rendez-vous.

D. Du reste, ces lettres sont écrites de la même façon. Alors, vous ne connaissez pas la personne qui vous a donné rendez-vous ?

R. Du tout.

D. Continuez votre déposition. Arrivons à l'affaire du capitaine Brault. Quelle est cette histoire ?

R. Voici comment les choses se sont passées :

En voyant le bordereau publié par le *Matin* rapproché des spécimens de mon écriture, j'ai été frappé de la ressemblance de certains mots qui paraissaient décalqués. Cette idée de *décalquage* m'a frappé. Je me suis demandé comment l'auteur de la publication du bordereau avait pu avoir de mon écriture. Mon écriture a, malheureusement, trainé chez bien des gens dont le métier est de prêter de l'argent; de plus, j'ai été témoin dans un duel (Cremieux-Foa). A ce sujet, j'ai reçu beaucoup de lettres d'officiers auxquels j'ai répondu. J'ai pensé que M. Mathieu Dreyfus avait pu en avoir quelques-unes. Mais cela n'était pas suffisant. Je me suis souvenu qu'au mois de février 1893 j'ai reçu à Rouen, où j'étais alors, une lettre d'un officier, attaché à l'état-major du ministère de la guerre, me disant qu'il était chargé de faire une étude sur le rôle de la cavalerie légère dans la campagne de Crimée, qu'il savait que mon père avait commandé une brigade à Eupatoria, et il me demandait de lui envoyer les documents que je pouvais posséder sur cette époque. Je fis un petit travail de sept à huit pages *in-folio* que j'ai envoyé à ce monsieur : le capitaine Brault, rue de Châteaudun...

D. Quel numéro ?

R. Je ne me le rappelle pas. Après avoir envoyé ce travail, j'ai été surpris de n'en pas recevoir de nou-

velles. J'ai cherché au ministère de la guerre ; le capitaine Brault n'y était plus ; il était parti sans laisser d'adresse, mais j'ai su qu'il était en garnison à Toulouse. Je lui ai écrit et il m'a répondu en me disant qu'il ne savait pas ce que je voulais dire. J'ai envoyé une lettre au chef d'état-major de l'armée en lui demandant de faire une enquête et de me confronter avec le capitaine Brault. Je n'ai pas eu de nouvelles de cette démarche.

D. Vous n'avez jamais retrouvé le capitaine Brault ?

R. Non, mon général.

D. Vous lui avez écrit une lettre et il vous a dit qu'il n'avait pas reçu les renseignements ?

R. Il m'a écrit qu'il ne me les avait pas demandés...

D. C'est-à-dire que vous avez fini par retrouver le capitaine Brault, qui vous a déclaré ne vous avoir jamais rien demandé.

R. Parfaitement.

D. D'après les recherches faites, on n'a pas trouvé, rue de Châteaudun, l'adresse du capitaine Brault ; mais l'adresse qui s'en rapprochait le plus est celle de M. Hadamard, beau-père de M. Dreyfus.

R. Parfaitement.

D. Et le capitaine Brault vous a bien déclaré qu'il ne vous avait jamais rien demandé ?

R. Oui, mon général.

D. Le capitaine Brault a écrit, d'autre part, qu'il n'a jamais rien reçu du commandant Esterhazy au sujet de renseignements sur la campagne de Crimée.

Vous avez écrit, le 29 octobre 1897 :

Mon cher camarade,

Permettez-moi de faire appel à vos souvenirs pour un renseignement du plus grand intérêt pour moi : En février 1896, je vous ai envoyé, sur votre demande, une notice relative au rôle jouée en Crimée par le 4<sup>e</sup> hussards à Eupatoria, un des régiments qui se trouvait alors sous les ordres de mon père. Bien que je vous aie envoyé ce petit travail chez un de vos amis, rue de Lafayette ou rue de Châteaudun, si mes souvenirs sont exacts, parce que vous alliez partir en permission, je n'ai pas reçu de réponse de vous. J'aurais grand intérêt à savoir, le plus tôt possible, si vous n'auriez pas le souvenir d'avoir à cette époque, ou par la suite, prêté ce petit travail, sans valeur pour eux, à un de vos camarades du ministère de la guerre.

Veillez agréer, etc...

Où avez-vous adressé cette lettre ?

R. A Toulouse.

D. Le capitaine Brault était en permission et non à Toulouse. Ne recevant pas de réponse, vous lui avez télégraphié :

Avez-vous reçu ma lettre du 29 octobre ? Je considérerai votre silence plus prolongé comme me confirmant que vous avez communiqué ma notice à un tiers, de votre grade.

*Signé* : ESTERHAZY.

Enfin, le capitaine Brault a fini par recevoir la lettre et le télégramme, et il vous a répondu le 9 novembre 1897 :

Mon commandant,

Je viens de recevoir votre lettre du 29 octobre qui m'a été renvoyée de Toulouse à Paris, où j'étais venu passer quelques jours. N'ayant jamais étudié particulièrement la guerre de Crimée, ni eu l'intention d'écrire sur ce sujet, je n'ai pas pu vous demander une notice sur le rôle joué en Crimée par le 4<sup>e</sup> hussards à Eupatoria. Je ne comprends donc pas la question que vous avez voulu me poser et regrette de ne pouvoir vous répondre. Je ne suis pas parti en permission en février 1896. Aucun de mes amis et connaissances ne demeure rue de Châteaudun. N'ayant pas l'honneur de vous connaître, même de nom, je ne vous ai rien demandé ni verbalement ni par écrit.

Veillez agréer, etc...

Voilà une lettre qui indique nettement que le capitaine Brault ne vous a jamais rien demandé.

Ce renseignement vous a été demandé par un tiers qui s'est fait adresser rue de Châteaudun. C'est bien cela ?

R. Oui, mon général.

Quand j'ai eu écrit au capitaine Brault, j'ai examiné les documents cités sur le bordereau et il m'a été facile d'établir qu'il m'était impossible d'avoir livré tous les documents figurant au bordereau et que j'étais dans l'impossibilité d'établir le bordereau lui-même....

D. La première charge est l'identité de l'écriture du bordereau avec la vôtre. Qu'avez-vous à répondre ?

R. J'ai déjà répondu que le bordereau n'a pas été écrit par moi, les experts le prouveront.

D. La seconde charge, d'après M. Mathieu Dreyfus

c'est que, dès que le *Matin* a publié le fac-similé du bordereau, vous avez changé votre écriture en vous servant de majuscules à la façon allemande.

R. J'ai écrit plutôt d'une façon fantaisiste. Vous trouverez dans mon écriture des lettres faites tantôt d'une façon, tantôt d'une autre.

D. M. Mathieu Dreyfus insiste sur ce point, c'est que votre écriture a changé au moment où vous avez connu le fac-similé du bordereau.

R. Je donne à cela un formel démenti.

D. La troisième charge contre vous est relative au frein hydraulique. D'après M. Mathieu Dreyfus, vous étiez, aussi bien que son frère, à même de connaître ces pièces, attendu que vous êtes allé aux écoles à feu en 1894, sur votre demande.

R. En 1894, j'ai été aux écoles à feu, en effet. M. Mathieu Dreyfus prétend que le bordereau fut écrit en mars ou avril 1894. Or, ce n'est qu'au mois d'août que j'étais aux écoles à feu. Je ne pouvais donc pas livrer les documents en question.

D'ailleurs, tous ceux qui ont été aux écoles à feu savent qu'on tire sur des panneaux, mais qu'on ne fait aucune espèce d'études sur le matériel et, à plus forte raison, sur les modifications confidentielles apportées audit matériel.

D. Oui, mais on peut toujours demander des renseignements à des officiers d'artillerie.

R. Il est très facile de savoir si, aux manœuvres, j'ai demandé à des officiers des renseignements sur la pièce de 120. D'ailleurs, je n'ai été aux manœuvres qu'en juin. Comment aurais-je pu donner des renseignements en avril ? Et puis, les renseignements que j'aurais pu avoir sur le frein hydraulique sont de ceux que tout le monde peut se procurer pour 1 fr. 75.

D. M. Mathieu Dreyfus parle encore d'une note sur les troupes de couverture. Comme major, vous pouviez mieux les connaître que tout autre.

R. Comme major, je n'avais pas à m'occuper de la mobilisation. Il y avait pour cela un bureau, placé directement sous les ordres d'un colonel ; je n'avais, quant à moi, affaire qu'au capitaine d'habillement et au Trésorier.

D. Dans votre régiment, vous n'étiez pas chargé de la mobilisation ?

R. Non, c'était un lieutenant sous les ordres du colonel. Je ne m'en suis occupé que quand mon régiment a quitté Evreux, mais non tant que nous avons été à Rouen. Mais ce fait s'est passé en septembre 1894; par conséquent, je n'étais pas à même, en avril, de fournir ces renseignements.

Ceux qui savent quelle est la mobilisation du 3<sup>e</sup> corps savent bien que ce corps ne peut servir de troupes de couverture; que, seules, les troupes de frontières sont les troupes de couverture et que le 3<sup>e</sup> corps ne leur fournit ni un homme ni un caporal. Non seulement moi, mais même un chef de corps ne pourrait donner des renseignements à ce sujet qu'à la condition de violer les cachets du ministère de la guerre. Personne, à moins d'être au ministère de la guerre, ne pourrait donner des renseignements sur le plan treize relatif aux modifications apportées aux troupes de couverture. Ce plan treize ne pouvait, en mai 1894, être connu dans aucun corps de troupes, les modifications étant encore à l'état-major de l'armée. Comment, moi, petit major à Rouen, aurais-je pu savoir quelque chose, en mai 1894, des modifications apportées par le plan treize, modifications qui n'ont été connues, dans les corps de troupes de couverture, que fort longtemps après?

D. M. Mathieu Dreyfus a déclaré aussi qu'en ce qui concerne la nouvelle formation de l'artillerie, vous étiez aussi à même que son frère de vous procurer, à la fin d'avril 1894, la note qui les concerne, note parue dans un rapport du général Iung sur cette question, rapport qui fut distribué.

R. S'il s'agit de renseignements comme ceux-là, ce ne sont pas des renseignements à fournir à un gouvernement étranger. Ce sont des renseignements qu'on trouve dans toutes les librairies, à 1 fr. 75, et qui sont sans intérêt. Cela n'est pas sérieux.

Les formations d'artillerie, cela doit être quelque chose de plus important; il faudrait, pour les avoir, les avoir demandées à l'état-major du ministère, quand elles se sont produites et ce n'était pas un officier d'infanterie qui pouvait obtenir de tels renseignements.

D. Il y a, enfin, une note relative à Madagascar?

R. En avril 1894! Je demanderai à tous les officiers si quelqu'un connaissait le plan de Madagascar à cette

date ; je ne savais même pas qu'il y eût une campagne en 1894, sans cela, j'aurais cherché à y aller. En 1894, personne, dans un régiment, ne pouvait avoir de renseignements sur la formation d'une troupe quelconque à destination de Madagascar.

Si ce renseignement était connu, il ne pouvait l'être qu'à l'état-major. Combien d'officiers, en 1894, étaient au courant de cette expédition ? Quels étaient-ils ? Il y en avait cinq ou six ; il n'y a qu'à les interroger.

D. On vous a reproché aussi d'avoir envoyé le manuel d'artillerie. Ce document est très difficile à se procurer ?

R. Quand j'ai vu le bordereau, j'ai cru que j'avais pu avoir ce document ; mais, en réalité, je ne l'ai pas eu. Je n'ai eu qu'un document qui m'a été procuré par un lieutenant d'artillerie que je connaissais, M. Bernheim, quelques jours avant mon départ.

Comme je me suis beaucoup préoccupé de conférences de tir et que je désirais aller passer quelques jours dans une petite propriété que j'ai près du camp de Châlons, et que je ne pouvais pas, comme major, avoir de permission, je demandai à aller aux écoles à feu. Je ne fis pas là une démarche extraordinaire. Tout le monde sait qu'il paraît tous les ans, au rapport de chaque régiment, une note invitant les officiers désirant aller aux écoles à feu à en faire la demande. Je le fis, ainsi que je le disais, pour pouvoir passer quelques jours chez moi. J'avais fait la connaissance du lieutenant Bernheim. Cet officier, me parlant du tir de position, me dit : « Je vous enverrai un petit manuel qui vous intéressera. » J'avais une conférence à faire là-dessus ; je croyais le manuel intéressant ; j'acceptai sa proposition. Comme nous avons changé de garnison, je n'ai pas eu l'occasion de me servir de cet ouvrage. De plus, quand j'ai eu ce manuel, c'était en septembre ; comment aurais-je pu le livrer en avril ? Autre chose encore : quand on a fait une enquête, on a découvert que M. Bernheim ne m'avait pas envoyé le manuel de tir figurant au bordereau, mais un manuel de 1881, ouvrage que l'on trouve couramment dans toutes les librairies militaires pour 0 fr. 80.

D. Vous êtes l'auteur, d'après M. Mathieu Dreyfus, du bordereau, parce qu'il se termine par cette phrase : « Je vais partir en manœuvres. » Que répondez-vous ?

R. Auparavant, je voudrais ajouter quelque chose pour le manuel. Si cette pièce était confidentielle, il a fallu que quelqu'un autre qu'un lieutenant me l'ait procurée. Pour prouver que j'ai reçu ce manuel, il faut trouver celui qui me l'aurait donné.

D. Revenons à la dernière phrase du bordereau.

R. J'ai été aux manœuvres comme major, en mai 1894. A cette époque, je ne pouvais pas dire : « Je vais partir en manœuvres » et livrer des renseignements que je n'aurais pu avoir qu'en août ou septembre. Cette accusation n'a donc aucun fondement.

D. Le rapport fait remarquer que vous faisiez beaucoup de dépenses, que vous étiez sans fortune, que vous aviez installé votre maîtresse, une Mme Pays, dans un local loué à votre nom; puis que vous lui aviez demandé à mettre le local en son nom, lui donnant comme motif que vous vouliez vous suicider et que vous preniez ces précautions pour que le mobilier lui restât.

R. Si, au lieu de faire des rapports calomnieux sur mon compte, on avait étudié ma vie, on aurait vu que, si j'ai fait des dépenses, elles n'ont pas été au-dessus de ma fortune, et je les ai payées.

J'ai eu une liaison irrégulière, je le reconnais; mais c'est une faute et non un crime.

Quant au suicide, je dirai que je ne suis pas de ceux qui se tuent devant aucun danger, quel qu'il soit. Je n'ai jamais parlé de me tuer. L'année dernière, j'avais été proposé pour la croix, pour la troisième fois; j'avais demandé à entrer à la direction de l'infanterie au ministère de la guerre, et, si je n'avais pas été la brebis galeuse qu'on a essayé de me représenter, j'aurais sans doute réussi. Mais, ayant échoué, je m'étais demandé pourquoi. C'était à cause de cette histoire abominable. Comme on m'avait objecté ma liaison irrégulière, j'ai voulu, au moment où j'appelais l'attention du ministre sur moi, régulariser cette situation et mettre au nom de Mme Pays le loyer qui était en mon nom. Mme Pays vous dira si j'ai jamais parlé de me tuer; mais, je le répète, vous pouvez être certain que je ne suis pas de ceux qui fuient devant un danger quel qu'il soit.

D. Vous n'avez pas autre chose à ajouter?

R. Non, mon général.

D. Vous avez vu le bordereau; inutile de vous le représenter?

R. Non, mon général.

D. N'avez-vous pas été l'objet d'une accusation du colonel Picquart ?

R. Si, mon général ; mais je l'ignorais. Je ne l'ai su que par les récits faits par cette dame dont j'ai parlé.

D. Le colonel Picquart a prétendu qu'en 1896, en mai, étant chef du bureau des renseignements au ministère de la guerre, son attention avait été attirée sur vous par une carte-télégramme adressée à votre nom, et dont le texte était conçu, selon lui, dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre vous et l'expéditeur. La carte était signée C. Qu'avez-vous à dire ?

R. Cette carte ne m'est pas parvenue. J'ai pris connaissance du dossier et des dépositions faites relativement à son origine. Dès le premier jour, j'ai déclaré que cette carte était un faux. Je l'affirme, je le répète, elle n'a aucune espèce de caractères d'authenticité, mais elle a tous les caractères d'un faux. C'est une des nombreuses machinations dirigées contre moi.

D. Voici le texte de cette carte :

« J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R..., ou non.

« Monsieur le commandant Esterhazy,  
27, rue de la Bienfaisance, à Paris. »

Le colonel Picquart s'appuie sur cette carte, dont il croit connaître la provenance, pour indiquer que vous avez des relations louches avec la personne de qui elle émane. Vous avez répondu que c'était faux.

R. La contecture même de cette carte en démontre l'absurdité. Il n'est pas admissible que si j'avais des relations louches avec la personne visée par M. Picquart, elle soit assez bête pour m'écrire, à moi qui serais un espion, d'une telle façon, en mettant mon nom, mon grade, mon adresse sur une carte ainsi jetée à la poste, une carte qu'on laisse traîner qui peut être ouverte par mes domestiques, par les concierges, par ma famille. C'est invraisemblable.

D. Vous savez comment cette carte est parvenue entre les mains du colonel Picquart ?

R. Ce n'est pas difficile. Je vais vous en faire une pareille et je n'aurai qu'à la jeter à la poste.

D. Le colonel Picquart dit qu'il vous a suivi pas à pas dans votre vie privée ; qu'elle était loin d'être correcte ; que vous aviez des procès ; que vous entreteniez une maîtresse ; que vous aviez des embarras d'argent dont vous ne pouviez sortir ; que des camarades de régiment lui avaient donné de mauvais renseignements sur vous ; enfin, que, s'étant procuré de votre écriture, il l'avait comparée et trouvée identique à celle du bordereau.

R. Je réfuterai les renseignements donnés, suivant M. Picquart, à mon régiment, par les notes de mes chefs du 94<sup>e</sup>, depuis cinq ans.

Ces notes sont à mon dossier ; j'ai demandé au ministre mes notes d'inspection générale et je vous demanderai de vouloir bien en donner connaissance aux membres du Conseil. J'estime qu'entre l'autorité de mes chefs et les dénonciations du colonel Picquart, il n'y a pas place à la discussion.

En ce qui concerne mes dépenses, il est évident que j'ai toujours eu des besoins d'argent ; mais si j'avais fait l'abominable métier qu'on me prête, ces besoins je ne les aurai pas eus.

Quant à ma liaison, je l'ai reconnue et j'ai répondu que c'était une faute, mais non un crime.

D. Vous avez prétendu qu'on avait saisi votre correspondance ?

R. Oui. Et je proteste de toute mon indignation contre les perquisitions, les cambriolages qui ont été opérés chez moi sans mandat, sans autorisation, sans droit, au mépris de toute justice et de toute protection due à un citoyen. On a forcé mes meubles, ceux de ma femme ; on a pris sa correspondance ; on a retourné jusqu'aux affaires de mes enfants. On a commis chez moi des actes abominables. Ces actes se sont répétés à maintes reprises pendant des mois. Ces perquisitions, qui sont une honte, n'ont même pas procuré cela (faisant un geste de l'ongle) contre moi.

D. A quelle époque ces perquisitions ont-elles eu lieu ?

R. C'est au moment où nous sommes revenus de la

campagne. J'en ai eu connaissance d'une façon curieuse. Ma femme avait un secrétaire Louis XVI d'une serrure difficile. Il y avait deux clefs à ce secrétaire ; mes enfants les avaient emportées. Quand ils revinrent de la campagne, mes enfants trouvèrent sur la cheminée une autre clef et me dirent : « Vous avez donc trois clefs de ce meuble. » On avait pu ouvrir le meuble, mais on n'avait pas pu le fermer. La correspondance de ma femme y était toute bouleversée ; les armoires étaient forcées. Les lettres qui m'étaient adressées, que j'avais placées les adresses en dessus, je les retrouvai placées dans le même ordre, mais les adresses en dessous. On avait volé un carnet de notes prises par mon père pendant la campagne de Crimée.

D. Qu'avez-vous supposé, quand vous avez appris qu'on avait violé votre domicile ?

R. J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus ; car je n'aurai jamais pu croire que c'était un officier ; quand on me l'a dit, je suis tombé de mon haut.

D. Lorsque vous avez été avisé de ce cambriolage, avez-vous su quel était l'objet de ces perquisitions ?

R. Je m'en suis aperçu à mon retour de la campagne, mais nous n'avions pas fait attention : c'était le 14 novembre.

D. Avant ou après le moment que vous étiez l'objet d'une accusation ?

R. C'est au même moment.

D. Vous ne vous rappelez pas la date exacte ?

R. On fit, en octobre 1896, un premier cambriolage ; mais je le mis sur le compte de domestiques que je renvoyai.

D. Alors, on aurait pénétré chez vous plusieurs fois ?

R. Des masses de fois. Comme c'était pendant mon absence, on dut saisir des lettres qui m'étaient envoyées et que je n'ai pas reçues ; par exemple, les lettres de mon neveu, et au sujet desquelles je fis des réclamations à la poste.

D. Par qui croyez-vous que ces actes aient été commis ?

R. Je ne sais pas, mais nous n'avons pas supposé que ce fût par la police.

D. D'après toutes vos réponses antérieures, ce serait avec intention et non sans motifs sérieux de sa part

que le colonel Picquart aurait échafaudé ces accusations sur votre compte ?

R. Il y a certainement un motif pour tous ces actes extraordinaires.

D. Connaissez-vous Mlle de Cominges ?

R. Non.

D. Connaissez-vous Souffrain, agent de la Sûreté générale révoqué ?

R. Non.

D. On prétendait qu'il était à votre service.

R. Non.

D. Vous avez été au service des renseignements au ministère de la guerre ?

R. Oui, il y a vingt ans.

D. A cette époque, aviez-vous des relations avec Souffrain ?

R. Non, je ne l'ai jamais connu ; mais j'ai connu un nommé Lombard. D'ailleurs, il serait facile d'interroger Souffrain.

D. Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas la dame voilée : Était-ce Mme Jouffroy d'Abbans ?

R. Non.

D. On vous a présenté quelques lettres nos 1 à 7 dans le dossier, dont vous contestez en partie l'origine, lettres saisies chez Mme de Boulancy... ?

R. Il y en a une que je nie formellement.

D. Quelle est-elle ?

R. C'est une lettre de quatre pages, qui n'a pas en quelque sorte de commencement, qui contient des irrégularités absolues, des faits matériels impossibles...

D. Le 10 novembre dernier, vous avez envoyé une lettre de Paris à Londres pour Mme Esterhazy ?

R. Oui.

D. Comment l'avez-vous envoyée ?

R. Je l'ai envoyée par l'intermédiaire d'une agence qui se trouve passage de l'Opéra.

D. Qu'est-ce que cette agence spéciale ?

R. C'est une agence qui prend les lettres et les fait parvenir à leur adresse.

D. Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à recourir à ce procédé ?

R. Je désirais que ma femme restât à la campagne, parce que c'était le moment où cette histoire faisait le

plus de bruit. Je ne voulais pas qu'elle tombât sur tous ces scandales.

D. N'avez-vous pas été le 21 octobre, accompagné d'une autre personne, à cette agence, et n'avez-vous pas déposé une lettre de menaces, écrite en capitales, pour être envoyée à Lyon et être réexpédiée ensuite à M. Hadamard, à Paris ?

R. Voici la réponse que j'ai faite à M. Bertulus à ce sujet : Je ne me sers jamais d'une lettre anonyme quand j'ai besoin de dire quelque chose à quelqu'un. Je suis responsable de mes actes ; je n'ai jamais écrit ni à M. Hadamard, ni à M. Mathieu Dreyfus, de lettre anonyme.

Je dus subir même une certaine épreuve. Un M. Croissandeau avait dit qu'un employé de cette agence me reconnaîtrait. Cet employé est entré dans le bureau de M. Bertulus. Celui-ci lui demanda s'il me connaissait. L'employé répondit qu'il ne m'avait jamais vu et qu'il me voyait pour la première fois.

D. On a déposé que, quelques jours avant l'accusation de M. Mathieu Dreyfus, vous êtes allé vous faire raser chez un coiffeur du passage du Saumon, et que vous auriez tenu de singuliers propos sur le compte de M. Mathieu Dreyfus.

R. De pareilles histoires donnent la mesure de la campagne menée contre moi. Je me serais approché du garçon ; j'aurai dit que j'étais sûr de l'innocence de Dreyfus ; que cet homme me dit qu'il allait me couper, qu'il me rasait pour la première et pour la dernière fois ! Or, cet employé, à qui on a montré ma photographie, a déclaré ne m'avoir jamais vu. Je n'ai jamais été me faire raser passage du Saumon.

D. Qu'y avait-il sur le papier que vous étiez censé aller chercher à Londres ?

R. Je ne puis pas vous le dire, mon général. Le ministre m'en a accusé réception. Il doit être entre vos mains.

M. le Président lit les notes du commandant Esterhazy :

*Appréciation du chef de corps.* — Officier supérieur des plus distingués et très capable, sert avec un dévouement absolu. Par son savoir, son expérience, l'énergie de son caractère et l'élévation de ses sentiments, peut aspirer aux

grades élevés de la hiérarchie ; à pousser avant que l'âge soit un obstacle.

*Notes du général de brigade.* — Excellent chef de bataillon dont la manière d'être et de servir ne laisse rien à désirer. Il est distingué, remarquablement doué, a du calme et du sang-froid, tout ce qu'il faut pour bien commander, et de l'avenir.

*Notes du général de division.* — Officier supérieur de la plus haute distinction par son éducation, sa valeur personnelle, son instruction supérieure (licencié en droit), la connaissance complète de plusieurs langues, l'étendue et la variété de ses connaissances personnelles ; ajoute à son aptitude au commandement de très beaux services de guerre (huit campagnes, citations, etc.) ; outillé pour parvenir aux plus hautes situations dans l'armée ; officier de grand mérite et d'avenir.

Présenté à la commission régionale pour officier de la Légion d'honneur en 1893, 1894, 1895.

Présenté pour lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur.

*Notes du général commandant le corps d'armée.* — Excellent officier supérieur, très distingué, de valeur et d'avenir.

Enfin les notes du commandant pour l'année 1896 étaient :  
Conduite très bonne.

Moralité bonne.

Caractère froid très énergique.

Éducation excellente.

Intelligence très vive.

Jugement sûr.

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Ces témoignages de mes chefs valent mieux que les renseignements des agences interlopes qu'on a répandus sur mon compte.

### Audition de M. Mathieu Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez adressé le 14 novembre 1897 une lettre de dénonciation contre le commandant Walsin-Esterhazy, dans laquelle vous l'accusez d'être l'auteur du bordereau attribué à votre frère. Quelles sont les preuves que vous apportez à l'appui de votre dénonciation ?

R. Ma conviction de la culpabilité du commandant Esterhazy est basée sur la comparaison des écritures. L'écriture du commandant Esterhazy est identique à

celle du bordereau ; cette identité est absolue ; il n'est pas nécessaire d'être compétent pour la constater, elle saute aux yeux. Toutes les singularités d'écriture du bordereau, singularités que les experts appellent les idiotismes, se retrouvent dans l'écriture du commandant Esterhazy. Ainsi la forme singulière des doubles *ss*, le petit *s* précédent toujours le grand *s*, les *g* en forme d'*y*, les *f*, les *q*, les *z*, les *i* dont les points sont reliés à la lettre suivante, les *j* en forme de bâtonnets ; dans le mot *je*, l'*e* toujours est séparé du *j*.

L'on trouve dans la ligne 26 du bordereau un *A* majuscule avec un accent grave, ce qui constitue une singularité d'écriture, peut-être unique dans son genre ; — or, j'ai retrouvé cet *A* majuscule avec accent grave dans une lettre de M. Esterhazy, lettre que j'ai versée au dossier. — Depuis, j'ai trouvé d'autres lettres de M. Esterhazy contenant cet *A* majuscule avec accent grave et je les ai envoyées à M. le commandant Hervieu.

M. Esterhazy reconnaît d'ailleurs lui-même que l'écriture du bordereau a une effrayante ressemblance avec la sienne. Pour se défendre d'être l'auteur du bordereau, pour expliquer cette ressemblance, il prétend que mon frère a décalqué le bordereau mot par mot sur son écriture.

Cette hypothèse est absurde et invraisemblable. Il aurait fallu que mon frère pût se procurer des quantités considérables de documents de l'écriture de M. Esterhazy ; il aurait fallu qu'il y trouvât tous les mots du bordereau, tous les mêmes temps des mêmes verbes, tous les mêmes mots reliés les uns aux autres par le même trait de plume continu.

D'ailleurs, dans cette hypothèse du décalquage, le tracé des caractères du bordereau aurait été hésitant, il y aurait des sinuosités, les mots seraient d'une hauteur inégale puisqu'ils auraient été pris dans des documents de dates différentes. Or l'écriture du bordereau est naturelle, courante et même rapide.

Mais ce qui rend cette hypothèse absurde, ce qui la réduit à néant, c'est que, si mon frère s'était livré à ce travail de bénédictin en décalquant mot par mot l'écriture de M. Esterhazy, le jour où on lui montra le bordereau, il aurait dit : « Ce n'est pas moi qui ai écrit ce bordereau, c'est le commandant Esterhazy ! » Or, le

jour où on lui montra le bordereau, il dit simplement : « Je ne suis pas l'auteur du bordereau. »

D. Vous avez déclaré qu'une personne, dont vous désiriez taire le nom, vous avait apporté plusieurs lettres, vous demandant si vous en connaissiez l'écriture.

R. C'est exact; mais je ne me suis pas refusé à déclarer le nom de cette personne; j'ai seulement dit à M. le général de Pellieux que je préférerais ne pas la nommer, mais que, toutefois, si cela était nécessaire, je donnerais le nom.

Divers experts de grande compétence affirment que l'écriture du bordereau est identique à celle du commandant Esterhazy :

M. Gabriel Monod, de l'Institut ;

M. Bridier ;

M. Crépieux-Jamin ;

M. Burckardt, recteur de l'Université de Bâle ;

M. de Rougemont.

Je me permets, mon général, de vous demander d'entendre, à titre de renseignements, MM. Bridier et Crépieux-Jamin.

Le paragraphe 5 du bordereau dit : « 5<sup>e</sup> Projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894). Ce document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. »

La rédaction même de ce paragraphe indique que l'auteur du bordereau est un officier de troupe puisqu'il fait valoir la difficulté qu'il y a à se procurer ce document; or un officier d'artillerie n'aurait pas eu de peine à se le procurer, et il l'aurait pu sans éveiller de soupçons.

D'ailleurs, M. Esterhazy avait l'habitude de se procurer des renseignements partout où il le pouvait, car je sais qu'au printemps de 1894, il demanda au lieutenant d'artillerie Bernheim un manuel de tir. Cet officier ne le lui prêta qu'après en avoir référé à son capitaine; je sais que le lieutenant Bernheim ne put plus obtenir la restitution de ce document.

Le bordereau a dû être écrit au printemps de 1894, à une époque peu lointaine de fin mars; car, si le bordereau avait été écrit à une date très éloignée de celle que je

viens d'indiquer, la livraison du projet de manuel de tir n'aurait plus eu de valeur.

L'auteur du bordereau dit qu'il va partir pour les manœuvres. M. le commandant Esterhazy assista aux manœuvres le printemps 1894 ; il y a donc concordance absolue.

Une autre charge contre M. Esterhazy est l'essai qu'il fit de transformer son écriture après la publication du fac-similé du bordereau par le journal *le Matin* du 10 novembre 1896. Cette transformation porta surtout sur les majuscules M, N, A, pour lesquelles cet officier adopte les formes allemandes avec boucles.

Vers la fin d'octobre, à une époque où nulle accusation ne pesait sur lui, où son nom n'était prononcé nulle part, M. Esterhazy était en proie à un trouble profond.

Pourquoi cette émotion, pourquoi ce trouble ?

Le bruit courait dans les bureaux de rédaction, et la note du journal *le Matin* du 10 octobre en fait foi, que M. Scheurer-Kestner était convaincu de l'innocence de mon frère et qu'il connaissait l'auteur du bordereau.

Le coupable seul pouvait se sentir visé, découvert par ces rumeurs ; seul il pouvait en être troublé, or le commandant Esterhazy était profondément troublé et en voici les preuves.

Les 20 et 26 octobre, M. Esterhazy écrivait deux lettres, qui sont au dossier, à M. Autant, gérant d'un immeuble, 49, rue de Douai, immeuble dans lequel il avait un appartement qu'habitait sa maîtresse, Mme Pays. Dans ces lettres, M. Esterhazy demandait à M. Autant de transférer d'urgence le bail qui était en son nom, au nom de Mme Pays, le transfert ne se faisant pas assez rapidement, Mme Pays se rendit chez M. Autant, insista vivement pour que le transfert eut lieu dans le plus bref délai ; pour expliquer cette urgence, Mme Pays dit à M. Autant que M. Esterhazy était dans la nécessité de disparaître et de se suicider dans les quarante-huit heures.

Lorsque M. Esterhazy apprit que ses deux lettres étaient tombées en ma possession, que les propos de suicide m'avaient été rapportés, il envoya Mme Pays chez M. Autant pour lui demander de nier et la demande de transfert de bail et les propos de suicide.

Sur le refus de M. Autant, Mme Pays menaçait M. Autant au nom de M. Esterhazy.

Par des voies que j'ignore, le propriétaire de l'immeuble dont M. Autant n'était que le gérant fut avisé de ces faits et le propriétaire de l'immeuble essaya à son tour d'influencer M. Autant.

L'ami de M. Autant, M. Stock, libraire, par l'entremise duquel j'avais eu les lettres et communication des propos de suicide, fut menacé aussi au nom de M. Esterhazy.

Le 24 octobre, M. Hadamard reçut de Lyon-Terreaux une lettre anonyme écrite avec des lettres majuscules, et contenant de violentes menaces de mort, contre lui et contre moi : « Un pas de plus et la mort est sur vous deux. »

J'appris par le colonel Croissandeau que M. Esterhazy était un client habituel du bureau d'adresses 27129, passage de l'Opéra.

Il a apporté, à la date du 10 novembre, à ce bureau d'adresses une lettre qui devait être expédiée à Londres, 2, Hanway-Street, pour de là être réexpédiée à Paris, à Mme la comtesse Esterhazy. Donc, à cette date, M. Esterhazy n'était pas à Londres, comme il l'a raconté.

Le 22 octobre, M. Esterhazy apporta à ce même bureau d'adresses, une lettre qui devait être expédiée à Lyon-Terreaux et de là être réexpédiée à Paris. L'enveloppe de cette lettre portait l'adresse de M. Hadamard, rue de Châteaudun. Cette suscription frappa l'employé Geiger qui reçut la lettre des mains de M. Esterhazy ; cet employé ouvrit la lettre, la copia, et la copie en fut communiquée à la préfecture de police.

Je sais bien que ce fait a été démenti ; que M. Férret-Pochon prétend que c'est lui qui prit réception de la lettre, que Geiger, qui avait subitement disparu, a été subitement retrouvé, et qu'enfin ce dernier déclare ne pas reconnaître M. Esterhazy.

Mais ce qui prouve d'une façon indéniable que c'est bien M. Esterhazy qui apporta la lettre au bureau d'adresses, c'est que le 21 décembre, à quatre heures et demie, le lendemain du jour où j'avais déposé de ces faits devant M. Ravary, M. Esterhazy se rendit passage de l'Opéra. Il fit irruption dans ce bureau ; il

avait le chapeau enfoncé jusque sur les yeux, le collet de son pardessus relevé; il s'écria en entrant :

— Je suis le commandant Esterhazy; n'est-ce pas que vous ne me reconnaissez pas.

M. Féret-Pochon se précipita sur M. Esterhazy en criant :

— Qu'est-ce que vous venez faire ici; allez-vous-en; vous vous perdez.

Cette démarche singulière d'un client connu de la maison qui s'écrie : « N'est-ce pas que vous ne me reconnaissez pas ? » prouve bien nettement que c'est M. Esterhazy qui est l'auteur de cette lettre anonyme.

Quant à l'histoire invraisemblable du garçon coiffeur du passage du Saumon, elle peut cependant être vraie, puisqu'il y a des exemples de criminels qui, poussés par une force irrésistible, éprouvent le besoin de faire des confidences. J'avais demandé la confrontation du garçon coiffeur Auger avec M. Esterhazy. Pourquoi ne l'a-t-on pas faite ?

Lors de la publication des lettres de Mme de Boulancy, M. Esterhazy, pour infirmer l'authenticité de la plus importante de ces lettres, prétendit qu'il avait l'habitude d'orthographier le mot *uhlan* à la hongroise, c'est-à-dire de la façon suivante : *hulan*.

Or, j'appris qu'il existait une lettre de M. Esterhazy d'une authenticité incontestable, puisqu'elle était dans un dossier de M<sup>e</sup> Lortat-Jacob, avoué, et que dans cette lettre se trouvait le mot *uhlan* orthographié comme dans la lettre de Mme de Boulancy, c'est-à-dire ainsi : *uhlan*. J'ai demandé la saisie de cette lettre qui est au dossier. Dans cette lettre se trouve la phrase suivante : « Ces canailles auraient besoin du bois de la lance d'un uhlan prussien pour savoir comment l'on traite des soldats. »

Il est au dossier une lettre de M. Esterhazy qui a une bien autre importance. Dans cette lettre, M. Esterhazy raconte ses besoins d'argent, l'inimitié dont il fut l'objet de sa famille après le duel Crémieux-Foa. Cette lettre, destinée à circuler de main en main, valut à son auteur des souscriptions qui varièrent depuis vingt francs jusqu'à cent francs et plus. Mais, fait d'une gravité extrême, cet homme qui a l'honneur de porter l'uniforme d'officier français (*Bruyantes exclama-*

tions)... a osé écrire, osé avouer qu'il irait jusqu'au crime pour se procurer de l'argent.

*Lecture par le général de Luxer du passage incriminé :*

« Cette perte d'un héritage que nous étions en droit de regarder comme assuré et qui nous aurait sauvés, nous aurait permis de vivre, causée par l'intolérance stupide de cette famille sans cœur, la conduite inouïe de mon oncle, la santé de ma malheureuse femme, la destinée qui attend mes pauvres petites filles, et à laquelle je ne puis les soustraire que par un crime, tout cela est au-dessus des forces humaines; je ne manquais pas de courage, mais je suis à bout, à bout de forces morales comme de ressources matérielles. »

M. MATHIEU DREYFUS. — Or, cette lettre a été écrite au mois de juin 1894, époque à laquelle eurent lieu les crimes de trahison que l'on imputa à mon frère lors de son procès, en décembre de la même année.

M. ESTERHAZY. — Je ne me rappelle pas cette lettre.

M. MATHIEU DREYFUS. — Vous l'avez reconnue à l'instruction.

LE GÉNÉRAL DE LUXER. — Que prouve-t-elle ?

M. MATHIEU DREYFUS. — La phrase qui dit : « Je ne puis les soustraire que par un crime » est bien significative à cette date.

M. ESTERHAZY. — Cette lettre a été écrite confidentiellement à un ami de jeunesse, dans lequel j'avais la plus absolue confiance. C'est une lettre qu'on ne peut pas lire tout entière... J'écrivais à cet homme comme à mon frère. Vous pouvez juger par la lecture d'une telle lettre du misérable qui l'a livrée... Quand j'ai écrit cela, ce n'est pas avec le sens que lui attache M. Mathieu Dreyfus. D'ailleurs, elle n'est pas de juin 1894; si elle était de juin 1894, et si j'avais trahi, j'aurais touché de l'argent et je ne l'aurais pas écrite; car je n'aurais pas trahi pour le plaisir de trahir; or, trois mois après la découverte de la trahison, je n'avais plus le sou. Cette lettre est de 1895. Cela veut dire que si j'étais très malheureux, ma femme serait retournée avec ma belle-mère. Cette lettre ne prouve rien! Je somme M. Mathieu Dreyfus d'apporter la preuve de ma trahison...

M. MATHIEU DREYFUS. — M. Esterhazy ne dit pas la vérité en affirmant que cette lettre est de 1895. Elle est de juin 1894, et la preuve c'est qu'il existe une phrase dans la lettre qui parle d'un événement remontant à sept mois, événement, d'après le texte même de la lettre, qui eut lieu en décembre 1893 ; sept mois depuis décembre 1893, cela fait bien juin 1894.

Je vous demande, mon général, de donner lecture de cette phrase qui établit nettement que la lettre est de juin 1894.

LE GÉNÉRAL DE LUXER lit :

« Elle cesse brusquement toutes relations, ne répondit plus aux lettres de ma femme et mourut en décembre 1893, il y a sept mois, nous déshéritant complètement. »

M. ESTERHAZY. — Je répondrai tout à l'heure à celui qui a livré cette lettre.

M. TÉZENAS. — Depuis plusieurs jours, Paris et la France sont inondés de pamphlets comme ceux-ci, de brochures comme celles-là, qui ont pour but de fausser la justice qui doit être rendue par le Conseil de guerre. Il y a là une manœuvre contre laquelle tout homme épris de justice doit protester. Je voudrais savoir si dans cette publicité, pour laquelle des sommes énormes ont été dépensées, 300,000 francs, dit-on...

M. MATHIEU DREYFUS. — Il n'y a pas un mot de vrai.

M. TÉZENAS. — Combien, alors, monsieur ?

M. MATHIEU DREYFUS. — C'est mon affaire, je défends mon frère comme je l'entends, c'est mon droit. (*Violentes rumeurs.*)

M. TÉZENAS. — Vous avez le droit de le défendre devant les juges et pas ailleurs.

M. MATHIEU DREYFUS. — Je le défends partout.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez rien à ajouter ?

M. DREYFUS. — Non, mon général.

### Déposition de M. Scheurer-Kestner.

M. SCHEURER KESTNER. — Voulez-vous me permettre de vous dire comment je suis arrivé à la conviction déterminée qui m'a fait agir jusqu'ici ?

Après la condamnation de M. Alfred Dreyfus, j'ai été comme tout le monde convaincu de sa culpabilité; j'ai conservé cette conviction pendant un temps assez long. La première fois qu'il s'est produit non pas un doute, mais une hésitation dans mon esprit, c'était au commencement de l'année 1895, où j'ai reçu la visite de M. Mathieu Dreyfus. Je ne le connaissais pas; je ne l'avais jamais vu, car ni moi ni ma famille, nous n'avions jamais eu de relations, ni avec lui, ni avec aucun membre de sa famille; je tiens à le déclarer aujourd'hui après tout ce qui a été dit.

M. Mathieu Dreyfus est venu me trouver à titre de compatriote. Il pensait qu'un ancien député de son département, Alsacien comme lui, se trouvant encore au Parlement, lui donnerait peut-être son aide pour établir l'innocence de son frère à laquelle il croyait fermement. Il vint donc me trouver au commencement de l'année 1895 pour me demander aide et protection.

A la vérité, je ne m'étais pas beaucoup occupé de cette affaire; cependant, devant l'émotion du frère du condamné, je ne pus rester absolument insensible, mais je lui dis, comme je le devais, que je ne pouvais pas lui donner une réponse immédiate; qu'il était nécessaire que je prisse les renseignements qui me faisaient absolument défaut et sans lesquels il ne me convenait pas de prendre un parti quelconque.

Je m'adressai alors à deux de mes amis, anciens ministres de la guerre tous les deux: le général Billot et M. de Freycinet, et je leur demandais conseil. Puis-je, leur ai-je dit, aider M. Mathieu Dreyfus à poursuivre la réhabilitation de son frère? Ces messieurs eurent l'obligeance de prendre eux-mêmes les renseignements qu'ils ne possédaient pas, et au bout de quelques jours, leurs réponses sont identiques: « Nous pensons que vous ferez mieux de ne pas vous occuper de cette affaire. Cependant nous n'avons pas appris grand'chose; nous ne sommes pas en état de donner des renseignements positifs; mais enfin, dans le doute, nous vous conseillons de ne rien faire. » Je les avais consultés séparément tous les deux.

Je priai alors M. Mathieu Dreyfus de revenir chez moi et je lui dis que je ne pouvais pas consentir à m'occuper de la réhabilitation de son frère; j'eus le ménagement de ne pas lui dire pourquoi. La vérité est que je

n'avais pas changé d'opinion. A partir de ce jour, je n'ai plus vu M. Mathieu Dreyfus ; il n'est plus revenu, quoique je lui eusse dit que, s'il avait besoin de conseils, je serai toujours à sa disposition. Je ne le vis plus jusqu'à la date du 12 novembre dernier.

Voilà comment, pour la première fois, mon attention a été attirée sur le cas de M. Alfred Dreyfus. et je n'y pensais plus guère, lorsque, dans des conversations avec de mes compatriotes d'Alsace, je les entendis pousser de temps à autre, cette exclamation : « Ah ! que nous voudrions savoir ce qu'il en est au juste ! Est-il coupable ? Est-il innocent ? » Je n'ose pas ajouter : Peu importe ! car il importe toujours qu'un homme soit coupable ou innocent, surtout lorsque cet homme est un officier alsacien ; mais c'est le doute dont un certain nombre de mes amis souffraient.

Je finis par en être pénétré moi-même, et je pris la ferme résolution d'y répondre d'une manière définitive par une enquête personnelle, me disant qu'en me livrant à des recherches conduites avec persistance et avec méthode, je finirais par découvrir la vérité.

A partir de ce moment, les contradictions, les récits les plus erronés, soit en faveur soit en défaveur du condamné, me mirent dans l'obligation de faire une enquête approfondie sur chacun des faits portés à ma connaissance ; les enquêtes aboutirent presque toujours au néant.

Je vous fais grâce du récit des nombreuses déceptions que j'eus à subir. Mais vous me permettrez de citer le cas d'un officier supérieur qui est de nature à éclairer singulièrement l'état de certains esprits.

Je l'avais rencontré, sans le connaître, à la table de l'un de mes amis, Alsacien comme moi, et au milieu de seize convives.

Pendant le repas, l'inquiétude au sujet de la culpabilité d'Alfred Dreyfus ne tarda pas à se manifester. — « Ah ! si nous savions ! disait-on ! quel apaisement ! S'il était innocent ! On n'ose vraiment envisager cette terrible hypothèse ! »

Alors l'officier supérieur dit : « J'ai pris une certaine part à l'instruction et je peux vous rassurer. M. Alfred Dreyfus possède à Paris une maison qui a coûté plus de 200,000 francs et on n'en a trouvé aucune trace sur ses livres. » Mais quelque temps après, ayant raconté

ce fait, il me fut affirmé et démontré que c'était une erreur, et alors je demandai le nom et l'adresse de cet officier supérieur que je ne connaissais pas. J'allai le trouver pour lui demander s'il était bien sûr du fait qu'il avait affirmé, attendu que je me croyais certain du contraire. L'officier me répondit qu'il n'avait parlé que par oui-dire.

J'ai traversé trente, quarante fois de pareilles incertitudes. Elles étaient devenues pour moi une véritable obsession.

Je me procurai de l'écriture de M. Alfred Dreyfus et la comparai avec celle du bordereau. Je fis ce travail avec beaucoup de soin et, quand je l'eus terminé, j'acquis la conviction que ce bordereau ne pouvait pas avoir été écrit par M. Alfred Dreyfus. Mes doutes devinrent alors plus terribles.

J'en étais là ; j'avais fait venir M. Teyssonnières, l'un des experts en écritures qui avait attribué le bordereau à M. Alfred Dreyfus. Je le priais de répéter devant moi la démonstration qu'il avait faite devant le tribunal militaire en 1894. Il me fit cette démonstration ; il la fit si brillamment que, lorsqu'il me quitta, je lui dis : « Vous m'avez rendu service ».

Mais le lendemain je repris ces papiers, je refis une nouvelle étude ; les doutes revinrent dans mon esprit. Je priai M. Teyssonnières de me rendre une nouvelle visite. Je discutai avec lui et, quand il me quitta, je lui dis : « Je continue maintenant à rester dans le doute. Votre démonstration n'a pas été péremptoire ». Je lui fis observer un fait particulier qui lui avait échappé. Je pris le bordereau ; je plaçai à côté des photographies de lettres de M. Alfred Dreyfus et je lui dis : « Ne remarquez-vous pas de différence entre l'écriture du bordereau et celle de M. Alfred Dreyfus ? » Immédiatement.....

M. LE PRÉSIDENT. — En ce moment, vous entreprenez la révision du procès Dreyfus ; nous en sommes sur le cas du commandant Esterhazy. Je vous demanderai de me donner les motifs qui vous font supposer que c'est ce dernier le coupable.

M. SCHEURER-KESTNER. — Je suis tout à fait dans la question. Je parlais du bordereau. J'explique comment j'ai eu des doutes sur l'attribution du bordereau à M. Alfred Dreyfus et comment ces doutes on

été remplacés par l'idée très arrêtée chez moi que le bordereau devait être attribué au commandant Esterhazy. J'ai suivi une ligne tout à fait logique ; je suis peut-être un peu long ; mais on a répandu autour de cette histoire et autour de ma personne tant d'allégations inexactes que j'ai saisi l'occasion de montrer comment la conviction s'est produite chez moi.

Je tenais à établir qu'avant toute chose, j'ai reconnu par moi-même que le bordereau ne devait pas être attribué à M. Alfred Dreyfus et je venais de commencer à montrer les différences qui existaient entre le bordereau et les lettres que j'avais soumises à M. Teyssonnières. Il n'avait pas remarqué que, dans le bordereau, il n'y avait aucun alinéa, tandis qu'il y en avait, au contraire, de nombreux dans les lettres.

Voilà où j'en étais, lorsque, le 13 juillet dernier, j'eus la visite d'un de mes compatriotes d'Alsace dont le père était mon ami et avait été mon maître autrefois. Il est venu me dire qu'il avait à me faire une véritable confidence et m'a demandé de prendre l'engagement vis-à-vis de lui de ne pas profiter des renseignements qu'il me donnerait, sans y être autorisé. Vous voyez bien que j'arrive au fait. J'ai appris, me dit cette personne, qu'au mois d'octobre — ou novembre, je ne sais pas exactement la date — on avait reconnu au service de l'état-major, au ministère de la guerre, qu'il y avait une erreur dans l'attribution du bordereau à M. Alfred Dreyfus et que l'auteur du bordereau était un autre militaire.....

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez appris du ministère de la guerre, d'un bureau de l'état-major.....

M. SCHEURER-KESTNER. — Je n'ai pas dit cela. Je vais vous répéter ma phrase : j'ai dit que j'ai eu la visite du fils d'un de mes amis, lequel avait été mon maître autrefois. Il est venu me dire qu'il avait une confidence à me faire ; que cette confidence consistait en ceci, qu'on avait reconnu dans un bureau de l'état-major — je n'en sais pas le numéro, mais vous le connaissez bien — qu'on s'était trompé ; que les experts en écritures de 1894, en attribuant le fameux bordereau à M. Alfred Dreyfus, avaient fait erreur et que le bordereau devait être attribué au commandant Esterhazy. C'est la première fois que j'entendais prononcer le nom de M. Esterhazy.

J'appris en même temps que le lieutenant-colonel Picquart, qui avait fait cette découverte, avait été écarté de son service pour des motifs inconnus, qu'il avait été éloigné de son bureau et qu'on n'avait pas donné suite à la découverte qu'il avait faite.

Ce récit me troubla profondément. J'insistai beaucoup pour avoir des renseignements plus complets. Alors on me montra la correspondance autographe échangée entre le général Gonse et le lieutenant-colonel Picquart. Ces lettres, je les ai lues; la preuve était évidente; mais je ne fus pas autorisé à en faire usage. Aujourd'hui, je suis libéré par le serment que je viens de prêter et j'affirme que ces lettres établissent, de la manière la plus certaine et la plus indubitable, que le général Gonse a partagé l'opinion du lieutenant-colonel Picquart; c'était la confirmation matérielle du récit qui m'avait été fait.

J'étais très angoissé, cette affaire devenant fort grave. Il était donc nécessaire d'accumuler les motifs de conviction.

Il ne me manquait plus qu'une dernière preuve, car il s'agissait de savoir si tout ce qu'on venait de me dire se trouverait ou non corroboré par la comparaison des écritures. Je devais chercher dans la comparaison des écritures la garantie de la réalité du récit qu'on venait de me faire. Cette comparaison s'imposait donc et si elle pouvait confirmer l'opinion qui m'avait été exprimée il ne m'était plus possible de douter de la sincérité du récit.

Je me procurai donc de l'écriture de l'officier qui m'avait été signalé, du commandant Esterhazy, et je fus frappé, non pas seulement d'une similitude, mais de l'identité de l'écriture du bordereau et de celle des nouvelles pièces qui venaient de m'être remises, d'une authenticité incontestable, du reste; je crois qu'aujourd'hui un très grand nombre de personnes sont frappées comme je l'ai été de cette identité.

Après ces constatations, qu'avais-je à faire? Quel était mon devoir? Je me consultais, lorsqu'il se fit du bruit autour de cette affaire. Je ne dis pas que j'en sois absolument innocent; mais je fus obligé d'aller un peu plus vite que je n'aurais voulu. Néanmoins, je pris la résolution de m'adresser avant tout au gouvernement, à mon vieil ami de vingt-cinq ans, le général Billot, à

M. Méline, à M. le garde des sceaux. C'était mon premier devoir; je le fis. J'allai trouver le général Billot et, après lui avoir montré l'identité des écritures du bordereau et des lettres du commandant Esterhazy, je lui demandai de me donner la preuve que M. Alfred Dreyfus a été reconnu coupable sur d'autres preuves que celle du bordereau « Si vous ne le prouvez pas, ajoutai-je, si vous ne faites pas votre devoir, je ferai le mien. »

Le général Billot, retenu par je ne sais quoi, se borna à répondre : « Je ne le peux pas. » Après quatre heures de conversation, au moment où je quittai le ministre de la guerre, il me demanda de ne pas ébruiter notre conversation.

« Vous avez une enquête à faire, lui répondis-je, promettez-moi de la faire loyale, complète, personnelle surtout, et je ne dirai rien; mais si vous ne la faites pas, je serai obligé de parler; car il m'est impossible de supporter bien longtemps cette angoisse de penser que la pièce sur laquelle Dreyfus a été condamné a été attribuée par erreur à ce malheureux. »

J'allai trouver le président du conseil; j'eus de longues conversations avec lui. Il s'en remettait probablement au ministre de la guerre, qui s'en remettait à d'autres.

M. le président du conseil m'avait dit : « Vous avez les voies légales; demandez la révision ». J'étais en train de faire préparer cette demande et j'avais déjà choisi un avocat à la Cour de cassation, lorsqu'un fait nouveau se produisit. Je reçus la visite de M. Mathieu Dreyfus que je n'avais plus vu depuis le commencement de l'année 1895.

Il me dit qu'il avait une communication très grave à me faire. Laquelle? Il me répondit : « Je sais qui est l'auteur du bordereau et je crois que vous devez le savoir aussi. » Alors il me raconta que par un hasard extraordinaire — ce qui m'a été confirmé par la personne dont il a tenu le renseignement — quelqu'un qu'il ne connaissait pas, se promenant sur le boulevard, acheta un placard sur lequel se trouvait le bordereau et qu'après l'avoir acheté — je me sers des paroles mêmes de ce passant, cette personne eut un éblouissement et s'écria : « Mais c'est l'écriture de.. ». Il courut chez lui prit un paquet de lettres de M. Esterhazy et vint faire à

M. Dreyfus le récit de sa découverte. « Si je vous dis le nom, continua M. Mathieu Dreyfus, et si ce nom vous l'avez rencontré dans les recherches que vous avez faites, me direz-vous : Oui ? » Alors il me dit : « C'est le commandant Esterhazy ! » Je lui répondis : « Il y a un certain nombre d'officiers supérieurs mis en suspicion par des articles de journaux auxquels je suis du reste étranger. Votre devoir est de le signaler immédiatement au ministre de la guerre. »

Voilà comment j'ai été amené à commencer cette campagne que j'ai poursuivie avec beaucoup de persévérance. Je suis persuadé qu'on s'est trompé sur l'attribution du bordereau. (*Sourires.*) Oh ! mon Dieu, je puis me tromper en attribuant le bordereau au commandant Esterhazy. (*Nouveaux rires.*) *S'adressant à un officier qui riait :* Vous trouvez cela drôle ? Je disais que voilà les raisons pour lesquelles j'ai poursuivi cette campagne que j'ai commencée il y a trois mois, parce que je suis profondément convaincu que M. Alfred Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau. (*Oh ! oh !*) Il m'importe peu que le bordereau soit attribué à un tel ou à un autre ; ce qu'il m'importe, c'est qu'il soit bien établi que le bordereau a été attribué par erreur à M. Alfred Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — La question qui se pose est de savoir si le bordereau est du commandant Esterhazy.

M. SCHEURER-KESTNER. — Je ne peux pas le savoir. J'ai dit ce que je pense ; j'ai dit clairement que l'écriture du commandant Esterhazy est identique à celle du bordereau. Je ne puis dire davantage. Si vous voulez que je mette tous les ménagements possibles dans mes paroles, je dirai que l'écriture du bordereau se rapproche beaucoup plus de l'écriture du commandant Esterhazy que de celle de M. Alfred Dreyfus. Voilà ma conviction.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez déclaré au général enquêteur que l'enquête serait plus sérieuse si on faisait venir le lieutenant-colonel Picquart de Tunisie.

R. Lorsque j'ai dit cela au général Pellieux, celui-ci m'a répondu : « Cela a été la première idée du gouvernement ; ce n'est pas l'idée du ministre de la guerre. » Mais, ai-je dit, vous devez insister. Si vous me demandez pourquoi, je vous dirai que je l'ai expliqué dans la déclaration que j'ai faite tout à l'heure par la

communication confidentielle qui m'avait été faite. J'ai été très étonné que, dans l'enquête du général de Pellieux, on n'ait pas fait la comparaison des écritures et quand je l'ai dit au général, il m'a répondu : « Je n'ai pas demandé le bordereau ; ce n'est pas à moi à le demander ; si je le demandais, j'aurais l'air de douter de la chose jugée. »

— C'était donc à ceux qui sont venus chez vous à vous apporter le bordereau ! Alors il n'y a pas moyen de revenir jamais sur un jugement si on ne peut pas faire le moindre acte qui implique un doute sur la chose jugée !

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, la pièce a été produite, elle existe au dossier.

R. C'est ce qu'on m'a dit.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous avez eu entre les mains des spécimens de l'écriture du commandant Esterhazy ?

R. Oui, en quantité.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous avez eu entre les mains aussi un spécimen du bordereau ?

R. J'en ai eu un fac-similé.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Et l'écriture de M. Alfred Dreyfus, vous la connaissiez ?

R. Quand ?

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Alors, comment pouviez-vous faire la comparaison ?

R. J'ai déjà expliqué que, lorsque le bordereau a été publié par les journaux, j'ai demandé de l'écriture de M. Alfred Dreyfus. M. Teyssonnières m'en a du reste montré des photographies.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Après cet examen, vous vous êtes trouvé suffisamment armé pour pouvoir déclarer qu'il y avait plus de ressemblance entre l'écriture du bordereau et celle du commandant Esterhazy, qu'entre l'écriture du bordereau et celle de M. Alfred Dreyfus ?

R. Oui.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Alors, le Conseil appréciera.

M. TÉZENAS. — Lorsque, tout à fait au début de la déposition de M. Scheurer-Kestner, il s'est, de son autorité privée, institué juge d'appel des décisions du Conseil de guerre, quel est le fait primordial qui l'a

poussé dans cette voie ? Car il y a au bain des tas de gens qui protestent de leur innocence et dont M. Scheurer-Kestner ne se préoccupe pas. Pourquoi s'est-il tant préoccupé de l'innocence de M. Alfred Dreyfus, innocence dont il n'avait, au début, aucune espèce de preuves entre les mains, pas plus qu'aujourd'hui, d'ailleurs ?

R. Il me semble que j'ai répondu d'avance à cette question. J'ai dit en commençant comment, pourquoi, chez moi le doute était né d'abord et ensuite plus que le doute, une véritable angoisse...

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Mais d'où est venu ce doute primordial ?

R. Quand on est deux compatriotes...

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Ah ! c'est parce que Alfred Dreyfus était votre compatriote et que votre attention était alors particulièrement attirée.

M. Scheurer-Kestner a dit qu'il avait procédé par investigations nombreuses ; alors, on a un dossier pour cela, un dossier qui est la résultante de ces investigations. Où est ce dossier ?

R. Je ne comprends pas la question. Comment, le dossier ?... Quand on travaille, on prend des notes...

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Je parle de pièces probantes. Quelle valeur que je porte à votre opinion, cela ne suffit pas, il faut des pièces.

Vous aviez dit, au début, que vous vous faisiez fort de démontrer l'innocence de M. Alfred Dreyfus au moyen d'un dossier...

R. On l'a dit, mais pas moi. On a dit aussi bien des choses fausses ; on a dit aussi que j'étais un Prussien ! Je ne comprends pas que vous entriez dans des détails pareils. (*Bruit.*)

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Par conséquent, M. Scheurer-Kestner n'a jamais eu de dossier. Je lui demanderai encore s'il n'a pas déclaré, à un moment donné, qu'il n'avait aucune espèce de dossier entre les mains, mais que M<sup>e</sup> Leblois en avait un.

R. J'ai déclaré au général de Pellieux que je n'avais pas de dossier dans le sens où vous paraissez l'entendre, et j'ai dit que M<sup>e</sup> Leblois pourra, lui, apporter des renseignements beaucoup plus précis que je ne suis capable d'en donner. M<sup>e</sup> Leblois s'est présenté chez le général de Pellieux et a versé entre

ses mains plusieurs pièces, entre autres une dépêche télégraphique et trois lettres.

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Je voudrais savoir de qui M. Scheurer-Kestner tenait les modèles de l'écriture de M. Alfred Dreyfus qui ont servi à ces comparaisons et ce que sont devenus ces modèles ?

R. Ces modèles étaient des photographies que j'avais fait demander à la famille de M. Dreyfus par M. Jeumaire, de Mulhouse, qui est un ami de cette famille.

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Est-ce que ces photographies sont toujours entre vos mains ?

R. Elles sont toujours entre mes mains.

M. LE PRÉSIDENT (*s'adressant au commandant Esterhazy*). — Avez-vous des observations à présenter à la déposition du témoin ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Non, mon général.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

### Déposition de M. Autant père, architecte.

M. AUTANT. — M<sup>me</sup> Pays est venue, de la part du commandant, me demander la résiliation du bail de l'appartement qu'elle occupait rue de Douai, n<sup>o</sup> 19. Elle me dit que c'était excessivement pressé et qu'il fallait que cela fût fait dans le plus bref délai. J'ai répondu que le bail étant signé par le propriétaire, la résiliation ne pouvait être signée que par lui. Elle ajouta : Il faut que cela soit fait demain. J'ai répondu : Le propriétaire n'habite pas Paris, je vais lui envoyer un mot, cela va demander quarante-huit heures, mais je ne crois pas qu'il accepte la résiliation. Cependant, comme votre bail vous donne le droit de faire une cession, vous pouvez aller chez un notaire pour faire la cession de votre bail. — Mais c'est que je ne puis pas attendre. — Je ne puis rien faire de plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous pourquoi le commandant Esterhazy voulait résilier son bail ?

M. AUTANT. — M<sup>me</sup> Pays m'a dit que c'était parce que le commandant était perdu, anéanti, affaissé chez elle dans son fauteuil et qu'il fallait que cela fût fait le plus vite possible parce qu'il allait se suicider. Je lui

ai répondu : C'est un moment de découragement, cela reviendra. Elle a répliqué : Non, il est fermement résolu à le faire. Comme le bail est fait au nom du commandant et que les meubles m'appartiennent, s'il venait à se suicider chez moi, la famille poserait les scellés et cela me créerait des ennuis pour mon mobilier.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous si M<sup>me</sup> Pays a fait ces déclarations à d'autres personnes qu'à vous ?

M. AUTANT. — Je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous connaissez M. Stock ?

M. AUTANT. — Je l'ai vu plusieurs fois, mais il n'y a pas longtemps que je le connais.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un ami de votre fils ?

M. AUTANT. — Oui, et son client en même temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire au Conseil comment il se fait que des lettres qui vous avaient été adressées par le commandant Esterhazy soient parvenues à l'instruction par l'intermédiaire de M. Mathieu Dreyfus ?

M. AUTANT. — Un jour, causant avec M. Stock, la conversation est tombée sur les faits du jour, et il m'a dit : Puisque vous avez reçu quelques lettres du commandant, vous seriez bien aimable de me les confier pendant quelques jours pour faire une comparaison graphologique des deux écritures et pour voir si elles se ressemblent bien, comme on l'a dit. Je lui ai répondu : Oui, sous la condition expresse qu'il n'en sera pas fait usage.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas autre chose à ajouter ?

M. AUTANT. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Accusé, levez-vous. Avez-vous des observations à présenter ?

M. ESTERHAZY. — Il est fort possible que chez le notaire M. Autant m'ait dit : « En passant le bail avec M<sup>me</sup> Pays, cela offrirait moins de garantie qu'avec vous. » Mais, si je m'étais tué, j'aurais offert encore moins de garanties. Cela n'a été fait que le 8 ou le 10 novembre. Quant M. Autant m'a vu, comment ne m'a-t-il pas dit : « Vous n'êtes pas encore mort ? » Si j'avais été près du suicide, je n'aurais offert aucune espèce de garantie et il n'aurait pas refusé de mettre ce logement sous le nom de M<sup>me</sup> Pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que M<sup>me</sup> Pays,

en adressant cette demande, ait tenu les propos qu'on lui prête ?

M. ESTERHAZY. — Mais elle ne savait rien du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment demandait-elle la résiliation du bail ?

M. ESTERHAZY. — N'ayant pas réussi dans une demande que j'avais faite, j'ai attribué l'insuccès de ma démarche à l'irrégularité de ma vie. Lorsque je suis arrivé à Paris et que j'ai voulu demander au ministre de la guerre de faire une enquête sur moi, j'ai voulu qu'on ne trouvât pas que j'avais continué à avoir cet appartement à mon nom. C'est très simple.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le 8 du mois suivant que la résiliation a eu lieu, et si elle n'a pas eu lieu de suite, c'est parce qu'il a fallu envoyer au propriétaire à Tours.

M. ESTERHAZY. — Cela a duré huit jours.

M. AUTANT. — Vous ne vouliez pas attendre chez le notaire. Quand le principal clerc vous a dit : Je regrette que vous ayez fait une course inutile, je ne puis pas vous faire signer la résiliation du bail, le propriétaire a écrit ce matin qu'il déclare ne pas faire usage jusqu'à nouvel ordre de cette procuration parce qu'il voulait consulter son fils à nouveau ; quand le principal clerc vous a dit cela, vous étiez tellement surexcité que vous avez répliqué : Je ne puis pas attendre davantage, ce n'est pas possible, je ne comprends pas ce propriétaire qui ne m'a pas répondu ; c'est au point que si j'en avais le temps, je partirais ce soir pour Tours chercher la réponse et tirer moi-même les oreilles à ce propriétaire.

M. ESTERHAZY. — J'ai attendu dix-sept jours et je n'avais pas l'air d'un monsieur qui veut se tuer. En attendant, vous avez pris une lettre de moi et vous l'avez livrée.

M. AUTANT. — Je n'ai rien livré.

#### **Déposition de M. Autant fils, architecte.**

M. LE PRÉSIDENT. — Reconnaissez-vous la lettre que je vous présente ?

M. AUTANT fils. — Elle est de moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire au Conseil

dans quelle circonstance vous l'avez écrite ? Voici son contenu ?

Mon cher Stock,

Vous me demandez l'adresse de Mme Pays. Elle habite 49, rue de Douai. Elle est effectivement venue nous trouver, mon frère et moi, pour nous annoncer le prochain suicide de M. Esterhazy, nous demandant, dans la crainte où elle était, de mettre le bail à son nom...

M. AUTANT. — J'étais en relations avec M. Stock depuis environ huit ans. En causant, je lui dis que je m'engageais à dire la vérité sur une chose qui pourrait servir à éclairer le débat.

M. LE PRÉSIDENT. — En remettant ces pièces à M. Stock, vous l'autorisiez à faire acte de publicité ?

M. AUTANT. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui a remis cela au général de Pellieux ?

M. AUTANT. — M. Stock m'avait promis de le remettre à M. Scheurer-Kestner.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous par quelle voie elles sont arrivées entre les mains du général ? Etiez-vous présent lorsque Mme Pays est venue au sujet du bail ?

M. AUTANT. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas entendu cela. Pourquoi avez-vous dit dans votre lettre à M. Stock : « Elle vint nous trouver... nous annonçant ? »

M. AUTANT. — J'ai expliqué au commandant Ravary que ce mot « nous » vient de ce que je suis associé avec mon père.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous signez A. et L. Autant.

M. ESTERHAZY. — La lettre a été publiée dans le *Figaro*. Comment est-elle venue au *Figaro* ? On dit aussi que je cohabitais 49, rue de Douai. J'ai toujours habité chez moi. Ce n'est pas une raison parce que j'avais une maîtresse qui avait un appartement pour que j'habitasse avec elle.

Me TÉZENAS. — Monsieur le président voudrait-il demander au témoin si M. Stock ne serait pas M. Stock, l'éditeur des brochures de M. Bernard Lazare ?

M. AUTANT. — C'est le même.

**Déposition de M. Stock, libraire-éditeur,  
Paris.**

M. LE PRÉSIDENT. — M. Mathieu Dreyfus a prié le commandant rapporteur de recevoir votre déposition qui, disait-il, était très importante au sujet de l'affaire Esterhazy. Voulez-vous la renouveler devant le Conseil ? Comment expliquez-vous que les lettres du commandant Esterhazy aient été photographiées et que des fac-similés se soient trouvés entre les mains de M. Joseph Reinach ?

M. STOCK. — Je n'en sais rien. Qu'on le demande à M. Reinach, il vous le dira.

M. LE PRÉSIDENT. — Le commandant Esterhazy vous a-t-il menacé ?

M. STOCK. — Non, je ne l'ai jamais vu.

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Savez-vous comment les lettres sont arrivées au *Figaro* ?

M. STOCK. — Pas du tout. Je les ai données à M. Bernard Lazare.

**Déposition de M<sup>me</sup> Pays, vingt-sept ans,  
rentière.**

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce vrai que vous soyez allée le 20 ou le 21 octobre, un matin, chez M. Autant, le gérant de votre maison, pour lui demander de passer d'urgence le bail du commandant Esterhazy à votre nom, sous prétexte que le commandant voulait se suicider ?

M<sup>me</sup> PAYS. — Je n'ai pu dire que le commandant était affaissé dans un fauteil, attendu qu'il n'était pas chez moi lorsque je suis partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas parlé de suicide ?

M<sup>me</sup> PAYS. — Du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans quel but demandiez-vous la résiliation du bail ?

M<sup>me</sup> PAYS. — C'est bien simple. M. Esterhazy avait l'intention de cesser ce bail au sujet d'une demande qu'il voulait adresser au ministre de la guerre. Puis,

il est parti en congé. Au mois de septembre, M. Esterhazy a écrit à M. Autant, et je suis allée voir M. Autant pour le prier de donner suite à cette affaire à cette lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous contestez la déposition de M. Autant?

M<sup>me</sup> PAYS. — Je n'ai jamais parlé ni de suicide ni d'affaissement dans un fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT. — A quoi attribuez-vous donc que M. Autant vous fasse tenir ces propos. Vous avez dit que vous pensiez que c'était une petite vengeance. Dans quel but? Avait-il des motifs d'animosité contre le commandant?

M<sup>me</sup> PAYS. — Je ne saurais préciser.

M. LE PRÉSIDENT à M. Autant père. — Vous avez entendu la déposition de Mme Pays qui conteste la vôtre de la façon la plus formelle. Maintenez-vous la vôtre?

M. AUTANT père. — Je la maintiens absolument. M<sup>me</sup> Pays m'a parlé de son mobilier qu'elle avait peur de perdre; elle m'a dit: Si le commandant se suicide, comme le local est au nom du commandant, la famille prendra le mobilier et je le perdrai.

M<sup>me</sup> PAYS. — Mais je ne connaissais rien de cette histoire que j'ai apprise par les journaux.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Est-ce que M. Esterhazy payait régulièrement ses termes?

M. AUTANT. — Régulièrement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous n'aviez pas d'animosité contre lui?

M. AUTANT. — Je ne l'ai vu que deux fois pour le bail et pour la résiliation. Je n'ai eu aucun rapport avec lui.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous ne me paraissez pas très bienveillant. (*Rumeurs.*)

M. AUTANT. — Est-ce ne pas être bienveillant que de dire la vérité? Est-ce que je ne suis pas aussi digne d'être cru que Madame?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je ne dis pas cela. Mais je ne comprends pas pourquoi vous déposez ainsi.

M<sup>e</sup> TÉZENAS. — Lorsque M. Autant donnait les lettres à M. Stock, il savait qu'il commettait une action qu'un galant homme n'a pas l'habitude de faire, il savait qu'il

donnait la main ainsi à M. Stock. Quel sentiment l'animait ?

M. AUTANT. — Je l'ai dit tout à l'heure. M. Stock m'a fait demander par mon fils ces deux lettres pour faire une comparaison avec l'écriture qu'il avait. Je les ai données pour satisfaire cette curiosité et il était convenu qu'il ne devait pas en faire usage sans mon autorisation. Il a passé outre à cela, mais il a dit qu'il en prenait la responsabilité pour lui. Il devait me les rendre après la comparaison et ne pas en faire usage.

### Déposition de M. Weil.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous déposer sur ce que vous savez au sujet de l'affaire Esterhazy ?

M. WEIL. — Je l'ignore complètement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas donné de renseignements à l'instruction ? On ne vous a pas demandé des renseignements sur la moralité et la situation financière du commandant ?

M. WEIL. — Je connais le commandant depuis vingt ans ; nos relations n'ont pas cessé.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous lui avez prêté de l'argent. Je vois cela dans la déposition. Je n'insiste pas.

Il y a une lettre qui a été livrée par vous.

M. WEIL. — Je vous déclare que je n'ai livré aucune lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, elle vous a été soustraite.

M. WEIL. — Je n'ai gardé du commandant que des lettres faisant allusion aux rapports dont vous parliez tout à l'heure. Ces lettres sont dans un coffre-fort qui n'est pas chez moi. Les scellés sont encore intacts.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre vous a-t-elle été adressée ?

M. WEIL. — Je ne l'ai donnée à personne.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous a-t-elle été adressée ?

M. WEIL. — Il faut qu'elle m'ait été soustraite.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — C'est M. Mathieu Dreyfus qui a apporté cette lettre. Par conséquent on pourrait savoir de lui comment il se l'est procurée.

M. LE PRÉSIDENT à M. Mathieu Dreyfus. — C'est bien vous qui avez déposé cette lettre ?

M. MATHIEU DREYFUS. — C'est M. Bernard Lazare. Cette lettre était entre les mains de M. Zadoc-Kahn.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment a-t-elle pu être entre les mains de M. Zadoc-Khan ?

M. MATHIEU DREYFUS. — Je sais qu'elle est sortie des mains de M. Zadoc-Khan et qu'elle m'a été apportée par M. Bernard Lazare.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment vous expliquez-vous que cette lettre ait pu sortir de chez vous ?

M. WEIL. — Le commandant Esterhazy m'avait exposé sa situation et il est peut-être possible que j'ai pu alors remettre cette lettre à M. Zadoc-Kahn.

M. ESTERHAZY. — J'ai rendu des services considérables à mon camarade Weil ; je le défie de les nier. Il m'a fait des offres de services il y a longtemps. Plus tard, dans une circonstance difficile, je lui ai demandé de me venir en aide. Il m'a répondu qu'il ne le pouvait pas. Je lui ai dit que je pourrais donner des garanties.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur un héritage à venir et sur une assurance sur la vie ?

M. ESTERHAZY. — Oui, mon général. Mon ami Morès est mort, vous pourrez interroger d'autres officiers du service d'état-major, tous vous diront ce que j'ai fait. Mais la trahison de ce camarade de jeunesse est une des plus douloureuses pour moi au milieu de toutes les déceptions que je traverse. Cette lettre dans laquelle je lui parle à cœur ouvert, c'est celle-là qui a été livrée à mes ennemis, lettre intime, dans laquelle je lui dis les choses les plus secrètes.

J'ai failli mettre deux fois l'épée à la main pour Weil. Je lui ai sauvé l'honneur deux fois dans des circonstances que je ne veux pas dire parce que je ne suis ni un lâche ni un traître.

M. WEIL. — Le commandant n'ignore pas que j'ai une nombreuse correspondance de lui. Je n'ai entrepris aucune démarche sans son consentement formel. Il m'a demandé un dernier service, je le lui ai rendu encore, en lui disant : C'est le premier effet que j'ai endossé, vous êtes dans la détresse, vous me dites que vos enfants n'ont plus de quoi manger, voilà ma garantie.

M. ESTERHAZY. — J'ai remboursé la somme.

M. WEIL. — Je n'y insiste pas. J'ai ensuite entrepris de son consentement des démarches en sa faveur.

Je lui ai tellement peu caché ces démarches que, pour me mettre complètement à l'abri, je l'ai prié de me remettre des lettres de remerciements constatant les sommes qui m'ont été versées. On pourrait voir les lettres.

M. ESTERHAZY. — C'étaient de simples lettres de remerciements.

M. WEIL. — M. Esterhazy savait très bien que ces personnes ne le connaissant pas ne lui donneraient pas d'argent, que M. de Rothschild, chez lequel il s'est adressé ensuite, ne prêtait pas, mais donnait. Je l'ai aidé avec toute la discrétion que j'ai pu.

*L'un des membres du Conseil.* — Le mot « emprunt » n'a pas été prononcé au sujet de Mme Furtado-Heine ?

M. WEIL. — Je n'ai pas prononcé le mot « emprunt ».

M. LE PRÉSIDENT. — Que pensez-vous de ce passage de la lettre :

« Un héritage que nous étions en droit de considérer  
« comme assuré nous aurait permis de vivre... Je ne  
« puis m'y soustraire que par un crime. Tout cela est  
« au-dessus des forces humaines, mais je suis à bout  
« des forces morales comme des forces matérielles? »

M. WEIL. — Je me rappelle que M. Esterhazy m'a tenu à plusieurs reprises le propos suivant : Si cela doit continuer ainsi, j'aime mieux tuer ma femme et mes enfants et me tuer ensuite.

#### **Déposition de M. Féret, directeur de l'Agence postale, Paris.**

M. FERET. — Un inconnu est venu à la date du 22 octobre me demander si je voulais faire partir une lettre de Lyon. Il ne précisait pas bien sa question. Quand il eut précisé, je lui donnai l'assurance qu'il pouvait me remettre la lettre et que je la ferais partir de Lyon. Il n'eut cette assurance pleine et entière que lorsque, me levant, je pris dans un casier une enveloppe timbrée à l'adresse de Lyon. Je lui montrai 14, 16 et 18, passage des Terreaux, en lui disant : Mon correspondant est

inspecteur honoraire de l'instruction publique (*Rires*), e'est un homme sûr.

Une lettre expédiée dans de semblables circonstances ne peut pas servir en cas de crime ou de délit, car on dirait : Où avez-vous mangé, logé, couché ? L'apport de la lettre par la poste laisserait des traces comme dans l'espèce.

L'homme qui s'est présenté m'était inconnu, je ne l'ai jamais revu depuis. Je lui donnai l'assurance que je pouvais lui rendre ce service.

Il me demanda une feuille de papier et s'en alla dans une pièce voisine et close où j'ai supposé qu'il écrivit sa lettre. Il la rapporta au bout de vingt minutes, me la remit et je la plaçai dans cette même enveloppe timbrée au timbre de Lyon.

Je savais la situation très douloureuse de la famille Dreyfus. Je n'accepte jamais une lettre adressée à une autorité quelconque ou à un personnage en vue. Très rapidement, je déposai la lettre dans cette même enveloppe et ce n'est que lorsque l'homme fut parti que je lus le nom. Il était trop tard. D'ailleurs, cette lettre pouvait être très innocente. L'homme qui s'adressait à moi était un inconnu, ayant une tête volumineuse, il avait un mufle léonin, une grosse moustache. Cet homme marquait mal, j'en ai parlé le soir même à un rédacteur de journal qui allait précisément déposer chez M. Bertulus dans une affaire civile. On pourrait peut-être retrouver cet homme. Il était très large d'épaules, avec une grosse moustache d'un roux châtain. Lorsqu'il fut parti, je dis à Ernest, mon collaborateur et mon cousin : Il te fait la pige, parce qu'Ernest a une moustache très forte aussi.

J'ai encore quelque chose à dire. La veille du jour où je devais comparaître devant le commandant Ravary, M. Esterhazy est venu chez moi. Cela m'étonna, mais je comprends très bien maintenant sa démarche.

M. LE PRÉSIDENT. — Que vous a-t-il dit ?

M. F'ERET. — Je l'ai suivi dans une cabine close. Il me dit : On me jette un tas de sales histoires, on m'accuse d'avoir fait partir de Lyon une lettre de menaces, vous savez bien que ce n'est pas moi.

Pourquoi venir me voir ? J'ai paru un peu froissé qu'il supposât que je ne dirais pas la vérité, et je lui dis : Vous savez bien que je dirai la vérité. Il partit

sans m'avoir fait bien entendu une menace. Il n'en avait pas à faire, étant donné que l'entretien était très court. J'ai trouvé d'abord étrange qu'il vint me voir, je m'explique maintenant sa démarche.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le personnage à grosses moustaches était seul à votre agence ?

M. FERET. — Ils étaient deux. L'homme qui l'accompagnait était plus petit, je ne l'ai vu qu'en silhouette, mais je ne pourrais donner de lui aucune indication.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-il vrai qu'à votre agence on ait ouvert cette lettre ?

M. FERET. — J'avais comme collaborateur un monsieur qui avait lui-même pour parent un ancien colonel qui est aujourd'hui avocat malgré son âge, (*Rires.*) Il s'était toujours montré très ardemment partisan de l'ex-capitaine Dreyfus. Il me semblait étrange que lui, un ancien officier, prit parti pour un homme condamné.

Le lendemain du jour où cette lettre fut apportée au passage de l'Opéra, je lui dis qu'une lettre était passée pour M. Hadamard, mais que l'inconnu était déjà parti lorsque nous nous en étions aperçu. Il me répondit : Sans aucun doute, une lettre de menaces, de chantage, comme il y en a eu il y a trois ans. De bouche en bouche on a dit : C'était une lettre de menaces. Il a fallu savoir comment on le savait, et on a dit : Elle a dû être ouverte, puis : Elle a été ouverte. Mais nous n'en savions rien.

Le commissaire de police m'a déclaré que cette lettre était fermée avec un cachet crompon.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre était adressée à M. Hadamard, notable commerçant, rue de Château-dun, 53, Paris.

Le Conseil va délibérer de nouveau sur les conclusions proposées par M. le commissaire du Gouvernement, c'est-à-dire sur la question du huis clos.

(Le Conseil se retire pour en délibérer. — Il rapporte bientôt un jugement prononçant le huis clos et faisant connaître les noms des personnes qui assisteront aux débats.)

---

## JUGEMENT

# DU CONSEIL DE GUERRE

---

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Tézenas qui prit fin à huit heures cinq, le conseil se retira pour délibérer, tandis que l'accusé allait attendre dans une salle voisine le prononcé du jugement.

Trois minutes s'écourent et les juges rentrent dans la salle d'audience. Les portes sont ouvertes au public et aux témoins, l'officier commandant les gardes leur fait présenter les armes, les juges saluent militairement et le général de Luxer lit d'une voix ferme la sentence suivante :

Au nom du peuple français :

Ce jour d'hui, onze janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Le nommé Walsin-Esterhazy, Marie-Charles-Ferdinand, est-il coupable d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour les engager à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens ? Crime prévu et puni par les articles 2 et 76 du Code pénal, 189, 267 et 202 du Code de justice militaire, l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1850 ;

Les voix recueillies séparément et commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre déclare :

A l'unanimité, M. Walsin-Esterhazy est déclaré non coupable.

En conséquence, le Conseil acquitte le nommé Walsin-Esterhazy, Marie-Charles-Ferdinand, sus qualifié, de l'accusation portée contre lui et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour une autre cause, conformément à l'article 186 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le Conseil pro-

nonce son acquittement et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

Enjoint au commissaire du gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement à l'acquitté devant la garde assemblée sous les armes.

Ce jugement, ainsi que nous l'avons dit, a été accueilli par les applaudissements de la majorité de l'assistance et les cris de : « Vive l'armée ! Vive le commandant ! »

Le président, après avoir de nouveau fait évacuer la salle, ordonne d'introduire l'accusé et, devant la garde assemblée sous les armes, le greffier, sur l'ordre du commissaire du gouvernement, donne lecture au commandant Esterhazy du texte de l'arrêt.

Les portes sont rouvertes. Le général de Luxer, le greffier, le commissaire du gouvernement, les juges serrent la main de l'officier acquitté, et le flot de ses amis civils et militaires, envahissant le prétoire, se pressent autour de lui. Tous les visages trabissent la plus vive émotion, plusieurs des vieux sous-officiers décorés qui assurent le service du conseil de guerre ont les larmes aux yeux. Le commandant Esterhazy, très ému lui-même, donne l'accolade à un adjudant à la moustache blanche, la poitrine constellée de décorations.

M<sup>e</sup> Tézenas et ses secrétaires reçoivent aussi de nombreuses félicitations.

Lorsque le commandant traverse la rue pour aller se soumettre, à la maison d'arrêt, à la formalité de la levée d'écrou, la foule, qui s'est notablement accrue depuis une heure, le salue par les cris de : « Vive l'armée ! Vive la France ! Vive Esterhazy ! » Toutes les mains se tendent vers l'officier acquitté qui a grand-peine à se frayer un passage. Au moment où il franchit le seuil de la prison militaire, une voix s'écrie : « Chapeau bas, messieurs, devant le martyr des Juifs ! »

Au bout d'un quart d'heure, le commandant Esterhazy, qui a revêtu ses habits civils, déposés au greffe, reparait dans la rue. Il se rend à pied, suivi de plusieurs groupes de personnes dont quelques-unes se livrent à des manifestations antisémites, jusqu'à la rue d'Assas où il monte en voiture avec son neveu et deux de ses amis. Pour mettre fin à la manifestation, les agents isolent son fiacre de la foule.

---

*Le Temps* (13 janvier 1898).

**BORDEREAU**

**Fac-Similé**

---

**IDENTITÉ DES ÉCRITURES D'ESTERHAZY  
ET DU BORDEREAU**

**Fac-Similé**

---

**AUTOGRAPHE DE DREYFUS**

**Fac-Similé**

---

Sans nouvelles m'indiquant que vous  
desirez me voir, je vous adresse respectueusement  
Messieurs que j'ai le regret de vous adresser  
1<sup>o</sup> une note sur le pain hydraulique  
de 1820 et la manière dont doit conduire  
cette pièce.

2<sup>o</sup> une note sur les troues de construction  
(quelques modifications doivent apporter par  
la nouvelle plan).

3<sup>o</sup> une note sur une modification aux  
formations de l'artillerie.

4<sup>o</sup> une note relative à Madagascar.

5<sup>o</sup> le programme de travail de la  
l'artillerie de campagne (16 mars 1894.)

Ce dernier document est extrêmement  
difficile à se procurer et je ne puis

s'adresser à ma disposition que très-peu  
de gens. Le ministre de la guerre

en a envoyé un nombre fixe dans  
les corps et ces corps en sont responsables.  
Chaque officier détenteur doit  
remettre le sien après la mort.

*Le Chef de Bureau  
de l'Administration pénitentiaire*

Bonjour Salut, ( Mars 1897 )

Ma chère et bonne Luce,  
 J'aurais écrit quelques lignes, le  
 7 Février en attendant ta chère lettre qui  
 ne m'est <sup>pas</sup> ~~pas~~ <sup>venue</sup> ~~venue~~ pas encore parvenue. J'ai bien  
 voulu d'ailleurs d'apprendre, que par suite d'une  
 avarie de machine, le paquebot qui fait  
 le service des Antilles, n'était pas encore  
 arrivé à St. Guyane.

Comme je t'en ai dit dans ma  
 dernière lettre, nous savons très bien, et les  
 uns et les autres, quelle est l'horrible  
 avarie de nos souffrances, pour qu'il soit  
 utile d'en parler.

Mais ce dont j'avons besoin impérieux  
 à présent et dans l'avenir, c'est de tout ce que  
 nous avons écrit pour toi, pour nos  
 enfants à tout instant du jour au  
 la nuit, tu parais dire que ton plaisir  
 est avec toi, avec eux, et que lorsque nous  
 nous n'en venons plus, que le corps trop  
 pleins débordent, c'est en nous-mêmes. Ce  
 trois nous qui me sont si chers, c'est  
 en me disant toujours: voir encore, pour

Bordreau { Sans nouvelle ou indifférent que vous  
 Esterhazy { diroy me voir je vous adresse également  
 Bordreau { indigne. Je ne vous rappellerai pas les  
 Esterhazy { services que vous m'avez rendus et que j'ai  
 Bordreau { obtenus que par vos bienveillants soins  
 Esterhazy { 1° une note sur le plan hydraulique  
 Bordreau { attaché à vos lettres, le conseil de j. j. et  
 Esterhazy { de j. j. m'ont été de grande utilité, le vol  
 Bordreau { de 1820 de la mission de la seule conduite  
 Esterhazy { cette partie.  
 Bordreau { Je tant vous remercie, je n'ai pu, mais on a été  
 Esterhazy { de votre part de j. j. et de j. j. vous a traité en  
 Bordreau { 2° une note sur la troupe de convention  
 Esterhazy { (quelques modifications sont apportées par  
 Bordreau { moi, j'apprends un grand nombre de choses, et  
 Esterhazy { que je me souviens de trouver chez les gens d'affaires,  
 Bordreau { la nouvelle plan 1.  
 Esterhazy { 3° une note sur vos modifications au  
 Bordreau { plan de la trêve, mes soldats de grande troupe, et  
 Esterhazy { ne jure ni en sa vie. D'abord est noté  
 Bordreau { formation de l'inst. théor.

# APPEL

AUX

## REPUBLICAINS LIBÉRAUX

---

### I

Que faites-vous ? Que font vos associations dans cette redoutable affaire Dreyfus ?

Quelques-uns d'entre vous parlent et agissent : et vous n'osez ni les désavouer ni les approuver.

Je sais ce que beaucoup pensent et disent ; c'est que cette affaire est soulevée dans un moment bien gênant pour nombre de candidats.

Sans doute, il eût été plus commode pour les situations prises qu'elle ne se présentât qu'après les élections. Mais vous ne pouvez pas obtenir ce retard. Elle existe comme le boulangisme existait en 1889, comme le Panama et le socialisme existaient en 1893. Il ne dépend pas de vous d'ajourner cette question, mais il dépend de vous de la supprimer.

Je sais que, pour la supprimer, il faut que vous preniez parti et que votre parti soit énergique ; mais les groupes politiques n'existent pas, ne s'affirment pas, ne s'imposent pas à un pays en esquivant les questions délicates ; ce n'est pas en évitant les difficultés qu'ils peuvent agir ; c'est en les abordant avec franchise et netteté.

Que vous jugiez inopportun le moment où a été soulevée la question de l'affaire Dreyfus, libre à vous : mais ce que vous avez à décider aujourd'hui, c'est l'attitude que doit prendre le parti républicain libéral.

## II

Quoi ! disent beaucoup d'entre vous, est-ce que toutes les autres questions vont disparaître devant celle-là ? De quoi s'agit-il donc ? D'un officier condamné pour crime de trahison, il y a trois ans. Quelques-uns ajoutent qu'il était peu sympathique. Quelques-uns osent même dire : — Il est bien fâcheux qu'on ne l'ait pas fusillé ou qu'il ne soit pas mort ! on en serait débarrassé.

Ceux qui parlent ainsi, avec cette férocité tranquille, ont un aussi grand mépris pour l'expérience en matière politique que pour la justice.

Il ne leur appartient pas, quelque vifs que soient leurs désirs, d'enlever la préoccupation de l'affaire Dreyfus à l'opinion publique et de la reléguer dans l'ombre.

Eh ! sans doute, Dreyfus, ce n'est qu'un individu. Peu de chose. Actuellement, après ses trois ans de déportation dans l'île du Diable, c'est un homme perdu. Il n'est plus que le fantôme du jugement de 1894. Sous ce rapport, vous avez aussi complète satisfaction que s'il était mort, mais il est d'autant plus redoutable. C'est une abstraction : il représente l'entité de la justice.

Ce n'est pas seulement dans le moment présent, qu'incarnée ainsi dans un nom, elle absorbe toutes les autres questions. Vous la voyez apparaître dans l'histoire, à certains moments, avec une grandeur qui domine toute une époque.

Dans le XVIII<sup>e</sup> siècle, on continuait encore à l'égard des protestants les procédés employés au lendemain de la révocation de l'édit de Nantes. Jusqu'en 1780, il y avait des femmes enfermées à la tour de Constance, à Aigues-Mortes, qui n'avaient pas commis d'autres crimes que celui d'appartenir à la religion réformée. Cependant l'histoire passe, en les mentionnant à peine ; mais elle s'arrête sur le nom d'un obscur marchand de Toulouse, Calas, parce que ce nom représente un crime judiciaire !

Calas fut roué et son cadavre fut brûlé ; est-ce que cette exécution empêcha le procès en revision et sa ré-

habilitation ? Ils se trompent fort ceux qui croient que de pareils morts ne survivent pas à leurs exécuteurs.

Autre fait. Certes depuis un siècle, en France, il y a eu de terribles holocaustes.

Napoléon a fait massacrer deux millions de Français. On ne le lui reproche pas. Ils servent même de piédestal à sa gloire ; mais il y a un mort qui surgit toujours entre lui et ses plus fanatiques admirateurs : c'est le duc d'Enghien, parce que son jugement n'a été qu'une parodie de la justice.

Pierre Vaux, dont on vient de réhabiliter la mémoire, était peu de chose aussi. Il a été condamné, il y a près d'un demi-siècle ; il est mort au bagne il y a plus de vingt ans. Y en a-t-il un de vous qui n'ait pas considéré sa réhabilitation comme un acte de flétrissure pour la magistrature impériale, qui s'était acharnée à maintenir sa condamnation, malgré la preuve de son innocence ?

Prenez garde que le spectre de Dreyfus ne soit attaché aussi lui au gouvernement républicain ! Je plains les hommes qui peuvent porter d'un cœur léger une pareille responsabilité, qui est peu de chose aujourd'hui en comparaison de ce qu'elle sera dans l'avenir.

### III

Déjà ceux d'entre vous qui voudraient supprimer cette question reconnaissent la profonde division qu'elle provoque dans le pays. Vous êtes obligés de constater que pour la révision du procès se trouvent les juifs et les protestants. Ces deux catégories de personnes sont-elles donc quantité négligeable ? Ne tenez-vous pour rien un pareil déchirement dans la conscience d'un pays ? Partagez-vous la haine dédaigneuse que montrent pour les Alsaciens les adversaires de la révision ? Est-ce de cette manière que vous entendez maintenir les liens qui nous unissent encore avec nos compatriotes des provinces qui nous ont été arrachées par la guerre de 1870 ?

A ces trois catégories de personnes, en dehors de toute question de religion ou de race, vous devez en

ajouter une autre : — C'est la plus grande partie de l'élite intellectuelle de la France.

Tous les hommes qui ont quelque notion, je ne dirai pas de droit, mais de méthode, ne peuvent admettre que, dans notre civilisation actuelle, une condamnation ait été prononcée dans les conditions où l'a été celle de Dreyfus.

M. le ministre de la guerre parlait de l'étranger, dans son discours du 13 janvier. Il avait bien raison ; car c'est quelque chose pour une nation d'avoir un bon renom dans le monde. Eh bien ! lisez tous les journaux sérieux, interrogez vos amis à l'étranger et vous trouverez partout l'élite intellectuelle des autres peuples frappée d'une stupéfaction douloureuse en voyant « cette justice à la française », locution qui se répand, comme nous disons nous-mêmes : « justice à la turque ».

#### IV

Si beaucoup d'entre vous se sont abstenus, si quelques-uns ont voté contre, la plupart d'entre vous ont voté, le 13 janvier, un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, comptant que le gouvernement saura prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne entreprise contre l'honneur de l'armée... »

Que signifie cet ordre du jour ? Implique-t-il que le gouvernement va déposer un projet de loi interdisant aux citoyens de parler de l'armée et renvoyant les publicistes qui auraient cette audace devant les conseils de guerre, comme en Espagne ?

Prenez garde : le nom du signataire de cet ordre du jour aurait dû vous rappeler des souvenirs récents. C'est M. de Mun. Il était, en 1889, membre du comité chargé de répartir les fonds et de distribuer les candidatures dans le formidable assaut livré à la République par les monarchistes, les cléricaux et les boulangistes.

Si nous avions eu, pendant la période où Boulanger était ministre de la guerre, une loi comme celle qu'implique l'ordre du jour du 13 janvier, on l'aurait invoquée, sous prétexte de défendre l'honneur de l'armée, contre ceux qui osaient attaquer le général, importé

des républiques espagnoles. Plus d'un parmi vous aurait été condamné, au nom de « l'honneur de l'armée » et la France eût été livrée dans le silence à l'homme au cheval noir.

Si Boulanger est mort, le péril n'est pas conjuré. Vous voyez aujourd'hui s'agiter autour de la question Dreyfus les mêmes hommes.

Quand le chef de cabinet du chef de l'état-major est à la recherche d'un défenseur, à qui va-t-il s'adresser ? à l'homme du boulangisme, à M. Henri Rochefort. Quel est l'autre organe officiel de ceux qui veulent supprimer la question Dreyfus ? C'est la *Libre Parole*, qui avait pour président de son conseil d'administration M. Odelin, fidéi-commissaire des jésuites, et qui a pour rédacteur en chef M. Drumont, l'homme malfaisant qui a introduit en France la politique de haine qui s'appelle l'antisémitisme.

A ces deux là, ajoutez quelques journalistes, la plupart frappés de tares notoires ; et voilà les défenseurs de l'honneur de l'armée qui, si l'ordre du jour de M. de Mun arrivait à la pratique, auraient seuls qualité pour parler en France, tandis que nous, nous serions réduits au silence !

Y en a-t-il un seul, parmi vous, républicains libéraux, qui puissiez comprendre la liberté de cette manière ? Et cependant voilà à quelles conséquences aboutirait l'ordre du jour du 13 janvier.

Vous ne pouvez pas vous engager dans une pareille voie : il faut que vous choisissiez. Aujourd'hui l'indifférence n'est permise à personne. Vous ne pouvez pas vous désintéresser de la question. Il fut commode à Ponce Pilate de se laver les mains du meurtre de Jésus ; mais des hommes politiques ne peuvent imiter cette indifférence.

Il y a un fait évident :

— Ou Dreyfus n'a été condamné que sur le bordereau et l'acte d'accusation ; et alors il a été condamné sans preuves.

— Ou Dreyfus a été condamné sur une pièce secrète non versée à la procédure ; et alors sa condamnation est illégale !

Vous, républicains libéraux, quelle doit être votre première préoccupation, sinon l'administration d'une bonne justice, le respect de la loi !

De quel droit, avec quelle autorité, pouvez-vous imposer le respect de la loi aux anarchistes, à tous les partisans de la révolution sociale, s'ils peuvent vous répondre :

« Par raison d'Etat, pour les convenances d'un certain nombre de chefs militaires, vous avez montré votre mépris de la loi ; vous avez tenu pour bon un jugement illégal : vous avez employé toutes vos forces pour en maintenir les effets, alors que vous ne pouviez plus avoir de doute sur son caractère ; de quel droit exigeriez-vous donc de nous le respect de la loi ? »

Vous auriez tort de dédaigner une pareille riposte ; car les partis ne sont forts que par leur logique : ils périssent par leurs inconséquences.

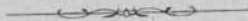
C'est pourquoi, vous qui ne pouvez avoir de force que par le respect de la justice, vous devez vous dégager de toute complicité avec la violation de la loi commise : vous ne devez pas vous laisser arracher une revision qui s'impose.

— Admettez-vous qu'il puisse y avoir en France des pouvoirs publics qui aient le droit de mépriser la loi ?

Quels sont donc ceux d'entre vous, législateurs, qui oseriez répondre : — Oui !

Et c'est cependant la réponse logique que vous devez faire, si vous ne prenez vous-mêmes, si le gouvernement que vous soutenez ne prend pas l'initiative de la revision du procès Dreyfus.

YVES GUYOT.



# TABLE

---

	PAGES
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I. — <b>Toute la vérité</b> .....	21
CHAPITRE II. — L'acte d'accusation .....	39
CHAPITRE III. — Analyse méthodique de l'acte d'accusation contre Dreyfus .....	40
CHAPITRE IV. — Analyse méthodique du rapport du commandant Ravary .....	57
CHAPITRE V. — La pièce secrète du procès Dreyfus .....	72

## ANNEXES

I. — L'acte d'accusation contre Dreyfus .....	87
II. — Compte rendu sténographié de l'affaire Esterhazy .....	103
III. — Fac-Similés : Bordereau, Identité des écritures d'Esterhazy et du Bordereau, Autographe de Dreyfus .....	168
<b>Appel aux républicains libéraux</b> .....	169